

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6095
1. Questions écrites (du n° 13403 au n° 13497 inclus)	6099
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6079
<i>Index analytique des questions posées</i>	6086
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6099
Action et comptes publics	6099
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6100
Affaires européennes	6101
Agriculture et alimentation	6101
Armées	6104
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6105
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6105
Collectivités territoriales	6108
Culture	6108
Économie et finances	6109
Éducation nationale et jeunesse	6110
Europe et affaires étrangères	6112
Intérieur	6113
Justice	6115
Personnes handicapées	6116
Retraites	6116
Solidarités et santé	6117
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	6121
Sports	6122
Transition écologique et solidaire	6122
Transports	6124
Travail	6125
Ville et logement	6127

2. Réponses des ministres aux questions écrites	6137
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6128
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6132
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	6137
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6139
Collectivités territoriales	6140
Culture	6142
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	6144
Europe et affaires étrangères	6145
Intérieur	6145
Justice	6151
Numérique	6152
Solidarités et santé	6160
Sports	6168
Rectificatifs	6169

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 13423 Sports. **Jeux Olympiques.** *Avenir du karaté en tant que sport olympique* (p. 6122).
13479 Armées. **Industrie aéronautique.** *Situation de l'office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 6104).

B

Babary (Serge) :

- 13466 Transition écologique et solidaire. **Transports aériens.** *Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes* (p. 6123).
13467 Travail. **Mutuelles.** *Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances* (p. 6126).

Bazin (Arnaud) :

- 13415 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Dérogations autorisant une augmentation de densité en élevage de poulet de chair* (p. 6101).
13476 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du e-commerce* (p. 6100).

Berthet (Martine) :

- 13483 Intérieur. **Gens du voyage.** *Décret modifiant les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage* (p. 6115).
13484 Sports. **Tourisme.** *Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »* (p. 6122).
13485 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des « Car-T Cells » afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie* (p. 6121).

Bonhomme (François) :

- 13438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Évaluation des contrats de maîtrise de la dépense locale* (p. 6106).
13439 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances* (p. 6106).
13440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globale de fonctionnement (DGF).** *Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités* (p. 6107).

13441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations de développement rural (DDR)**. *Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6107).

13442 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales* (p. 6107).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

13480 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Danger de la consommation de drogue de synthèse et de gaz hilarant chez les jeunes* (p. 6120).

Bouloux (Yves) :

13434 Intérieur. **Pompes funèbres**. *Coût et gestion des opérations funéraires* (p. 6114).

Brulin (Céline) :

13444 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Conséquences des recommandations de la haute autorité de santé concernant le traitement de la bronchiolite* (p. 6119).

C

Chaize (Patrick) :

13460 Travail. **Hôtels et restaurants**. *Métiers de l'hôtellerie-restauration et recours aux travailleurs indépendants* (p. 6126).

Chasseing (Daniel) :

13418 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Exportation de la viande de bœuf française* (p. 6101).

Collombat (Pierre-Yves) :

13492 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Enfants**. *Adaptation des règles d'accueil de la petite enfance* (p. 6121).

Conway-Mouret (Hélène) :

13469 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger**. *Modalités de la mise en œuvre du nouveau baccalauréat* (p. 6111).

Costes (Josiane) :

13457 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Application de l'article 24 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 6103).

Courteau (Roland) :

13451 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Inégalités dans le système scolaire français* (p. 6110).

13489 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre* (p. 6105).

13491 Solidarités et santé. **Maladies**. *Crédits pour la connaissance et la prise en charge des patients souffrant de la borréliose de Lyme* (p. 6121).

13493 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles**. *Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 6124).

13494 Économie et finances. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6110).

13495 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles* (p. 6110).

Cukierman (Cécile) :

13426 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Risque de disparition du traité international sur les semences* (p. 6102).

D

Dagbert (Michel) :

13481 Solidarités et santé. **Médecins.** *Difficultés d'accès à un médecin traitant* (p. 6120).

13482 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap* (p. 6112).

Darcos (Laure) :

13463 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conduite des matériels agricoles* (p. 6104).

Darnaud (Mathieu) :

13461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Financement des formations des apprentis du secteur public* (p. 6107).

Decool (Jean-Pierre) :

13454 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Situation des établissements de pisciculture* (p. 6103).

Détraigne (Yves) :

13456 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Systèmes de mutation des enseignants* (p. 6111).

13468 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Réseau d'éducation prioritaire* (p. 6111).

Dindar (Nassimah) :

13465 Ville et logement. **Outre-mer.** *Gestion de l'allocation logement par certains bailleurs* (p. 6127).

G

Goy-Chavent (Sylvie) :

13472 Collectivités territoriales. **Finances locales.** *Indemnités de conseil aux comptables publics du Trésor et baisse des dotations aux collectivités* (p. 6108).

Gremillet (Daniel) :

13477 Retraites. **Retraite.** *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 6116).

Grosdidier (François) :

13459 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales* (p. 6108).

Guérini (Jean-Noël) :

13419 Solidarités et santé. **Syndrome immunodéficient acquis (SIDA).** *Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 6117).

13420 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort des Ouïgours au Xinjiang* (p. 6112).

Guerriau (Joël) :

13458 Intérieur. **Police.** *Polices municipales et agents de surveillance de la voie publique* (p. 6115).

13462 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Dangers de certains fongicides* (p. 6103).

Guillot (Véronique) :

13486 Affaires européennes. **Mort et décès.** *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6101).

H

Harribey (Laurence) :

13407 Travail. **Chômage.** *Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde* (p. 6125).

13422 Action et comptes publics. **Entreprises (création et transmission).** *Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise* (p. 6099).

Herzog (Christine) :

13408 Transition écologique et solidaire. **Alsace et Lorraine.** *Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes* (p. 6122).

13409 Travail. **Apprentissage.** *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 6125).

13410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6106).

13411 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 6109).

I

Imbert (Corinne) :

13425 Transports. **Automobiles.** *Règles de délivrance du barré rouge* (p. 6124).

J

Janssens (Jean-Marie) :

13431 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures* (p. 6104).

13432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 6106).

13435 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Avenir des maisons de naissance* (p. 6118).

13487 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Hôtels et restaurants.** *Redressement fiscal de restaurateurs* (p. 6100).

13488 Agriculture et alimentation. **Alcoolisme.** *Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture* (p. 6104).

13490 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 6121).

Joissains (Sophie) :

13453 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6109).

L

Lavarde (Christine) :

13473 Retraites. **Retraite.** *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 6116).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

13433 Intérieur. **Élections.** *Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 6114).

Louault (Pierre) :

13497 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie* (p. 6105).

Luche (Jean-Claude) :

13452 Personnes handicapées. **Apprentissage.** *Projet personnalisé de scolarisation dans les centres de formation d'apprentis* (p. 6116).

M

Masson (Jean Louis) :

13417 Intérieur. **Élections.** *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 6113).

13421 Intérieur. **Électricité.** *Propriété des compteurs électriques* (p. 6113).

13428 Intérieur. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Achat par une commune d'une voiture avec remorque* (p. 6114).

13455 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 6123).

13464 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 6115).

Mercier (Marie) :

13403 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6099).

13404 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale* (p. 6099).

13424 Intérieur. **Commissariats.** *Vétusté et pénuries des commissariats de police* (p. 6114).

13445 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 6113).

Meunier (Michelle) :

13443 Solidarités et santé. **Cancer.** *Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 6119).

Micouleau (Brigitte) :

13474 Économie et finances. **Entreprises.** *Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère* (p. 6110).

Moga (Jean-Pierre) :

13496 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon* (p. 6108).

P**Pemezec (Philippe) :**

13450 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Pénurie de diplômés dans le secteur de la petite enfance* (p. 6119).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13446 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Situation préoccupante des forêts françaises* (p. 6102).

13447 Sports. **Sports.** *Homophobie dans le milieu sportif* (p. 6122).

13448 Justice. **Prisons.** *Dysfonctionnements réguliers des extractions judiciaires* (p. 6115).

13449 Premier ministre. **Pauvreté.** *Augmentation du taux de pauvreté et des inégalités* (p. 6099).

Priou (Christophe) :

13414 Solidarités et santé. **Cancer.** *Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 6117).

Procaccia (Catherine) :

13471 Transports. **Autoroutes.** *Difficultés de fonctionnement du système de glissières sur l'échangeur entre les autoroutes A4 et A86* (p. 6124).

Prunaud (Christine) :

13429 Intérieur. **Élections.** *Suppression de la carte d'électeur* (p. 6114).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

13430 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 6112).

S**Sido (Bruno) :**

13413 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés administratives pour la pico-électricité* (p. 6123).

Sollogoub (Nadia) :

13436 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques* (p. 6102).

13437 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique* (p. 6118).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13405 Intérieur. **Pompes funèbres.** *Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 6113).
- 13406 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire* (p. 6105).
- 13412 Économie et finances. **Pompes funèbres.** *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques* (p. 6109).

Sutour (Simon) :

- 13416 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Projet de transformation publique* (p. 6100).

T

Théophile (Dominique) :

- 13427 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »* (p. 6118).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 13475 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de l'homéopathie* (p. 6120).

Vogel (Jean Pierre) :

- 13478 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Classement des zones humides* (p. 6123).

Y

Yung (Richard) :

- 13470 Justice. **Français de l'étranger.** *Juristes français à l'étranger* (p. 6115).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Cukierman (Cécile) :

13426 Agriculture et alimentation. *Risque de disparition du traité international sur les semences* (p. 6102).

Darcos (Laure) :

13463 Agriculture et alimentation. *Conduite des matériels agricoles* (p. 6104).

Alcoolisme

Janssens (Jean-Marie) :

13488 Agriculture et alimentation. *Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture* (p. 6104).

Alsace et Lorraine

Herzog (Christine) :

13408 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes* (p. 6122).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

13489 Armées. *Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre* (p. 6105).

Janssens (Jean-Marie) :

13431 Armées. *Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures* (p. 6104).

Louault (Pierre) :

13497 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie* (p. 6105).

Apprentissage

Herzog (Christine) :

13409 Travail. *Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales* (p. 6125).

Luche (Jean-Claude) :

13452 Personnes handicapées. *Projet personnalisé de scolarisation dans les centres de formation d'apprentis* (p. 6116).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Pemezec (Philippe) :

13450 Solidarités et santé. *Pénurie de diplômés dans le secteur de la petite enfance* (p. 6119).

Automobiles

Imbert (Corinne) :

13425 Transports. *Règles de délivrance du barré rouge* (p. 6124).

Autoroutes

Procaccia (Catherine) :

- 13471 Transports. *Difficultés de fonctionnement du système de glissières sur l'échangeur entre les autoroutes A4 et A86* (p. 6124).

Aviculture

Bazin (Arnaud) :

- 13415 Agriculture et alimentation. *Dérogations autorisant une augmentation de densité en élevage de poulet de chair* (p. 6101).

B

Bois et forêts

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13446 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante des forêts françaises* (p. 6102).

C

Cancer

Meunier (Michelle) :

- 13443 Solidarités et santé. *Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 6119).

Priou (Christophe) :

- 13414 Solidarités et santé. *Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique* (p. 6117).

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

- 13493 Transition écologique et solidaire. *Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs* (p. 6124).
- 13495 Économie et finances. *Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles* (p. 6110).

Chômage

Harribey (Laurence) :

- 13407 Travail. *Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde* (p. 6125).

Cliniques

Janssens (Jean-Marie) :

- 13435 Solidarités et santé. *Avenir des maisons de naissance* (p. 6118).

Collectivités locales

Bonhomme (François) :

- 13442 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales* (p. 6107).

Commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

- 13411 Économie et finances. *Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement* (p. 6109).

Commissariats

Mercier (Marie) :

- 13424 Intérieur. *Vétusté et pénuries des commissariats de police* (p. 6114).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 13455 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages de déchets le long des routes* (p. 6123).

Dotation de développement rural (DDR)

Bonhomme (François) :

- 13441 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6107).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Bonhomme (François) :

- 13440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités* (p. 6107).

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

- 13420 Europe et affaires étrangères. *Sort des Ouïgours au Xinjiang* (p. 6112).

E

Élections

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 13433 Intérieur. *Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 6114).

Masson (Jean Louis) :

- 13417 Intérieur. *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 6113).

Prunaud (Christine) :

- 13429 Intérieur. *Suppression de la carte d'électeur* (p. 6114).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

- 13421 Intérieur. *Propriété des compteurs électriques* (p. 6113).

Élus locaux

Janssens (Jean-Marie) :

- 13432 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconversion professionnelle des élus locaux* (p. 6106).

Énergies nouvelles

Sido (Bruno) :

- 13413 Transition écologique et solidaire. *Difficultés administratives pour la pico-électricité* (p. 6123).

Enfants

Collombat (Pierre-Yves) :

- 13492 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Adaptation des règles d'accueil de la petite enfance* (p. 6121).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

- 13456 Éducation nationale et jeunesse. *Systèmes de mutation des enseignants* (p. 6111).

Enseignement

Courteau (Roland) :

- 13451 Éducation nationale et jeunesse. *Inégalités dans le système scolaire français* (p. 6110).

Entreprises

Micouleau (Brigitte) :

- 13474 Économie et finances. *Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère* (p. 6110).

Entreprises (création et transmission)

Harribey (Laurence) :

- 13422 Action et comptes publics. *Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise* (p. 6099).

Environnement

Vogel (Jean Pierre) :

- 13478 Transition écologique et solidaire. *Classement des zones humides* (p. 6123).

F

Finances locales

Bonhomme (François) :

- 13438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évaluation des contrats de maîtrise de la dépense locale* (p. 6106).

- 13439 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances* (p. 6106).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 13472 Collectivités territoriales. *Indemnités de conseil aux comptables publics du Trésor et baisse des dotations aux collectivités* (p. 6108).

Fonction publique territoriale

Darnaud (Mathieu) :

- 13461 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des formations des apprentis du secteur public* (p. 6107).

Fonctionnaires et agents publics

Sutour (Simon) :

- 13416 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Projet de transformation publique* (p. 6100).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Masson (Jean Louis) :

- 13428 Intérieur. *Achat par une commune d'une voiture avec remorque* (p. 6114).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

- 13469 Éducation nationale et jeunesse. *Modalités de la mise en œuvre du nouveau baccalauréat* (p. 6111).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 13430 Europe et affaires étrangères. *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 6112).

Yung (Richard) :

- 13470 Justice. *Juristes français à l'étranger* (p. 6115).

6090

Fraudes et contrefaçons

Bazin (Arnaud) :

- 13476 Action et comptes publics. *Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du e-commerce* (p. 6100).

Mercier (Marie) :

- 13404 Action et comptes publics. *Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale* (p. 6099).

G

Gens du voyage

Berthet (Martine) :

- 13483 Intérieur. *Décret modifiant les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage* (p. 6115).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Dagbert (Michel) :

- 13482 Éducation nationale et jeunesse. *Disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap* (p. 6112).

Hôtels et restaurants

Chaize (Patrick) :

- 13460 Travail. *Métiers de l'hôtellerie-restauration et recours aux travailleurs indépendants* (p. 6126).

Janssens (Jean-Marie) :

13487 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Redressement fiscal de restaurateurs* (p. 6100).

I

Impôts et taxes

Joissains (Sophie) :

13453 Économie et finances. *Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères* (p. 6109).

Industrie aéronautique

Allizard (Pascal) :

13479 Armées. *Situation de l'office national d'études et de recherches aérospatiales* (p. 6104).

J

Jeux Olympiques

Allizard (Pascal) :

13423 Sports. *Avenir du karaté en tant que sport olympique* (p. 6122).

M

Maladies

Courteau (Roland) :

13491 Solidarités et santé. *Crédits pour la connaissance et la prise en charge des patients souffrant de la borréliose de Lyme* (p. 6121).

Janssens (Jean-Marie) :

13490 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades de la mucoviscidose* (p. 6121).

Médecins

Dagbert (Michel) :

13481 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès à un médecin traitant* (p. 6120).

Mort et décès

Guillot (Véronique) :

13486 Affaires européennes. *Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique* (p. 6101).

Mutuelles

Babary (Serge) :

13467 Travail. *Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances* (p. 6126).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

13465 Ville et logement. *Gestion de l'allocation logement par certains bailleurs* (p. 6127).

Théophile (Dominique) :

- 13427 Solidarités et santé. *Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »* (p. 6118).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

- 13464 Intérieur. *Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale* (p. 6115).

Pauvreté

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13449 Premier ministre. *Augmentation du taux de pauvreté et des inégalités* (p. 6099).

Poissons et produits de la mer

Decool (Jean-Pierre) :

- 13454 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements de pisciculture* (p. 6103).

Police

Guerriau (Joël) :

- 13458 Intérieur. *Polices municipales et agents de surveillance de la voie publique* (p. 6115).

Politique étrangère

Mercier (Marie) :

- 13445 Europe et affaires étrangères. *Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 6113).

Pompes funèbres

Bouloux (Yves) :

- 13434 Intérieur. *Coût et gestion des opérations funéraires* (p. 6114).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13405 Intérieur. *Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 6113).
- 13406 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire* (p. 6105).
- 13412 Économie et finances. *Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques* (p. 6109).

Prisons

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 13448 Justice. *Dysfonctionnements réguliers des extractions judiciaires* (p. 6115).

Produits toxiques

Guerriau (Joël) :

- 13462 Agriculture et alimentation. *Dangers de certains fongicides* (p. 6103).

Sollogoub (Nadia) :

- 13436 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques* (p. 6102).

R

Radiodiffusion et télévision

Grosdidier (François) :

- 13459 Culture. *Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales* (p. 6108).

Moga (Jean-Pierre) :

- 13496 Culture. *Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon* (p. 6108).

Recherche et innovation

Berthet (Martine) :

- 13485 Solidarités et santé. *Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des « Car-T Cells » afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie* (p. 6121).

Sollogoub (Nadia) :

- 13437 Solidarités et santé. *Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique* (p. 6118).

Retraite

Gremillet (Daniel) :

- 13477 Retraites. *Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles* (p. 6116).

Lavarde (Christine) :

- 13473 Retraites. *Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets* (p. 6116).

S

Santé publique

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 13480 Solidarités et santé. *Danger de la consommation de drogue de synthèse et de gaz hilarant chez les jeunes* (p. 6120).

Bruhin (Céline) :

- 13444 Solidarités et santé. *Conséquences des recommandations de la haute autorité de santé concernant le traitement de la bronchiolite* (p. 6119).

Sectes et sociétés secrètes

Mercier (Marie) :

- 13403 Premier ministre. *Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 6099).

Sécurité sociale (prestations)

Van Heghe (Sabine) :

- 13475 Solidarités et santé. *Déremboursement de l'homéopathie* (p. 6120).

Sports

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

13447 Sports. *Homophobie dans le milieu sportif* (p. 6122).

Syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA)

Guérini (Jean-Noël) :

13419 Solidarités et santé. *Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 6117).

T

Téléphone

Courteau (Roland) :

13494 Économie et finances. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6110).

Tourisme

Berthet (Martine) :

13484 Sports. *Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »* (p. 6122).

Transports aériens

Babary (Serge) :

13466 Transition écologique et solidaire. *Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes* (p. 6123).

V

Viande

Chasseing (Daniel) :

13418 Agriculture et alimentation. *Exportation de la viande de bœuf française* (p. 6101).

Costes (Josiane) :

13457 Agriculture et alimentation. *Application de l'article 24 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 6103).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Détraigne (Yves) :

13468 Éducation nationale et jeunesse. *Réseau d'éducation prioritaire* (p. 6111).

Zones rurales

Herzog (Christine) :

13410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6106).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Maisons de services publics

1043. – 12 décembre 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des emplois dans les maisons France services. Au 1^{er} janvier 2020, 460 maisons France services doivent ouvrir. Elles se substitueront en partie aux actuelles maisons de services au public (MSAP) au nombre de 134. Elles ont été créées pour répondre aux besoins des citoyens dans leurs démarches administratives, notamment en zones rurales et périurbaines permettant de conserver un lien physique avec la caisse d'allocations familiales, les ministères de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, la caisse nationale d'assurance maladie, la caisse nationale d'assurance vieillesse, la mutualité sociale agricole, Pôle emploi ou encore La Poste. Les nouvelles structures labellisées seront ouvertes au moins cinq jours par semaine et chacune d'entre elles devra disposer de deux personnes formées à l'accueil du public capables d'apporter une réponse pour les démarches du quotidien. Les collectivités locales s'inquiètent au sujet du financement puisque les préfets ont dû fournir la liste des maisons de services « qui pourraient présenter les garanties de qualité et d'accueil pour être labellisées maisons France services au 1^{er} janvier 2020 ». À défaut des homologations dont sont chargés les préfets de département et qui devront impérativement avoir lieu avant le 31 décembre 2021, ces structures « ne recevront plus de financement de l'État ». Par ailleurs, le financement de chaque structure par l'État « sera forfaitisé à hauteur de 30 000 euros par an » ce qui correspond au coût d'un seul agent d'accueil dans chaque maison. Toutefois, la Cour des comptes a souligné l'effet de ciseau qui atteint le réseau existant puisqu'il a été formaté pour seulement 1 000 maisons et que son budget de fonctionnement à hauteur de 60 millions d'euros repose à 50 % sur les collectivités ou les associations qui les portent ou les hébergent, à 25 % par un fonds de l'État qui est resté stable depuis 2014 malgré la croissance du nombre de MSAP et à 25 % par un fonds abondé par les opérateurs largement sous-doté notamment à cause du retrait de la SNCF et de GRDF. Elle voudrait savoir si ces maisons de services publics labellisées au réseau France services se traduiront par des charges nouvelles ou supplémentaires pour les communes ou les intercommunalités compte tenu de l'obligation d'avoir plusieurs agents pour recevoir le public. Elle voudrait également savoir ce que compte faire le Gouvernement pour le réseau actuel de maisons de services au public non labellisé et pour aider les collectivités qui devront pérenniser des emplois lorsque certaines maisons fermeront et que les associations ou organismes gestionnaires se retourneront vers elles pour obtenir des financements d'urgence.

6095

Sécurisation des passages à niveau

1044. – 12 décembre 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la sécurisation des passages à niveau. Il lui demande combien de temps, combien d'accidents mortels il faudra pour que SNCF Réseau se décide à mettre en place une véritable politique de résorption des accidents aux passages à niveau, sachant que chaque jour 16 millions de véhicules traversent les 15 405 passages à niveau. Une collision sur deux, entre un train et une voiture, est mortelle pour l'automobiliste. Sur la période 2011-2017, on dénombre 224 collisions, 219 tués et 105 blessés graves voire très graves. Depuis le début de l'année 2019 sont intervenus une quinzaine d'accidents dont huit mortels. Même si ce nombre est en baisse depuis dix ans, il reste néanmoins beaucoup trop élevé. Certes, dans plus de 98 % des accidents, ceux-ci sont essentiellement dus aux comportements inappropriés des usagers de la route lors de traversées de passages à niveau, mais il n'en demeure pas moins que les accidents dus à des dysfonctionnements à des fermetures de barrières restent encore trop nombreux. Cette réalité ne peut qu'interpeller. Il a déjà alerté à ce sujet et présenté des propositions sans recevoir de réponse ; Dès 2015, SNCF Réseau a reçu la solution de détecteur d'obstacle sur passage à niveau automatique (DOPNA), système français dont le coût est estimé à 50 000 € par installation, soit six fois moins que ce qui est installé aujourd'hui ! À ce jour, SNCF Réseau n'a pas souhaité donner suite ! Il lui demande de lui dire pourquoi SNCF Réseau ne répond pas aux sollicitations depuis quatre ans, pourquoi SNCF Réseau a choisi d'installer un dispositif étranger six fois plus cher que le système français, pourquoi le ministère des transports ne lui répond toujours pas.

Consultations externes proposées par les hôpitaux de proximité dans les territoires sous-dotés

1045. – 12 décembre 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement entre la ville et l'hôpital, concernant le financement des consultations externes. Pourtant, face à la désertification médicale, nombreux sont les hôpitaux de proximité qui proposent des consultations réalisées par les praticiens exerçant dans ces établissements, ou par des médecins retraités qui acceptent de redevenir salariés de l'hôpital. Ils contribuent ainsi à assurer l'offre de soins dans des secteurs en carence. Certes, l'activité externe n'est pas le cœur de métier de l'hôpital public. Mais si l'on s'en tient à la conception de l'hôpital de proximité développée par le Gouvernement, ces établissements ont vocation à combler les manques existants, tout en favorisant un partenariat et une dynamique locale avec les médecins libéraux. Ces activités diversifiées (consultations spécialistes, généralistes, biologie...) sont de même nature que celles réalisées par les praticiens libéraux en cabinet de ville. Les tarifs de ces actes et consultations externes à l'hôpital sont déterminés de façon exogène par les conventions liant l'assurance maladie aux professionnels de santé libéraux. Pourtant, à ce jour, les majorations tarifaires issues de ces conventions ne sont pas applicables aux établissements de santé. En effet, un dispositif réglementaire limite nominativement les majorations transposables à l'activité d'actes et consultations externes (ACE) des établissements de santé. Cette asymétrie de traitement entre la ville et l'hôpital est préjudiciable non seulement aux populations locales déjà dépourvues de médecins libéraux mais également au budget de ces établissements de santé, souvent de petits hôpitaux déjà en difficulté financière du fait de la tarification à l'activité (T2A) toujours pratiquée à ce jour. Cette discrimination entraîne une remise en cause de ces activités par les petits hôpitaux largement sous-rémunérés selon l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). À l'heure où le financement au parcours est un élément constitutif de la stratégie nationale de santé, elle lui demande si elle pense accorder aux établissements de santé un financement équitable de leur actes et consultations externes et permettre ainsi cet ultime recours aux populations souvent rurales qui n'ont d'autres recours que leurs hôpitaux de proximité.

Pénurie de médicaments

1046. – 12 décembre 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés tant les patients que les pharmaciens. Alors que la Gouvernement a présenté, le 8 juillet 2019, vingt-huit mesures pour « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », s'inspirant des conclusions du rapport n° 737 (Sénat, 2017-2018) présenté le 27 septembre 2018 par la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins », la situation ne s'améliore pas. Elle s'est même encore aggravée depuis la fin de l'été 2019. Corticoïdes, antibiotiques, vaccins ... la liste est longue des médicaments en rupture de stock. En mars 2018, elle alertait déjà sur le risque de pénurie d'approvisionnement du BCG (bacille de Calmette et Guérin) intravésical, utilisé dans le traitement du cancer de la vessie. Aujourd'hui, la rupture de stock du BCG medac est effective. Les patients, en France, ne peuvent plus suivre leur traitement. Les urologues leur répondent qu'il faudra patienter jusqu'au début 2020, sans plus de précisions. Devant une telle situation d'urgence, elle lui demande quelles actions efficaces entend prendre le Gouvernement afin de permettre la continuité de légitimes soins à ces patients et de remédier à ce grave enjeu de santé publique.

Problème des lignes secondaires de la région Nouvelle Aquitaine

1047. – 12 décembre 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les problèmes que rencontrent, dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui incorporée à la région Nouvelle Aquitaine, les usagers du rail. Il s'agit, en tout premier lieu, des lignes classées UIC (normes de l'union internationale des chemins de fer) 7 et 9, qui attendent une politique offensive de l'État et de la région pour être pérennisées, mais aussi des lignes Ussel-Meymac-Limoges, Ussel-Meymac-Égletons-Tulle-Brive-Bordeaux et de la ligne Brive-Limoges-Objat via Saint-Yriex. Il s'agit, encore de la rénovation du Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), fondamentale pour un bon aménagement des territoires que cette ligne dessert, en particulier les nouvelles rames qui doivent être impérativement commandées cette année 2019-2020 pour qu'elles soient opérationnelles en 2023, comme initialement prévu. Il s'agit, enfin, de la conservation des guichets pour permettre à tous ceux qui ne maîtrisent pas la technologie actuelle de réserver et d'acheter leurs titres de transport, pour un certain temps encore.

Karaté et jeux olympiques de Paris 2024

1048. – 12 décembre 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la possibilité de choisir le karaté comme sport additionnel aux jeux olympiques de Paris 2024. Il y a plusieurs mois, le comité d'organisation des jeux olympiques de Paris 2024 ne proposait pas le karaté comme sport additionnel au vote du comité international olympique. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que le karaté est sélectionné pour la première fois comme épreuve pour les JO de Tokyo en 2020. Les quatre sports additionnels qui ont été présentés sont le surf, l'escalade, le skate - trois sports déjà présents à Tokyo en 2020 - et le breakdance dont on peut fortement douter de la pertinence. Il rappelle que pour les JO de 2020, cinq sports additionnels avaient été ajoutés et que Paris peut tout à fait en proposer autant. Il a pris connaissance des précédentes réponses à ce sujet qui ne règlent pas le problème. C'est la raison pour laquelle il la sollicite pour répondre à la demande légitime de la fédération française de karaté de voir ajouter ce sport dans les sports additionnels aux JO 2024. Cette fédération est une fédération puissante, reconnue pour sa solidité par le ministère des sports. Elle rassemble plus de 250 000 licenciés répartis dans plus de 5 000 clubs et se place première du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Enfin, et surtout, la France est l'une des toutes meilleures nations dans ce sport. Il la remercie par avance de sa réponse.

Impact des jeux olympiques de Paris 2024 pour l'Oise

1049. – 12 décembre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la participation des collectivités de l'Oise à l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. En effet, le 21 novembre 2019, trente-deux collectivités de ce département ont reçu le label « terres de jeux », ce qui en fait le territoire le plus olympique de France. Or ce label est un préalable indispensable pour espérer devenir un centre de préparation aux jeux (CPJ) et ainsi avoir la possibilité de figurer sur le catalogue des destinations d'accueil des délégations étrangères. Pour aider les collectivités à répondre aux standards d'une telle compétition et moderniser leurs équipements, le conseil départemental de l'Oise a donc prévu débloquer une enveloppe de près de 20 millions d'euros. Ainsi, il lui demande, d'une part, de lui préciser le calendrier de dévoilement des sites retenus pour les entraînements et, d'autre part, si les neuf autres communes toujours candidates au label seront également désignées dans un second temps, compte tenu de la qualité des dossiers.

Accompagnement des départements dans la gestion des mineurs non accompagnés

1050. – 12 décembre 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accompagnement des départements dans la gestion des mineurs non accompagnés (MNA) et plus particulièrement sur l'insuffisance notoire de l'engagement financier de l'État. En effet, l'accueil des MNA est un phénomène en accroissement constant dont la cellule nationale estime à ce jour la hausse à 20 %. Le département du Bas-Rhin a dû faire face à un afflux important et, sur la base de la clé de répartition qui était au 30 août 2019 de 202 MNA accueillis, on peut projeter un accueil de plus de 100 MNA d'ici à la fin de l'année 2019 pour le département, qui a su assumer ses responsabilités en créant un dispositif bienveillant et responsable, récemment augmenté pour faire face à la croissance exponentielle des besoins. Néanmoins, face à ces accueils toujours plus nombreux, le dispositif est saturé et la pertinence de la clé de répartition montre aujourd'hui ses limites en pesant depuis trop longtemps sur les mêmes départements. Il est temps d'envisager une plus grande mobilisation des départements jusque-là épargnés par l'accueil massif de MNA, de prendre en compte le nombre de jeunes majeurs ex-MNA toujours accompagnés par le département et de considérer la tension sur la demande de logement, notamment social, du territoire. Par ailleurs, à la suite des mouvements des départements fin 2017 et de la mission d'inspection interministérielle, le Gouvernement a, par un arrêté du 23 juillet 2018, apporté un financement exceptionnel aux départements ayant accueilli un nombre supplémentaire de MNA au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016, qui s'est traduit pour le Bas-Rhin par le versement d'une dotation de 1 932 000€ en 2018. Malgré un engagement ministériel de reconduire cette mesure, un nouvel arrêté du 27 août 2019 a extrêmement diminué cette aide, faisant passer le montant de ce financement originellement fixé à hauteur de 12 000 € par jeune supplémentaire pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à 6 000€ (on passe ainsi d'une enveloppe globale pour les départements de plus de 96M€ en 2018 à seulement 33,6M€ en 2019, dont 480 000€ pour le Bas-Rhin). Cette enveloppe est notoirement insuffisante et traduit un inadmissible désengagement de l'État, puisque bien évidemment le coût de la prise en charge des MNA pour les départements n'a pas baissé (entre 2014 et 2018, ce coût est passé de 4M€ à 15,3M€ pour le Bas-Rhin). Aussi, il lui demande en

premier lieu la position du Gouvernement concernant une redéfinition de la clé de répartition, mais également quelles mesures financières sont envisagées afin que l'État soutienne légitimement les départements et prenne pleinement ses responsabilités sur le nécessaire effort de solidarité nationale qu'ils attendent.

Conditions de production en label rouge des gros bovins de boucherie

1051. – 12 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de modifications des conditions de productions communes relatives à la production en label rouge « gros bovins de boucherie » présentées à la commission permanente du comité national indications géographiques protégées, label rouge et spécialités traditionnelles garanties (IGP-LR-STG) du 26 juin 2019. Dans la partie relative à la méthode d'obtention du label rouge, à la rubrique « cession des animaux », une modification est prévue dans la section C9, comme suit : « Les animaux destinés au label rouge peuvent faire l'objet au maximum de deux cessions physiques au cours de sa vie (non compris l'achat par l'abatteur) à condition de provenir d'élevages habilités en label rouge gros bovins ou qualifiés fournisseurs de bovins maigres (FBM). Cette exigence d'habilitation ou de qualification ne s'applique pas : aux animaux de conformation exceptionnelle classés « E » à condition que le dernier détenteur ait gardé l'animal au minimum un an avant l'abattage ; aux animaux de races à viande, qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois ». La section C8, qui garantissait un élevage dans des exploitations habilitées label rouge jusqu'à l'âge de douze mois, a disparu. La mention d'élevage destinataire n'existe plus. Il demande s'il faut comprendre que pour les animaux à l'origine de la viande label rouge (hors label rouge fermier) qui ont fait l'objet d'une seule cession avant l'âge de douze mois, il n'est pas nécessaire qu'ils proviennent d'élevages habilités ou qualifiés et qu'ils peuvent donc être élevés (naissage, habitat, alimentation) dans les mêmes conditions que les animaux destinés aux produits courants. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est pour ceux n'ayant fait l'objet d'aucune cession ainsi que pour ceux ayant fait l'objet de deux cessions avant l'âge de douze mois. Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur le statut quant à l'habilitation label rouge des élevages destinataires au cours de ces cessions. De tout ce qui précède, il s'interroge sur la pertinence de garder les conditions d'élevage comme éléments justificatifs de la qualité supérieure du label rouge, comme annoncé dans le chapitre 3 relatif à la description du produit. Par ailleurs, dans la rubrique opération d'abattage, à la section C45, le délai maximal entre l'enlèvement des animaux, à l'élevage ou au centre d'allotement, et leur abattage est passé de 24 heures à « pour un enlèvement le jour J, abattage à J+1 maximum ». Considérant que ce délai autorise l'élevage de l'animal ou son abattage en dehors du territoire national, et en sus de ce qui précède concernant les cessions, il lui demande ce qu'il doit entendre dans ce doublement du temps de trajet.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13403. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), mission instituée par un décret présidentiel n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 pour observer, analyser le phénomène sectaire dans notre pays, coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics en la matière et informer le public des dangers encourus. Malgré son bilan et ses nombreuses réussites, il est question de rattacher la mission au ministère de l'intérieur à partir de janvier 2020 et de réduire ses moyens. Cette décision suscite de fortes réactions tandis que la lutte contre les dérives et groupes sectaires reste d'actualité. Récemment interpellée par la famille, impuissante et accablée, d'une jeune maman soumise à un enseignement sur la parentalité, manifestement manipulée et privée de son libre-arbitre, elle demande de la clarté quant à la politique menée par le Gouvernement sur ce sujet.

Augmentation du taux de pauvreté et des inégalités

13449. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'augmentation du taux de pauvreté et des inégalités observé pour l'année 2018 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans son rapport d'octobre 2019, l'INSEE a estimé, provisoirement, une augmentation du taux de pauvreté et des indicateurs d'inégalité, pour l'année 2018, de 0,6 point pour atteindre 14,7 %. Les inégalités seraient en hausse de 0,005 pour s'établir à 0,294 de l'indice de Gini. D'après l'INSEE, l'augmentation du taux de pauvreté est causée tout particulièrement par l'impact de la réduction de cinq euros des aides personnelles au logement (APL). La hausse des inégalités serait liée pour une grande part à la hausse très forte des revenus des capitaux mobiliers, notamment des dividendes, incitée par le prélèvement forfaitaire unique de 30 %. Cet instrument juridique diminue la pression des revenus des capitaux, dont bénéficient statistiquement les ménages les plus aisés. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend proposer pour infléchir cette évolution sociale négative.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale

13404. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant au rapport de la Cour des comptes sur la fraude fiscale, publié le 2 décembre 2019. En effet, à la demande du président de la République, les magistrats de la rue Cambon ont cherché à évaluer le montant de la fraude fiscale. Si un bilan chiffré n'a pu être produit, l'absence de progrès depuis les derniers travaux réalisés par le conseil des prélèvements obligatoires en 2007 est pointée du doigt par la Cour des comptes. Pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le rapport estime le préjudice pour les caisses de l'État à une quinzaine de milliards d'euros. Afin de permettre une évaluation globale de la fraude à l'ensemble des impôts et de répondre ainsi à une aspiration de nos concitoyens, elle souhaite savoir s'il va poursuivre cet objectif, et selon quelles modalités.

Réforme du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise

13422. – 12 décembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une réforme alternative du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACRE). Jusqu'à la fin 2018 les chômeurs, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et les jeunes issus des quartiers prioritaires bénéficiaient, et ce depuis plusieurs années, d'un régime d'exonération temporaire de charges sociales en créant leurs entreprises : l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises (ACCRE). Ce régime réservé aux populations les plus fragiles prévoyait pour les auto-entrepreneurs, qui représentent environ la moitié des créations d'entreprise dans ces populations, un abattement de 75 % l'année de la création, de 50 % en n+1 et de 25 % en n+2. Depuis janvier 2019, l'ACCRE a été étendue à l'ensemble des créateurs d'entreprise, quelle que soit leur situation, et rebaptisée : aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises (ACRE) dont les taux d'abattements sont réduits à 50 % l'année de la création, 25 % en n+1 et 10 % en n+2. Le coût du nouveau régime s'est avéré beaucoup plus élevé qu'auparavant, d'autant plus que des effets d'aubaines ont été constatés. Selon l'exposé des

motifs de l'article 80 du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 concernant l'ACRE : « Le succès du dispositif de la micro-entreprise peut inciter à déclarer sous ce statut des activités entrant dans le champ du salariat » ; il s'agit donc par cette réforme « de rétablir l'équité entre tous les travailleurs indépendants, l'exonération actuelle étant plus avantageuse pour les micro-entrepreneurs que pour les travailleurs indépendants au réel, sans que cela soit justifié au plan économique ». Cette réforme entend s'appliquer rétroactivement. Selon les acteurs de l'insertion professionnelle, il faut revenir au public d'origine de cette aide : les personnes en difficulté et éloignées du marché de l'emploi. L'insertion professionnelle par l'entrepreneuriat individuel est l'une des solutions pour ces personnes d'accéder à la stabilité financière. Les créateurs d'entreprises, que l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) finance, sont près de 50 % à vivre en-dessous du seuil de pauvreté au moment de la création, et sont issus à 50 % de quartiers politiques de la ville ou de zones rurales, pour un montant moyen des projets professionnels de 4 000 € sur les 17 000 accompagnés en 2018, faisant ainsi de l'entrepreneuriat individuel une solution à la fois efficace et peu coûteuse. Par ailleurs, à l'heure où plusieurs grands programmes sociaux (stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique...) renforcent les mesures d'accompagnement vers l'activité des publics les plus éloignés de l'emploi, cette réforme, dans sa forme actuelle, pose question. Dès lors, elle lui demande, d'une part, de renoncer à la rétroactivité de la réforme et de respecter la promesse faite aux auto-entrepreneurs déjà entrés dans le dispositif et, d'autre part, d'exclure de la réforme les publics fragiles initialement bénéficiaires de l'ACCRE en leur maintenant le bénéfice du régime d'exonération actuel, en taux et en durée.

Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du e-commerce

13476. – 12 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les enseignements à tirer du rapport de l'inspection générale des finances sur la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du e-commerce. Ces fraudes concernent en premier lieu des vendeurs établis en Asie, qui proposent leurs produits sur des plateformes accessibles en France, 98 % des vendeurs enregistrés sur les plateformes d'e-commerce n'étant pas immatriculés à la TVA en France. Ces vendeurs « bénéficient ainsi d'un avantage de prix de 20 % par rapport aux sociétés qui remplissent leurs obligations fiscales en matière de TVA, créant une distorsion de concurrence majeure », souligne le rapport. Cette fraude avait déjà été soulignée par la Cour des comptes en septembre 2019 ; celle-ci l'avait chiffrée alors à 15 milliards d'euros par an. Si le rapport de l'inspection des finances est éclairant, un manque de précision perdure, étant précisé que « les montants en jeu sont considérables ». Il souhaiterait donc connaître le montant précis de la fraude et son ampleur ainsi que les moyens préconisés pour y remédier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Projet de transformation publique

13416. – 12 décembre 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, chargé de la fonction publique au sujet des annonces faites lors du quatrième comité interministériel portant sur la transformation publique. Le Premier ministre a officialisé la délocalisation prochaine de 6 000 fonctionnaires d'État parisiens et des grandes métropoles vers de plus petites villes de province ou de banlieue. C'est deux fois plus qu'envisagé en 2018 à la même époque. Il s'agit d'inverser à minima la tendance de centralisation de l'administration à Paris et les fermetures de services administratifs dans les zones rurales et périurbaines. Le département du Gard, qu'il représente, est le quatrième département le plus pauvre de France. Les demandes y sont nombreuses au niveau du besoin de proximité des services de l'État. Ce besoin est nécessaire et parfois même vital pour certaines zones de notre territoire. C'est pourquoi il lui demande de ne pas laisser de côté le département du Gard et plus généralement de ne pas ignorer le sud du pays dans ce projet.

Redressement fiscal de restaurateurs

13487. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le redressement fiscal de plusieurs restaurateurs par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au motif qu'ils déjeunaient ou dînaient dans leur propre restaurant. Le redressement était calculé sur la base du prix du repas moyen à la carte dans lesdits restaurants, et non sur le prix du repas moyen des salariés. Un amendement déposé sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 propose d'aligner le prix du repas pris par les restaurateurs sur

celui de ses salariés. Durant l'examen du texte, le Gouvernement s'est engagé à modifier l'arrêté du 10 décembre 2002, afin de sortir de cette situation et d'éviter les redressements excessifs. Il souhaite avoir confirmation de cette modification réglementaire et l'annulation de ces redressements. Il l'interroge également sur l'opportunité de qualifier la fourniture des repas par l'employeur à ses salariés ou à lui-même en avantages en nature soumis à cotisations et contributions et si une évolution de la réglementation sur ce point est envisagée par le Gouvernement.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique

13486. – 12 décembre 2019. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 11941 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Rapatriement des cercueils de ressortissants français décédés en Belgique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dérogations autorisant une augmentation de densité en élevage de poulet de chair

13415. – 12 décembre 2019. – **M. Arnaud Bazin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** un complément d'information, après sa réponse du 25 juillet 2019 (p. 4001) à la question 17738 concernant les dérogations aux normes de densité en élevage de poulets de chair. Dans cette réponse, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation mentionne que « des dérogations prévues par la directive autorisent une densité supérieure, mais limitée à 42 kg/m² sous réserve du respect de prescriptions supplémentaires ». L'annexe II, le paragraphe 1 de l'annexe III ainsi que l'annexe V de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande fixent les critères à remplir afin de pouvoir augmenter la densité d'élevage maximale autorisée de 33kg/m² à 39kg/m² puis 42kg/m². Les critères définis dans l'annexe V nécessaires à l'augmentation ultime de densité sont au nombre de trois. Le critère a) porte sur les contrôles de l'exploitation réalisés par l'autorité vétérinaire départementale. En élevage avicole, ces visites sanitaires réalisées par les vétérinaires sanitaires sont obligatoires tous les deux ans. Or, il est spécifié dans cette annexe V que si l'éleveur ne s'est pas conformé à cette obligation durant les deux dernières années, une seule visite peut s'y substituer afin de vérifier ce que les visites biennales n'ont pu précédemment faire faute d'avoir lieu. Par ailleurs, la note de service de la DGAL/SDSPA/2018-13 du 3 janvier 2018 rapporte un taux de réalisation de 54 % pour la campagne 2016-2017 des visites sanitaires avicoles. Le critère b) porte sur l'application des guides de bonnes pratiques lorsqu'ils existent, ce qui n'est pas le cas pour l'élevage avicole. Ce critère est donc non avenu. Le critère c) fixe des valeurs limites de taux de mortalité journaliers afin d'obtenir cette « super-augmentation » de densité. Cependant, le paragraphe 2 de l'annexe V mentionne que des circonstances exceptionnelles permettent de déroger à ces valeurs limites si tant est que l'éleveur en fournisse des explications suffisantes. In fine, une « super-augmentation » de la densité de 39 à 42 kg/m² s'obtient même pour des élevages qui ne sont d'ores et déjà pas en règle pour de plus faibles densités avec les obligations de visites sanitaires (soit près de la moitié d'entre eux) et sur un critère subjectif qualitatif ou quantitatif d'explications pour les cas où le taux de mortalité est déjà trop élevé avec de plus faibles densités. Il pose donc simplement la question de l'utilité des prescriptions supplémentaires édictées dans cette annexe V étant donné que, même si elles ne sont pas respectées, une augmentation de densité est possible.

Exportation de la viande de bœuf française

13418. – 12 décembre 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture d'un certain nombre de produits alimentaires au marché chinois, consécutivement aux accords passés lors du voyage du président de la République en novembre 2019, et en particulier celui de la viande de bœuf. Chacun sait que les Chinois sont grands consommateurs de cette denrée qui, traditionnellement, est le produit phare de l'élevage limousin, bien que, aujourd'hui, cette filière rencontre de multiples difficultés dues, en partie, à la crise de l'agriculture et à la baisse de consommation chez nos compatriotes. Il semblerait toutefois que si les consommateurs chinois sont demandeurs de viande de bœuf, tout ne soit pas mis en œuvre

pour faciliter son exportation en Extrême-Orient. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'État envisage de s'investir davantage dans ce domaine, ce débouché commercial ne pouvant qu'aider grandement les éleveurs français, tant de l'ancien Limousin que des autres régions concernées...

Risque de disparition du traité international sur les semences

13426. – 12 décembre 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences dommageables d'un blocage du fonctionnement du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Adopté en 2001 par l'assemblée générale des Nations unies, le TIRPAA est le seul traité international qui mutualise l'accès à la diversité des semences et reconnaît le droit des paysans à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs propres semences. L'organe directeur du TIRPAA se réunit tous les deux ans afin d'évaluer et améliorer l'application de ce traité. Lors de la réunion qui s'est tenue en novembre 2019 à Rome un point de blocage est apparu. En effet, l'un des enjeux était de réformer l'accord type de transfert de matériel (ATTM) pour rendre obligatoires les reversements d'une partie des bénéfices des entreprises au fonds de partage des avantages du traité. Les négociations ont échoué. L'Amérique du nord, l'Europe, le Japon, la Malaisie et l'Australie refuseraient de partager le moindre bénéfice issu de l'utilisation des informations de séquençage numérique des ressources génétiques. Ils se seraient opposés aux pays en développement qui veulent tous récupérer leurs parts de partages des avantages. Par ailleurs, certains pays, notamment d'Afrique, craignent que des brevets déposés sur des informations génétiques, viennent limiter les droits des agriculteurs qui les ont fournies de continuer à les conserver, les utiliser, les échanger et les vendre. En effet, en brevetant une information de séquence génétique, l'industrie semencière se rendrait propriétaire de toutes les plantes qui la contiennent, y compris de celles qui sont dans les champs des paysans ou dans les banques de semences. Cette situation serait inacceptable pour les paysans, car ces brevets permettraient également à l'industrie de s'emparer de toutes les semences du système multilatéral du traité qui serait ainsi privatisé. Ces échantillons, mis à disposition par le traité, représentent un enjeu majeur et ne sont pas uniquement la matière première de l'industrie semencière, ils sont également la garantie de la sécurité alimentaire de nos enfants et petits enfants. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte faire afin de pérenniser et mettre en application un traité qui garantisse le respect des droits des agriculteurs.

6102

Séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques

13436. – 12 décembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences attendues de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, prise en application du 1° du I de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ce texte vise à « rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés » et à « modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits ». Se fondant sur la teneur des échanges organisés avec le ministère de l'agriculture dans l'optique de la publication des décrets et arrêtés d'application de ce dispositif au 1^{er} janvier 2021, les professionnels du secteur du négoce agricole voient se préciser la menace d'une stricte séparation de leur activité de vente et de celle de conseil, pouvant aller jusqu'à les contraindre à opter de manière exclusive pour l'une ou l'autre. L'interdiction faite à une entreprise, si elle choisit la vente, d'animer par exemple un groupe 30 000, entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein de son territoire. Or, on rappellera l'intérêt de ces groupes, mentionnés dans le plan Ecophyto 2+, constitués d'agriculteurs qui se regroupent pour mettre en place des systèmes et des techniques économes en produits phytopharmaceutiques, systèmes et techniques déjà testés et éprouvés par le réseau Dephy ou par d'autres acteurs. La réforme engagée risque ainsi de freiner la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment il entend prévenir les effets potentiellement dommageables d'une telle mesure.

Situation préoccupante des forêts françaises

13446. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des forêts françaises. En raison des multiples

épisodes de sécheresse et des attaques d'insectes, celles-ci, essentiellement composées de sapins, d'épicéas, de hêtres et de chênes, dépérissent. Afin de sauvegarder au maximum l'activité économique sylvicole, les professionnels du secteur ont effectué des coupes précoces. Ainsi, cette action a engendré une offre de mètres cubes de bois très importante cette année (deux millions de mètres cubes d'épicéas récoltés en forêt publique, soit le double d'une récolte normale selon l'office national des forêts) et a consécutivement fait baisser les cours de 30 % depuis le début de l'année. La situation risque alors de prolonger le non-renouvellement des forêts françaises par les propriétaires forestiers en raison des coûts trop importants d'une telle opération au regard du rendement espéré ; rendement d'autant plus difficile à prévoir dans les années à venir à cause du réchauffement climatique. De plus, ils dénoncent un désengagement du centre national de la propriété forestière, un établissement public de l'État, dans sa mission d'aide à la gestion durable des forêts privées. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre à court et moyen terme pour rassurer le milieu forestier et l'accompagner dans cette situation économique difficile.

Situation des établissements de pisciculture

13454. – 12 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des établissements de pisciculture et notamment de pêche en étangs. Les pisciculteurs, représentants d'une activité ancestrale, sont les parents pauvres du ministère de l'agriculture, pas assez nombreux pour être écoutés, pas assez reconnus pour bénéficier de financements, notamment européens. Les établissements de pisciculture connaissent ces dernières années de multiples problèmes notamment liés à la météo et aux sécheresses, qui assèchent les étangs et tuent les poissons, mais aussi des cormorans. Plus grave, ils sont aussi régulièrement victimes de l'administration et d'arrêtés préfectoraux qui vont à l'encontre des besoins vitaux des pisciculteurs. Il lui demande ce qu'il envisage comme action pour remédier à ces différents problèmes, comme mesures pour lutter contre la disparition programmée de cette activité, et comme soutien financier pour accompagner les entreprises de pisciculture dans les territoires.

Application de l'article 24 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

13457. – 12 décembre 2019. – Mme Josiane Costes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème rencontré par des coopératives mettant en place leur propre certification agroenvironnementale pour les exploitations de leurs adhérents bovins et ovins. Les critères d'éligibilité pour la certification des « fermes à haute valeur environnementale » sont en effet inadaptés aux systèmes d'élevage extensif. Certaines coopératives mettent donc en place des certifications qui reposent sur un cahier des charges spécifique, supervisé par un organisme indépendant. Ces coopératives souhaiteraient voir leurs viandes locales bénéficiant de cette certification privée être éligibles à l'objectif de 50 % d'approvisionnement en produits locaux, issus de l'agriculture biologiques ou bénéficiant des signes d'identification de qualité et d'origine (SIQO), fixés par l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM). À ce jour, les acheteurs en restauration collective considèrent que ces viandes locales et représentant un véritable progrès sur le plan environnemental n'y sont pas éligibles. Cette situation semble paradoxale avec l'ambition de la loi et est dommageable pour les éleveurs, alors que ces nouveaux contrats passés pour la restauration collective pourraient être rémunérateurs pour eux. Aussi la prie-t-elle de lui dire si des viandes locales bénéficiant d'une certification privée agroenvironnementale font partie des produits visés par l'article 24 de la loi EGALIM.

Dangers de certains fongicides

13462. – 12 décembre 2019. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dangers des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Les SDHI sont des fongicides épandus sur près de 80 % des surfaces de blé, sur les arbres fruitiers, les tomates et les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et les terrains de sport. Or ces fongicides ciblent la succinate déshydrogénase (SDH), une molécule essentielle pour la respiration des cellules. La diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l'homme. Ce phénomène, qui a été découvert récemment, a été signalé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette dernière a minimisé cette alerte en envoyant une équipe d'experts mandatés qui ne comptait aucun spécialiste de la SDH, de la respiration cellulaire et du domaine de l'agrochimie. Il aura fallu vingt-cinq ans pour interdire les neonicotinoïdes en Europe et un siècle pour que la toxicité de l'amiante entraîne

son interdiction en France. Avec les SDHI, il faut agir vite. Un suivi sérieux sur les écosystèmes et la santé humaine doit être mis en place rapidement. Ainsi, il lui demande comment il compte réagir afin de protéger les populations des SDHI alors qu'ils sont épanchés massivement.

Conduite des matériels agricoles

13463. – 12 décembre 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la profonde inquiétude des fabricants et des concessionnaires de véhicules agricoles. Depuis la publication du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016, il est possible en France de commercialiser des tracteurs agricoles et des machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 kilomètres par heure. Or, la conduite de ce type de véhicule requiert un permis CE. Cette évolution réglementaire a fait peser une contrainte nouvelle sur les industriels et les professionnels de la distribution et la réparation du machinisme agricole, dont le métier est de conduire ces matériels, à l'instar des agriculteurs. Pour ces professionnels, il est en effet indispensable de pouvoir déplacer les tracteurs produits en sortie de chaîne d'assemblage afin de les engager dans les flux logistiques vers les réseaux de distribution ou à l'exportation. De même, les concessionnaires de matériel agricole ont besoin de déplacer, livrer, tester les véhicules réparés ou encore réaliser des démonstrations pour les futurs acquéreurs. Les entreprises du secteur de la distribution de matériels agricoles, qui peuvent difficilement répercuter le coût de cette mesure sur leurs clients agriculteurs, font donc face une impasse économique majeure. Par ailleurs, alors que 10 000 emplois seront à pourvoir dans les cinq ans dans la distribution et 2 500 dans la construction, l'obligation de détenir un permis CE au moment de l'embauche aggraverait les difficultés de recrutement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations de ce secteur d'activité et d'envisager pour ces professionnels une dérogation à cette obligation nouvelle.

Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture

13488. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet du Gouvernement de mettre en place une opération « mois sans alcool » en janvier 2020, et les conséquences pour les entreprises viticoles françaises. Les filières viticoles, qui n'ont pas été concertées dans l'élaboration de ce projet, sont légitimement inquiètes des conséquences économiques d'une telle opération, et des conséquences à long terme pour l'image et l'attractivité de la profession, reposant pourtant sur des savoir-faire et une exigence de qualité largement reconnus. Par ailleurs, les professionnels du secteur viticole rappellent leur engagement en matière de prévention notamment à l'adresse des jeunes et des femmes enceintes. Fers de lance d'une consommation responsable et modérée tout au long de l'année, les professionnels dénoncent cette manière d'imposer un mois de prohibition qui va nuire à tout un pan économique français. Il souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement peut apporter à ces professionnels légitimement inquiets de la mise place d'une telle opération.

ARMÉES

Instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures

13431. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instauration d'une journée dédiée aux soldats morts en opérations extérieures (OPEX). L'accident tragique qui a coûté la vie à treize soldats français au Mali le 25 novembre 2019 porte à 702 le nombre de militaires morts en OPEX depuis 1963. Le président de la République a inauguré le 11 novembre 2019 un monument dédié aux soldats français tombés en OPEX. Afin d'honorer leur mémoire et de perpétuer leur souvenir, il semblerait opportun de créer une journée dédiée aux victimes des opérations extérieures. Une telle journée serait l'occasion de mettre à l'honneur les 400 000 soldats français en activité ou en retraite ayant servi en OPEX. La date de cette journée pourrait être le 23 octobre, en souvenir du 23 octobre 1983 où cinquante-huit parachutistes français trouvaient la mort lors d'un attentat dans leur immeuble Drakkar, à Beyrouth. Il souhaiterait savoir si une telle piste était envisagée par le Gouvernement.

Situation de l'office national d'études et de recherches aérospatiales

13479. – 12 décembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** à propos de la situation de l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). Il rappelle la situation fragile de l'ONERA, qui porte pourtant une forme d'excellence française en matière aérospatiale. D'une part, la subvention

n'évolue pas favorablement. D'autre part, le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 prévoit pour l'ONERA une perte de onze équivalents temps plein. Enfin, s'agissant d'emplois très qualifiés, le niveau de rémunération est inférieur à celui constaté à la direction générale de l'armement et davantage encore à celui des entreprises privées du secteur aéronautique. Dans le même temps, l'homologue allemand de l'ONERA voit ses crédits augmenter rapidement. Dans un contexte mondial marqué par un effort sans précédent opéré par quelques grandes puissances en matière de recherche et développement dans le domaine de la défense, la France doit préserver cet outil essentiel et reconnu qu'est l'ONERA. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend préserver et assurer la monter en puissance de l'ONERA, notamment dans le cadre des grands projets d'avenir, comme le système aérien de combat du futur (SCAF).

Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre

13489. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le profond sentiment d'injustice ressenti par les anciens combattants concernant l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs qui a abrogé, à effet du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre, y compris pour les accompagnants et pour les voyages mémoriels sur les tombes des militaires « morts pour la France ». Il lui fait remarquer que les anciens combattants, victimes pour beaucoup de dommages physiques et combien traumatiques subis lors des différents conflits, considèrent que cette ordonnance porte atteinte aux droits à réparations. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le réexamen de cette mesure.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Attribution de la mention « mort pour la France » aux combattants des conflits d'Afrique du nord décédés par accident ou maladie

13497. – 12 décembre 2019. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France » aux victimes des conflits d'Afrique du nord. Destinée aux soldats victimes de la Première Guerre mondiale, par la loi du 2 juillet 1915, cette mention a été étendue aux autres conflits et aux personnes décédées lors de circonstances touchant à une situation de guerre (prise d'otage, maladie contractée...). Cette mention est délivrée après un avis par l'autorité administrative, qui l'appose sur l'acte de décès. Selon la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, nombre de morts par accident ou maladie, lors des conflits s'étant déroulés en Afrique du nord entre 1952 et 1962, n'ont toujours pas la reconnaissance de cette qualité de « mort pour la France », alors que, bien souvent, ces soldats étaient des appelés du contingent, contraints à participer à ces conflits au prix de leur vie. Ainsi, il s'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour en finir avec cette différence de traitement entre tous ceux qui sont morts pour la France.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire

13406. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales qui impose aux opérateurs funéraires habilités de déposer auprès des communes de plus de 5 000 habitants des départements où ils ont leur siège ou un établissement secondaire des devis conformes au modèle de devis établi par l'arrêté du 23 août 2010. Il est clair que chaque opérateur se doit de donner régulièrement les informations appropriées sur l'évolution des prix proposés pour chacune des prestations inscrites dans l'arrêté. Il lui demande en conséquence si la juste interprétation de cet article et de cet arrêté consiste à comprendre que, d'une part, chaque opérateur doit déposer auprès des mairies concernées, un nouveau devis actualisé en début de chaque année et que, d'autre part, chaque opérateur est tenu de déposer de nouveaux devis modifiés dès lors que le prix qu'il facture pour une ou plusieurs des prestations mentionnées dans l'arrêté varie en cours d'année.

Dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux

13410. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nature des dépenses éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette dotation, issue de la fusion de la dotation de développement rural et de la dotation globale d'équipement des communes, a pour objectif de simplifier les modalités d'attribution des subventions aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui étaient éligibles à ces deux dotations. La DETR doit également, en principe, répondre aux besoins d'équipement des territoires ruraux et ne plus limiter les opérations éligibles aux seules opérations d'investissement. Pourtant, dans un compte rendu d'exécution de la direction générale des collectivités locales publié le 21 mai 2019, il est indiqué que « la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dépenses de fonctionnement éligibles à la DETR, et si une évolution de leur prise en compte est envisagée.

Reconversion professionnelle des élus locaux

13432. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la reconversion professionnelle des élus locaux à l'issue de leur mandat. La possibilité d'interrompre sa carrière professionnelle pour exercer temporairement des fonctions électives est un enjeu majeur pour l'avenir des mandats locaux et pour endiguer la crise des vocations. Cela suppose des conditions indemnitaires réalistes, équilibrées, mais également des perspectives de retour à son emploi ou de reconversion professionnelle au terme du mandat. Le rapport sénatorial d'information n° 642 (2017-2018) intitulé « Faciliter l'exercice des mandats locaux » montre la difficulté pour les anciens élus de se reconverter professionnellement, notamment à cause de la frilosité des banques à suivre les projets professionnels. Les auteurs du rapport recommandent la mise en place d'un dispositif de prêt financé par une cotisation des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et géré par la caisse des dépôts et consignations déjà mobilisée dans le cadre du droit individuel de formation (DIF) des élus. Ce soutien financier pourrait être adossé au fonds de financement déjà existant et qui verse actuellement l'allocation différentielle de fin de mandat. Il lui demande donc si le Gouvernement serait favorable à la création d'un fonds d'appui à la création d'activité pour les anciens élus locaux.

Évaluation des contrats de maîtrise de la dépense locale

13438. – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évaluation des contrats de maîtrise de la dépense locale attendue depuis le printemps 2019. Le 14 décembre 2017 la conférence nationale des territoires a acté les principes de cette contractualisation instaurant l'encadrement de la dépense locale. La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a à ce titre fixé un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales de 1,2 % par an sur une période de cinq ans. Cette loi de programmation prévoyait par ailleurs une réduction du besoin de financement des collectivités territoriales de 2,6 milliards d'euros par an, soit 13 milliards sur cinq ans. Le Gouvernement s'est en contrepartie engagé à mettre fin à la baisse des dotations de l'État engagée sous la précédente législature. Il semblerait néanmoins que l'effort de maîtrise des dépenses impliqué par ces contrats ait empêché les collectivités territoriales concernées d'avoir une visibilité pluriannuelle sur l'évolution de leurs dépenses. En juillet 2018, le Gouvernement s'est engagé à remettre une évaluation des « contrats de Cahors » au printemps 2019, avant l'élaboration du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance le Gouvernement entend publier l'évaluation attendue et les éventuelles mesures envisagées afin de pallier les effets pervers portés par ces contrats de maîtrise de la dépense locale.

Amélioration de la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances

13439. – 12 décembre 2019. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire amélioration de visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances. L'article 5 du projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 présenté par le Gouvernement prévoyait une importante réforme de

la fiscalité locale à laquelle l'association des élus s'est révélée insuffisante. En outre, la discussion en cours de la réforme ne permet pas une information satisfaisante des collectivités territoriales et l'ensemble de modifications apportées à la fiscalité locale ne leur offre pas une visibilité suffisante sur l'évolution de leurs finances. L'option d'un texte dédié à la réforme de la fiscalité locale aurait pu pallier ce manque de concertation avec les élus locaux concernés et ainsi fiabiliser les paramètres de la réforme sur le fond. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend améliorer la visibilité des collectivités territoriales sur leurs finances.

Favoriser une meilleure concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités

13440. – 12 décembre 2019. – M. François Bonhomme appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le manque de concertation des élus locaux sur les attributions des dotations de l'État aux collectivités. En effet, en l'état, les modalités d'attribution des dotations dépendant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » sont diverses et ne garantissent pas aux collectivités territoriales une visibilité suffisante. Si certaines d'entre elles, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), associent pleinement les élus aux décisions d'attribution, d'autres ne permettent qu'une simple information des élus sur ces décisions. C'est notamment le cas de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Ces dotations fonctionnent « en silos » et ne sont pas attribuées selon un diagnostic global des besoins du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mieux informer et de prévenir l'ensemble des élus des modalités d'attribution de la part « projet » de la dotation, dont l'unique critère d'attribution (contribution à la cohésion du territoire) semble à date particulièrement flou.

Prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux

13441. – 12 décembre 2019. – M. François Bonhomme appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessaire prise en compte de la ruralité des départements dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Les critères actuels de répartition de la DETR en enveloppes départementales sont définis à l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales. Si la répartition de la DETR tient dans une certaine mesure compte de la ruralité des territoires, à date cette dotation ne profite pas suffisamment aux territoires ruraux auxquels elle est pourtant destinée en priorité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réévaluer les critères actuels de la répartition de la DETR afin que cette dernière profite davantage aux territoires ruraux.

Désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales

13442. – 12 décembre 2019. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 présenté par le Gouvernement n'enraye pas suffisamment le désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Bien au contraire, ce dernier propose une diminution des crédits affectés au contrôle de légalité et au conseil aux collectivités territoriales de l'ordre de 20,78 % en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Ce resserrement budgétaire se traduit par une baisse significative du plafond d'emplois, le projet de loi de finances pour 2020 prévoyant à ce titre la suppression de 578 équivalents temps plein travaillé (ETPT), soit une baisse de près de 22 %. Ce manque de visibilité de la gestion des finances publiques révèle une forme de désengagement de l'État auprès des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger cette tendance du désengagement auprès des collectivités locales.

Financement des formations des apprentis du secteur public

13461. – 12 décembre 2019. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet du financement des formations des apprentis dans le secteur public. Il rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse à compter du

1^{er} janvier 2020 aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou des établissements publics qui en relèvent. Comme cette obligation de financement s'applique uniquement aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, les communes qui ont engagé des apprentis à la rentrée 2019-2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Elles devront donc supporter seules la totalité des frais d'apprentissage, parfois pendant plusieurs années, créant une situation inéquitable. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'élargir la prise en charge, par le CNFPT, à 50 % des frais d'apprentissage dans le secteur public aux contrats signés avant le 1^{er} janvier 2020.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnités de conseil aux comptables publics du Trésor et baisse des dotations aux collectivités

13472. – 12 décembre 2019. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la nouvelle mesure concernant les indemnités de conseil versées par les collectivités locales aux comptables publics du Trésor. Les associations d'élus locaux n'ont jamais demandé la suppression du dispositif permettant aux collectivités de délibérer sur ces indemnités de conseil. Il apparaît que ces indemnités seraient à l'avenir directement prises en charge par l'État qui baisserait en contrepartie les dotations aux collectivités... Très concrètement, cela reviendrait donc à transformer une charge optionnelle en charge obligatoire, au détriment des communes. Très inquiètes, les associations d'élus demandent donc, en urgence, la suppression de ce prélèvement. Elle remercie le Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions.

CULTURE

Coexistence de plusieurs chaînes de télévision publiques locales

13459. – 12 décembre 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions de création d'une télévision publique locale. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a autorisé la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des programmes de chaînes de télévision locales, autres que les décrochages régionaux des chaînes nationales, en leur permettant d'user d'une ressource radioélectrique assignée. La diffusion en mode numérique de ces mêmes chaînes locales est désormais aussi autorisée et promue. L'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales précise quant à lui que les collectivités ou leurs groupements peuvent éditer un service public de télévision locale diffusé par voie hertzienne terrestre ou bien par un réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel. Le même article évoque une convention conclue avec ce dernier. L'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié par la loi du 14 octobre 2015 dispose cependant que le conseil supérieur de l'audiovisuel définit lui-même des zones géographiques locales dans lesquelles des fréquences hertziennes peuvent être attribuées à des télévisions publiques locales émettant en mode numérique. Actuellement, le ressort géographique des télévisions locales varie : intercommunale, départementale, ou régionale. Bien souvent, les chaînes publiques ne se font pas concurrence sur un même territoire, excepté à l'échelle d'une collectivité plus vaste comme la région. Il lui demande si la loi, le règlement, ou la jurisprudence du conseil supérieur de l'audiovisuel s'opposent, par exemple, à la création d'une chaîne de télévision intercommunale coexistant avec une ou plusieurs chaînes à diffusion départementale, et vice et versa.

Maintien des antennes de la station FIP à Bordeaux et Arcachon

13496. – 12 décembre 2019. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet « radio France 2022 » qui envisage la suppression des antennes locales de la radio FIP dont celles de Bordeaux et Arcachon. Elles rencontrent pourtant un grand succès auprès des auditeurs car ce sont des radios locales au service de la promotion de la politique culturelle dans les territoires. Ces antennes régionales sont des atouts pour le monde associatif et les acteurs culturels locaux car elles créent un espace marchand entre les auditeurs et les salles de spectacle et de cinéma régionales. Ces dernières seraient fort impactées si cette mission de service public venait à disparaître. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre le maintien de ces antennes de stations de radio de proximité qui participent à l'attractivité des territoires.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Disparition du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et dispositifs de remplacement

13411. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du financement de l'artisanat et des commerces de proximité dans les communes situées en zone rurale. En effet, ayant été sollicitée par un maire de la Moselle sur le projet de création d'une épicerie-boulangerie dans une commune de 700 habitants, elle souhaiterait pouvoir l'informer des dispositifs existants depuis la suppression du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). Celui-ci permettait en effet de financer des initiatives portées par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, ainsi que des actions individuelles d'entreprises artisanales dans les zones rurales. Dans la mesure où il n'a pas été prévu de nouvel engagement financier dans la n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour abonder le FISAC, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les dispositifs existants pouvant répondre à ce besoin de financement et quels sont les moyens mis à disposition des communes qui portent des projets de services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées.

Conséquences de l'inflation des prix du secteur funéraire sur les contrats obsèques

13412. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. L'indice des prix à la consommation dans ce domaine a fortement progressé au cours des vingt dernières années. Or, la revalorisation des contrats obsèques est inférieure à l'évolution des prix des services funéraires. Dès lors, l'approvisionnement des contrats obsèques peut ne pas être suffisant. Le rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 note que « parfois, l'opérateur prend en charge la différence entre le capital disponible et le coût effectif des prestations d'obsèques prévues par le défunt ». Il note également que « cependant, dans la très grande majorité des cas, ce sont les familles qui apportent la contribution financière complémentaire permettant la réalisation des funérailles prévues dans le contrat ». Le même rapport rappelle que « ces contrats permettent seulement de constituer une provision » et reprend l'une des recommandations de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vise à rendre obligatoire une information en ce sens lors de la signature des contrats. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette recommandation.

Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

13453. – 12 décembre 2019. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au 1^{er} janvier 2020, les zones d'activités des territoires du Pays d'Aix et de Marseille-Provence devront prendre en charge le ramassage de leurs déchets, jusqu'alors collectés par les pouvoirs publics, tout en continuant à s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le conseil de territoire du Pays d'Aix, tout comme celui de Marseille-Provence, ont voté en octobre 2018 la fin du ramassage des déchets industriels banals. Cette délibération était, bien sûr, la simple application de la réglementation, notamment réaffirmée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, voulant lutter contre le gaspillage et réduire les déchets à la source ; ce schéma métropolitain doit ainsi permettre de réduire de 10 % d'ici à 2025 le tonnage des déchets pris en charge, et de 50 % le tonnage des déchets déposés en décharge. Si cette loi veut répondre à l'urgence écologique et climatique, ses dispositions ont créé une réelle incompréhension du maintien de la TEOM sans service associé dans les zones d'activités. Face à la mobilisation des acteurs économiques, et suite à des échanges productifs entre le territoire et les entreprises, un report de six mois de cette réforme a été décidé, afin de permettre aux entreprises et à leurs représentants de s'organiser. Si la majorité des entreprises des zones d'activités se sont organisées, le sentiment d'injustice face à l'impôt reste identique. Les entreprises refusent une double peine : être redevables de la TEOM sans bénéficier du service, et devoir ainsi financer un service de collecte privé supplémentaire. 6 660 entreprises sont concernées sur la zone de Marseille, 2 600 entreprises sur le reste du territoire Marseille-Provence. Les seuls parcs d'activités des Estroublans et de l'Anjoly représentent 770 entreprises ; plus de 20 tonnes de déchets y sont ramassées chaque semaine. Afin de corriger une inégalité de traitement entre les entreprises et les territoires, elle appelle le Gouvernement à exonérer de taxe (TEOM) de droit, pour tout ou partie, les entreprises des zones d'activités qui ne bénéficieront plus du service de collecte publique. Il est nécessaire de faire évoluer la qualification de la TEOM au regard du service rendu. Cette prise en considération des revendications des entreprises permettrait de ne pas risquer la multiplication du phénomène des décharges sauvages.

Avenir industriel et souveraineté de l'entreprise Latécoère

13474. – 12 décembre 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la très récente offre publique d'achat (OPA) du fonds d'investissement américain « Searchlight Capital Partners » sur le groupe Latécoère, fleuron de l'industrie française implanté historiquement à Toulouse. Spécialiste en aérostructures et systèmes d'interconnexion, mais surtout en équipements aéronautiques stratégiques, et leader sur la technologie de « Lifi » (internet par la lumière), les technologies sensibles de l'entreprise Latécoère - au travers de ses centres d'excellence - sont menacées. Le risque d'une perte de souveraineté sur nos technologies les plus innovantes est une réalité. Le 21 novembre 2019, le conseil de Toulouse métropole avait ainsi demandé au Gouvernement, à l'occasion d'un vœu unanimement voté, d'étudier la possibilité pour BPI France d'acquérir 10 % du capital de Latécoère et une méthodologie permettant d'écarter tout risque industriel lié à cette OPA. Cette prise de contrôle d'un groupe industriel aux technologies novatrices et de pointe souligne, une fois de plus, l'absence de doctrine de la France sur sa souveraineté économique, sur sa sécurité et l'absence de réflexion stratégique. L'avenir de Latécoère constitue un enjeu aussi bien industriel qu'en termes d'emplois. La préservation de notre industrie nécessite une approche souveraine. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent encore être envisagées pour permettre à BPI France d'acquérir 10 % du capital de Latécoère et comment le Gouvernement pourra assurer un droit de regard sur l'avenir industriel de Latécoère et celui de ses salariés.

Démarchage téléphonique abusif

13494. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les désagréments auxquels sont confrontés de nombreux citoyens du fait d'un démarchage téléphonique abusif. Il lui fait remarquer qu'en dépit de leur inscription au dispositif « bloctel », créé voici près de trois ans pour lutter contre ce phénomène, nombreux sont ceux qui continuent à être importunés, au quotidien, par des appels intempestifs. Il lui précise, par ailleurs, que de nombreuses entreprises ne respectent pas l'obligation de nettoyer leurs listes de numéros à appeler. Il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes prenne la mesure de ce problème récurrent en renforçant les contrôles visant à faire respecter l'article R. 121-7-5 du code de la consommation.

Avis de résiliation d'assurance après catastrophes naturelles

13495. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment de double peine ressenti par les personnes victimes de catastrophes naturelles qui reçoivent, de leur compagnie d'assurance, un avis de résiliation de leur assurance habitation. En effet, et conformément à l'article L. 113-4 du code des assurances, un assureur peut mettre fin à un contrat au motif dit de « l'aggravation du risque ». Il lui fait remarquer que, les aléas climatiques responsables de ces situations étant amenés à se répéter, il devient urgent de protéger nos concitoyens déjà douloureusement éprouvés par ces situations dramatiques, en leur permettant de continuer à assurer les biens et les personnes. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les consommateurs de telles résiliations.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Inégalités dans le système scolaire français

13451. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que la France est le pays de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) où le niveau des élèves dépend le plus de l'origine sociale, selon les résultats de l'enquête du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). Concrètement, les élèves français issus de milieux défavorisés enregistrent, en moyenne, de moins bons résultats que les élèves issus de milieux favorisés et ils ont cinq fois plus de risques d'être en difficulté. Environ 20 % des élèves favorisés se classent parmi les élèves considérés comme très performants en compréhension de l'écrit contre seulement 2,4 % des élèves issus de milieux défavorisés. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que l'Estonie, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis font mieux que la France face à l'inégalité. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre, en priorité, afin d'agir contre les inégalités dans notre système scolaire.

Systèmes de mutation des enseignants

13456. – 12 décembre 2019. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les demandes de changement de département des enseignants dont les règles sont fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il souhaite l'interpeller au travers d'un exemple concret : un célibataire exerçant depuis quatre ans son métier dans les Yvelines (78) voudrait rejoindre ses proches vivant à 500 km... Pour rejoindre ledit département (ou un département limitrophe) il lui faut obtenir environ 450 points en fonction des années. Or, cet enseignant gagne 2 points par an et 5 points en renouvelant le même vœu. Avec un tel système et malgré les 90 points qu'il a obtenus en sus après trois ans dans une école classée en réseau d'éducation prioritaire (REP), il ne devrait voir son souhait exaucé que dans 64 ans. De ce fait, tout enseignant qui n'est ni marié, ni pacsé et qui n'a pas d'enfant n'a aucune chance d'obtenir une mutation vers son département d'origine où réside sa famille et où se trouvent la plupart de ses relations. Il semble donc évident que ce système aveugle n'encourage aucunement les vocations... Il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le nombre de points accordés aux renouvellements pour récompenser les enseignants patients et déterminés à rejoindre un département précis, le faisant passer de 50 points la première année à 100 la deuxième année et 250 la troisième année ; ou bien s'il ne pourrait être accordé une bonification liée à la naissance (comme c'est le cas pour les fonctionnaires dont la famille est dans les territoires d'outre-mer). Au travers de cet exemple, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend répondre aux préoccupations des enseignants célibataires éloignés de leurs familles.

Réseau d'éducation prioritaire

13468. – 12 décembre 2019. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la géographie des « réseaux d'éducation prioritaire » (REP). La politique d'éducation prioritaire s'applique sur une carte actualisée entrée en vigueur à la rentrée 2015 et qui privilégie l'action pédagogique, favorise le travail collectif des équipes, l'accompagnement et la formation des enseignants pour le développement de pratiques pédagogiques et éducatives cohérentes, bienveillantes et exigeantes, adaptées aux besoins des élèves et inscrites dans la durée. Or, il s'avère sur le terrain que certaines écoles en difficulté, qui présentent des caractéristiques similaires aux établissements situés dans le dispositif de REP renforcé, ne peuvent pas intégrer ledit réseau au détriment de la réussite de leurs élèves. En outre, la politique dite de « mixité sociale » a, ces dernières années, fait déplacer des familles appartenant à des catégories socio-professionnelles défavorisées vers des quartiers n'étant pas situés en géographie prioritaire. Ces enfants ne sont alors plus éligibles pour la « réussite éducative » alors même qu'ils ont toujours les mêmes besoins. Au vu de ces constatations, il s'inquiète d'un critère géographique trop contraignant et lui demande de bien vouloir palier ces carences afin de permettre à chaque enfant le nécessitant d'accéder à un parcours éducatif de qualité.

Modalités de la mise en œuvre du nouveau baccalauréat

13469. – 12 décembre 2019. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de la mise en œuvre du nouveau baccalauréat. Si la première session d'épreuves communes de contrôle continu (E3C) doit avoir lieu à partir de la mi-janvier 2020, son impréparation est dénoncée par de nombreux professeurs. L'organisation de cette épreuve apparaît précipitée. En effet, les épreuves peuvent avoir lieu sur les heures de cours dans les classes au format habituel mais elles sont trop souvent surchargées avec plus de 35 élèves. Qui les surveillera alors qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu ? Par ailleurs, les professeurs n'ont pas eu le temps de s'approprier des programmes au contenu dense. On note ainsi partout du travail supplémentaire et un stress considérable pour les enseignants comme pour les lycéens. Concernant le choix des sujets, les équipes pédagogiques et le chef d'établissement seront chargés de leur tirage au sort, ce qui remet quand même en cause le caractère national du diplôme. Il n'est prévu aucun temps de concertation pour permettre aux enseignants de se coordonner et d'adapter les nouveaux contenus avec chacune de leur matière. À ce jour, aucun corrigé ou barème de notation n'est prévu pour aider les enseignants dans leur évaluation, ce qui risque de poser de nombreux problèmes en cas de contestation des notes par les élèves. Enfin, le problème majeur de cette réforme est l'absence de rémunération supplémentaire des professeurs. Il est incompréhensible qu'aucune indemnité ne soit prévue alors que les professeurs-correcteurs devront de facto corriger ces épreuves sur leur temps libre. De nombreux professeurs demandent simplement la suppression de cette

première session d'épreuves communes. Sans aller jusque-là, il paraît urgent - à un mois des premiers contrôles - de répondre à ces interrogations demeurées sans réponse depuis plusieurs mois. L'attente est forte et le ministère de l'éducation nationale devrait y procéder au plus vite.

Disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap

13482. – 12 décembre 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap. En effet, si des efforts quant à l'inclusion des étudiants en situation de handicap sont à souligner, des disparités demeurent dans leur application. Ainsi, des interprétations différentes des circulaires selon les académies entraînent une prise en charge différente de l'élève en situation de handicap, et ainsi une rupture d'égalité selon sa localité. C'est par exemple le cas pour la circulaire relative aux aménagements aux examens encadrant l'utilisation de l'ordinateur. Ainsi, si dans certaines académies ces étudiants sont autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, des élèves présentant le même trouble devront obligatoirement utiliser l'ordinateur fourni par le centre d'examen dans d'autres. Par ailleurs, la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé, encadré par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, est de fait précisée dans plusieurs académies par d'autres circulaires. Or, ces précisions par académie donnent naissance à des disparités dans l'application de ce plan. Une unification des procédures semble donc opportune, afin d'éviter de telles situations d'inégalités de traitement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sort des Ouïgours au Xinjiang

13420. – 12 décembre 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les « China cables ». Le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) et dix-sept médias internationaux ont mis au jour le 24 novembre 2019 des directives internes à l'État-parti chinois qui font état d'une politique de répression systématique et de détention de masse menée contre les Ouïgours au Xinjiang. Alors que la Chine mentionne officiellement des centres de formation et d'éducation, au moins un million de Ouïgours et d'autres membres de minorités musulmanes auraient été internés ces trois dernières années. Ces camps de rétention, souvent gigantesques, sont fermés, entourés de barbelés et miradors et font l'objet d'une vidéosurveillance jusque dans les dortoirs. Les détenus y sont soumis à une « éducation idéologique », qui comprend des punitions sévères pouvant aller jusqu'à la torture. En conséquence, il lui demande quelles actions la France et l'Europe entendent mener, afin de faire cesser ces détentions arbitraires de masse.

Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger

13430. – 12 décembre 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères quant à la destination des majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger. Ces majorations familiales sont des éléments de rémunération versés aux agents qui ont au moins un enfant à charge et sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France. Tout comme sur le territoire national, ces prestations familiales sont destinées à prendre en charge les frais généraux liés aux enfants (logement, soins, vêtements, nourriture...). L'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 dispose que ces majorations familiales « tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents ». Toutefois, il ne précise pas si les majorations perçues servent effectivement à couvrir - partiellement ou totalement - les frais de scolarité des établissements scolaires français à l'étranger. En pratique, il semblerait que deux interprétations s'opposent quant à l'usage de ces majorations familiales pour la prise en charge des frais d'écolage. D'une part, le service juridique de l'Europe et des affaires étrangères, voire certains chefs de poste diplomatique, ont délivré à plusieurs agents bénéficiant de ces majorations une attestation de non-prise en charge des frais de scolarité, indiquant donc que ces émoluments ne sont pas destinés à couvrir les frais des établissements français à l'étranger. D'autre part, l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE), dans son instruction spécifique sur les bourses scolaires, considère que les majorations familiales constituent bel et bien une prise en charge des frais de scolarité. Afin de lever cette divergence, elle l'interroge sur le statut juridique de ces majorations familiales et leur destination exacte.

Place de l'organisation du traité de l'Atlantique nord

13445. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** quant aux déclarations du président de la République sur l'organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Le retrait des troupes américaines de Syrie a entraîné une intervention militaire turque contre les milices kurdes présentes le long de la frontière turco-syrienne. Ces événements ont déstabilisé une situation déjà très précaire. À cette occasion, le président de la République a indiqué que l'OTAN était « en état de mort cérébrale ». Vivement critiqué par plusieurs membres de l'alliance et par certains de nos alliés les plus proches, le président de la République a maintenu ses propos lors de sa rencontre avec le président américain au sommet de l'OTAN ce mardi 3 décembre 2019 à Londres. Aussi, elle aimerait savoir quelle vision a le Gouvernement français du rôle de l'alliance, et quelle place le pays doit y prendre.

INTÉRIEUR

Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

13405. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les préfets ont le pouvoir de sanctionner, par un retrait ou une suspension de l'habilitation à exercer tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, tout manquement aux dispositions du code général des collectivités territoriales auquel sont soumis les opérateurs funéraires. L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les opérateurs funéraires sont dans l'obligation de déposer auprès des communes de plus de 5 000 habitants des départements où ils ont leur siège ou un établissement secondaire des devis conformes au modèles de devis établi par l'arrêté du 23 août 2010 et modifié par l'arrêté du 3 août 2011 du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle l'impérieuse nécessité du respect de cet article, eu égard à la situation des familles endeuillées, éprouvées et donc vulnérables, qui doivent pouvoir avoir accès en toute transparence à une information comparable sur les prestations proposées. Il lui rappelle, en outre, que l'application de cet article constitue l'une des obligations légales mentionnées à l'article L. 2223-25 du même code. Il lui demande, en conséquence, s'il entend rappeler aux préfets qu'il leur revient de décider, dans les conditions prévues dans l'article précité, de suspendre ou retirer systématiquement l'habilitation aux opérateurs qui ne respecteraient pas l'obligation inscrite à l'article L. 2223-21-1 du même code.

Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée

13417. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi récente dispose qu'un mode de scrutin ne peut être modifié au cours de l'année qui précède le premier tour de l'élection concernée. La portée juridique de cette règle semble cependant assez limitée car la modification d'un mode de scrutin s'effectue en général par le biais d'une loi, laquelle a autant de force législative que les dispositions susvisées qui viennent d'être introduites dans le code électoral. Plus précisément sur un exemple concret, des élections départementales et régionales doivent avoir lieu en mars 2021. Il lui demande s'il est possible qu'une loi postérieure au mois de mars 2020 modifie le mode de scrutin. Dans l'affirmative, il lui demande quel est l'intérêt de la modification susvisée du code électoral pour ce qui concerne tout particulièrement les éventuelles modifications d'un mode de scrutin, lesquelles relèvent du domaine législatif.

Propriété des compteurs électriques

13421. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à une précédente question, il lui a indiqué que les compteurs électriques et notamment les compteurs Linky appartiennent à la commune lorsque celle-ci exerce la compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité. Lorsque cette compétence est transférée à l'intercommunalité, il lui demande si la propriété des compteurs est également transférée ou si chaque commune reste propriétaire des compteurs électriques installés sur son territoire.

Vétusté et pénuries des commissariats de police

13424. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions déplorables dans lesquelles travaillent les forces de l'ordre, et notamment sur la vétusté des commissariats et des casernes. Depuis plusieurs années et de toutes parts, agents et syndicats dénoncent la situation. Commissions d'enquête et rapports se succèdent et ne font que confirmer le constat inquiétant. Un commissariat sur quatre est dégradé au point de nuire à la capacité opérationnelle de celles et ceux qui y travaillent et d'offrir des conditions indignes d'accueil au public. Le manque d'équipement est tout aussi criant. Récemment en déplacement dans des commissariats qui réalisent des efforts en matière d'accueil des femmes victimes de violences intrafamiliales, elle a pu constater à quel point il était nécessaire et urgent d'entreprendre une rénovation des locaux à la hauteur des besoins. Aussi, elle demande solennellement si les moyens envisagés par le Gouvernement à court terme répondront à l'enjeu de sécurité publique.

Achat par une commune d'une voiture avec remorque

13428. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui achète une voiture ou un tracteur avec une remorque. Il lui demande si un tel achat est éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il lui demande également si la réponse est identique lorsque l'achat est effectué sous forme d'un crédit-bail de longue durée.

Suppression de la carte d'électeur

13429. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression des cartes d'électeurs lors des scrutins. La carte d'électeur permet de connaître son bureau de vote. Elle permet également de trouver son nom sur la liste d'émargement, de manière optimale car la refonte par ordre alphabétique n'a pas lieu à chaque scrutin. Sans carte d'électeur la file d'attente risque de s'allonger et donc de provoquer des erreurs. Il serait attendu de cette mesure une économie de 2,5 millions d'euros. Il ne faudrait pas que cette suppression s'inscrive seulement dans une volonté de réduction des dépenses publiques au détriment du légitime droit de vote de nos concitoyens. Au contraire, il faudrait développer toutes les formes permettant la pleine participation des Français aux élections. C'est pourquoi elle lui demande si la suppression de la carte d'électeur serait maintenue et quelles seront les nouvelles mesures pour suppléer à cette suppression.

Conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales

13433. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des conditions relatives à l'inscription sur les listes électorales. L'article L. 11 du code électoral modifié par l'art. 1^{er} de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 précise quels sont les électeurs qui peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de la commune. En particulier, le 1^o du I précise que « sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande, tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ». Le site du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Comment-voter/L-inscription-sur-les-listes-electorales>) liste les documents pouvant justifier de ces qualités. En ce qui concerne les justificatifs de domicile, il s'agit d'un des documents suivants : adresse portée sur la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ; ou adresse portée sur un avis d'imposition, un bulletin de paie, un titre de propriété ; ou adresse portée sur une facture d'eau, d'électricité, de gaz. Il est précisé qu'un et un seul de ces documents suffit. Or tel n'est pas le cas, semble-t-il, à la mairie de Montfermeil. En effet, plusieurs témoignages attestent de la surabondance de justificatifs demandés à certains de nos concitoyens cherchant à s'inscrire sur les listes électorales. Cette surabondance non seulement lui semble abusive mais constitue un frein à l'accès au vote et à la participation à la vie démocratique de notre République. Elle lui demande de lui préciser la liste des documents obligatoires pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales. Il lui paraît nécessaire, de surcroît, qu'il diligente une enquête sur les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune de Montfermeil. Dans une circulaire du 21 mai 2019, il invitait les maires à faire « preuve de discernement » en matière électorale ; il semble que ce ne soit pas le cas, en l'espèce.

Coût et gestion des opérations funéraires

13434. – 12 décembre 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût et la gestion des opérations funéraires. Nos concitoyens, dans des situations de grande vulnérabilité et dans des délais courts, doivent accomplir des formalités administratives souvent complexes et assumer des coûts, principaux et

annexes, élevés pour les opérations funéraires. Les expériences et observations de nos concitoyens sont confirmées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019. Les magistrats de la Cour relèvent que, depuis l'ouverture à la concurrence suite à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, « au terme de leurs travaux, il apparaît que l'ouverture à la concurrence n'a que partiellement permis d'atteindre les objectifs fixés par le législateur », et que « cette évolution a plus bénéficié aux opérateurs qu'aux familles endeuillées ». L'objectif de transparence des prix ne serait pas atteint à ce jour, et l'évolution tarifaire est globalement défavorable aux familles sur le territoire. Il lui rappelle que les opérations funéraires constituent un service public, et il lui demande ce que le Gouvernement souhaite faire afin d'améliorer la qualité de la gestion des opérations funéraires, en particulier la transparence des prix, et afin de faciliter les démarches administratives liées à ces opérations.

Polices municipales et agents de surveillance de la voie publique

13458. – 12 décembre 2019. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les polices municipales et les agents de surveillance de la voie publique. L'ordre et la sécurité publics, domaine régaliens, sont assurés par les forces étatiques et les polices municipales dans les limites fixées par les lois et règlements. Cependant au travers de l'ensemble du territoire national, des agents de surveillance de la voie publique au sein des collectivités locales sont conduits, par les directives, à assurer de concert avec les policiers municipaux des missions relevant de la sécurité publique. De telles interventions sont risquées notamment dans le contexte du plan « Vigipirate ». Cette pratique peut mettre en danger des fonctionnaires peu formés qui assurent une mission qui n'est pas la leur, sans aucun moyen de protection, ni même de ripostes accordés aux policiers municipaux qu'ils accompagnent. Ainsi, il lui demande comment réagir face à cette situation avant qu'un drame ne se produise.

Cartes d'identité prorogées et renouvellement de carte vitale

13464. – 12 décembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la durée de validité des cartes d'identité est passée de dix à quinze ans. Or en cas de demande de carte vitale, certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) refusent de prendre en compte les cartes d'identité ayant plus de dix ans mais qui ont été prorogées. Il lui demande si dans ce cas, un usager peut demander, sans frais, le renouvellement de sa carte d'identité qui avait été prorogée.

Décret modifiant les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage

13483. – 12 décembre 2019. – Mme Martine Berthet rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 10349 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Décret modifiant les conditions de construction des aires de grand passage destinées aux gens du voyage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Dysfonctionnements réguliers des extractions judiciaires

13448. – 12 décembre 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements réguliers des extractions judiciaires. Si la situation s'est améliorée depuis 2016, les syndicats de magistrats relèvent plusieurs problèmes récurrents (procès renvoyés, libération contrainte de détenus, enquêtes entravées, etc.), et surtout, ces derniers mois, de nombreux cas où il a été impossible d'extraire les détenus de leur cellule faute de moyens. Les juridictions s'en trouvent totalement désorganisées et pour faire face à ces manquements, certains juges se voient parfois contraints d'avoir recours à la visioconférence, méthode très critiquée par la défense. Une évaluation des recrutements nécessaires est demandée en urgence par les syndicats. Sous-estimée à 800 équivalents temps plein (ETP), elle serait en réalité de 1 800 ETP. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face à ce manque de moyens qui pénalise le bon fonctionnement des juridictions.

Juristes français à l'étranger

13470. – 12 décembre 2019. – M. Richard Yung attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la possibilité offerte aux juristes justifiant d'un minimum de huit ans de pratique professionnelle en entreprise de rejoindre le barreau de Paris et de devenir avocats. Dans sa réponse publiée le 3 février 2011 (p. 253)

à la question n° 15890, M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, indiquait : « Pour tenir compte du développement de la libre circulation des prestataires de services dans l'Union européenne comme de l'enrichissement apporté par une expérience professionnelle à l'étranger, la chancellerie mène actuellement, en concertation avec le Conseil national des barreaux, une réflexion sur la possibilité d'assouplir ce texte tout en maintenant une réelle exigence de compétence en droit français à l'égard des bénéficiaires de cette passerelle professionnelle. » Il lui demande si cette réflexion a permis d'assouplir ce texte, et si c'est le cas, de quelle manière.

PERSONNES HANDICAPÉES

Projet personnalisé de scolarisation dans les centres de formation d'apprentis

13452. – 12 décembre 2019. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la possibilité pour des personnes handicapées de bénéficier des mêmes avantages prévus dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'éducation nationale, quand elles suivent une formation diplômante en apprentissage ou alternance au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA). Par exemple, un élève handicapé qui serait atteint de dyslexie peut avoir besoin de l'aide d'un assistant de vie scolaire (AVS) pour l'aider à prendre ses notes. Alors, il peut prétendre à cette aide durant sa scolarité au sein des établissements du primaire, du secondaire et de l'enseignement supérieur. Mais, s'il veut suivre une formation au sein d'un CFA, il ne peut pas en bénéficier pour les cours théoriques. Face à cette différence de traitement en fonction du cursus et afin de remédier à cette incohérence, il souhaite savoir si le PPS et ses prérogatives peuvent être étendus à la formation assurée par les CFA.

RETRAITES

Traitement anormalement long des dossiers de retraite complets

13473. – 12 décembre 2019. – M^{me} Christine Lavarde attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites sur le traitement anormalement long des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), après avoir recueilli de nombreuses plaintes d'habitants des Hauts-de-Seine. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 du droit opposable à la retraite, les caisses de retraite disposent d'un délai de quatre mois pour traiter un dossier complet. Pour rester dans ce délai, la CNAV traite les dossiers de manière « provisoire » afin de mettre en place un paiement à la date de début de l'entrée en retraite, mais la finalisation du dossier prenant en compte l'ensemble des droits du retraité est laissée sans suite. Or le document de notification de retraite définitif est indispensable aux retraités pour faire valoir leurs droits auprès de leur retraite complémentaire. Alors que la CNAV a vu ses effectifs se réduire année après année, et ses agences locales fermer les unes après les autres, voir sa demande traiter de manière complète est devenu un « parcours du combattant » : pas d'interlocuteur, plus d'agence, un compte personnel numérique devenu très impersonnel, des questions sans réponses, un numéro de téléphone unique avec appel surfacturé. Elle aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à des milliers de retraités d'obtenir simplement et rapidement la clôture de leur dossier de retraite, démarche indispensable au versement de leur pension de retraite dans son intégralité.

Projet de réforme des retraites et son impact sur les familles

13477. – 12 décembre 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites sur l'impact pour les familles du projet de réforme des retraites. Quarante-huit heures avant le début du mouvement de contestation sociale du 5 décembre 2019, l'institut de la protection sociale (IPS) a publié un rapport affirmant que le futur système de retraite universel par point, que veut instaurer le Gouvernement, serait particulièrement lourd de conséquences pour les familles, et en particulier pour les mères de famille actives. Le Gouvernement a contesté cet argumentaire le jugeant « partiel et volontairement à charge », ne prenant pas en compte « la variété des âges de départ à la retraite et omettant volontairement les inégalités dont souffrent les femmes dans le système actuel », tout en ayant toutefois, reconnu, par ailleurs que le futur système ne serait « plus aussi bénéfique pour les familles de trois enfants que le dispositif actuel ». Le rapport de l'IPS pointe, principalement, la fin de la majoration de la durée d'assurance et la fin de la majoration de 10 % de la pension pour chaque parent de famille nombreuse pour le remplacer uniquement par une majoration de 5 % de la pension pour un seul des parents et ce, dès le premier enfant. Aujourd'hui, pour une famille nombreuse, un

enfant donne droit à huit trimestres en durée d'assurance pour la mère dans le secteur privé, et, à quatre ou deux trimestres en durée de liquidation, dans le public selon l'année de naissance de l'enfant permettant ainsi à des femmes ayant mené de front vie professionnelle et vie personnelle de partir à la retraite sans décote dès 62 ans. L'instauration d'un âge pivot à 64 ans (évoqué dans le rapport du haut commissaire mais non encore arbitré) les pénaliserait. L'institut pointe pour ces familles de trois enfants « des pertes d'une ampleur exceptionnelle », les pères de famille sont donc également impactés par la réforme. S'appuyant sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes visant à combattre les inégalités entre les deux sexes, le Gouvernement, invité à un colloque organisé par le conseil d'orientation des retraites, admet que si des inégalités existent entre les deux sexes à l'âge de la retraite, c'est d'abord en raison des inégalités construites au cours de la vie professionnelle, la retraite en étant le « miroir ». L'écart moyen des pensions de retraite serait de 42 % entre les deux sexes et s'explique par différents facteurs : grossesses et congés maternité successifs pénalisant prime et évolution salariale ; travail domestique et familial influençant le plan de carrière ; temps partiels subis et non choisis pour les femmes. Est également à prendre en compte la politique familiale plus redistributive mise en place par l'ancien gouvernement, la quasi-totalité des prestations étant désormais placée sous condition de ressources. Entre 2012 et 2015, le plafond de réduction d'impôt par demi-part procurée par le quotient familial est passé de 2 336 euros à 1 500 euros ; les allocations familiales ont été divisées par deux ou par quatre pour les revenus les plus élevés. La Cour des comptes note que 136 000 familles (dont 87 % de trois enfants ou plus) ont perdu plus de 5 000 euros par an soit un effort total proche de 3,3 milliards d'euros. La perte de niveau de vie a été supérieure à 3 % pour les familles de trois enfants et plus du dernier quintile (les 20 % ayant le niveau de vie le plus élevé) ; ceci sans aucune évaluation de l'impact économique positif des emplois familiaux créés par ses familles ou du coût actuel des études supérieures. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer, à la suite de la présentation de l'intégralité de la réforme par le Premier ministre, quelles sont les corrections pouvant d'ores et déjà être apportées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

6117

Développement de cancers infantiles sur le territoire de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique

13414. – 12 décembre 2019. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le développement de cas de cancers infantiles en Loire-Atlantique dans le secteur de la commune de Sainte-Pazanne. Lors du comité de suivi sur les cancers pédiatriques, Santé publique France a annoncé lundi 18 novembre 2019 l'interruption des investigations de l'étude épidémiologique engagée depuis mars 2019. Les résultats des travaux ont amené Santé publique France à conclure à la présence d'un regroupement de cas sans cause commune identifiée. Cette conclusion préoccupe la municipalité de Sainte-Pazanne ainsi que ses habitants car elle ne permet pas de comprendre ce qui a pu déclencher la multiplication des cas de cancers touchant des enfants. Une telle situation mérite des investigations plus poussées et c'est pourquoi il lui demande de diligenter des analyses environnementales complètes pour rechercher en profondeur de possibles effets « cocktail » et faire la lumière sur ce phénomène particulièrement inquiétant pour une population à la recherche de réponses concrètes.

Dépistage du virus de l'immunodéficience humaine

13419. – 12 décembre 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les manquements du dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) en France. Le conseil national du sida et des hépatites virales (CNS) a publié le 27 novembre 2019 une « Note valant avis sur les orientations de la politique de dépistage du VIH en France ». La France s'était fixé des objectifs dits « 3 x 95 » : en 2020, 95 % des personnes vivant avec le VIH devaient connaître leur statut sérologique, 95 % des personnes séropositives et dépistées recevoir un traitement antirétroviral et 95 % des personnes recevant un traitement antirétroviral avoir une charge virale durablement indétectable. Or le CNS constate que ces objectifs ne seront pas atteints, alors même que « tous les outils permettant d'enrayer l'épidémie sont disponibles », du dépistage aux traitements. Il propose donc plusieurs orientations visant à territorialiser, faciliter et diversifier l'action publique en matière de dépistage du VIH. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du CNS afin de « mieux adapter les politiques de dépistage aux besoins des personnes les plus exposées ».

Modalités d'attribution des financements du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement »

13427. – 12 décembre 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nouveau budget du programme « hôpital numérique ouvert sur son environnement » (HOP'EN). Ce budget suscite en effet de nombreuses inquiétudes en raison de l'incitation qui serait faite aux agences régionales de santé – par leurs autorités de tutelle – de privilégier les candidatures du secteur public au détriment de celles du secteur privé. Les établissements privés se sont pourtant mobilisés très tôt pour répondre aux critères d'éligibilité demandés dans le cadre de ce programme. De nombreux établissements ont ainsi déposé des dossiers de candidature auprès des agences régionales de santé. Certains se sont d'ores et déjà inquiétés du faible montant des allocations allouées cette année. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'attribution de ces financements, et de bien vouloir lui indiquer si une règle durable en matière de financement est envisageable afin de garantir aux acteurs privés et publics une meilleure lisibilité.

Avenir des maisons de naissance

13435. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des maisons de naissance en France. Ces structures indépendantes gérées par des sages-femmes, rencontrent un important succès auprès de nos concitoyens qui y trouvent un cadre non médicalisé, seule alternative à l'hôpital. Depuis 2016, huit maisons de naissance ont vu le jour à titre expérimental suite à la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013. La loi du 6 décembre 2013 prévoit que le Gouvernement adresse au Parlement une évaluation de l'expérimentation un an avant la fin de l'expérimentation des maisons de naissance, soit en 2020, afin de statuer sur l'avenir de ces structures et leur pérennisation. Une étude scientifique menée par six chercheuses en santé publique, dont quatre sages-femmes et une gynécologue obstétricienne, et publiée le 29 novembre 2019, conclut à un « niveau de sécurité satisfaisant et une très faible fréquence d'interventions » au sein de ces établissements. Sur les 649 femmes prises en charge en 2018, 506 ont accouché sans problème. Si le modèle des maisons de naissance devait être généralisé, des améliorations devront être envisagées afin de rendre cette nouvelle offre de soins accessible sur tout le territoire français, géographiquement et financièrement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais l'évaluation de cette expérimentation sera présentée au Parlement et les mesures qu'elle entend prendre en ce domaine.

Relations entre le système d'évaluation des publications et le financement de la recherche médicale publique

13437. – 12 décembre 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les imperfections du système d'interrogation, de gestion et d'analyse des publications scientifiques (SIGAPS) et leurs conséquences sur l'attribution des crédits aux laboratoires de recherche médicale des établissements hospitalo-universitaires français. Le projet SIGAPS, initié au centre hospitalier de recherche universitaire (CHRU) de Lille en 2002, a pour objectif d'aider au recensement et à l'analyse des publications scientifiques référencées Medline, pour un établissement ayant des activités de recherche médicale. En 2006, afin d'accompagner la réforme des modalités de financement des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI), le ministère de la santé a décidé de confier au CHRU de Lille une mission consistant à assurer la diffusion et l'utilisation du logiciel SIGAPS au sein de l'ensemble des CHU et à permettre la définition d'un indicateur convenable du niveau de la production scientifique de ces établissements. Ce type d'évaluation a modifié les stratégies de publication. Les résultats d'études statistiques menées montrent une sous-représentation des publications francophones, pourtant importantes en psychiatrie, en pharmacie ou en soins palliatifs ; d'où une valorisation moindre des CHU concernés. Par son poids économique via les missions d'enseignement, de recherche, de recours et d'innovations (MERRI), SIGAPS a imposé un monopole de fait sur l'évaluation scientifique médicale française. Basé sur PubMed et « l'impact factor » américain, il conforte la domination des revues anglo-saxonnes et défavorise les spécialités émergentes référencées dans la base européenne Scopus. Dans son rapport relatif à la recherche en CHU publié en janvier 2018 et communiqué à la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes observait : « on constate une baisse régulière de la part des CHU dans les scores SIGAPS, à l'exception de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP), qui en représente seule 31,1 %, et des hospices civils de Lyon » et regrettait que le modèle d'allocation de ces recettes soit de plus en plus fondé sur des critères de performance, appuyés sur des scores SIGAPS et de système d'information et de gestion de la recherche et des essais cliniques (SIGREC) insuffisamment discriminants selon la qualité des recherches et ne faisant pas l'objet de contrôles suffisants. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures que compte

prendre son ministère en vue de modifier les modalités de répartition des recettes des missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI), notamment si elle envisage de renforcer le contrôle des déclarations des établissements et d'accorder une pondération plus importante aux publications référencées dans la base Scopus ; pour rendre les scores SIGAPS plus discriminants au regard de la qualité des travaux de recherche.

Poursuite des recherches sur les cancers pédiatriques dans le secteur de Sainte-Pazanne en Loire-Atlantique

13443. – 12 décembre 2019. – **Mme Michelle Meunier** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** la poursuite des recherches au sujet des cas de cancers pédiatriques inexpliqués dans le secteur de Sainte-Pazanne. Elle lui rappelle qu'en avril 2017, un signalement à l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a alerté sur l'apparition de six cancers pédiatriques sur la période 2015-2017 dans le secteur de Sainte-Pazanne. L'enquête menée par l'ARS et Santé publique France a conclu à l'existence d'un cluster. En février 2019, un nouveau signalement a mis en évidence trois cancers pédiatriques supplémentaires sur la période 2017-2019. L'ARS et Santé publique France ont donc relancé les investigations, fondées sur des prélèvements de terrain et une seconde étape de l'enquête épidémiologique et sociologique. Santé publique France a rendu ses conclusions à l'automne 2019. Ces travaux concluent à l'existence d'un regroupement de cas sans cause commune identifiée et il a été décidé de ne pas poursuivre les investigations. Les élus locaux s'inquiètent de la fin de ces recherches et souhaitent la mise en place de véritables analyses environnementales. La recherche de possibles effets « cocktail » doit être conduite et elle doit relever des organismes publics de recherche. La population et les décideurs attendent ces éclaircissements et comptent sur l'action de l'État pour lever leurs inquiétudes. Elle lui demande donc de tout mettre en œuvre pour pouvoir poursuivre des recherches au sujet de l'effet cocktail sur ces cas de cancers pédiatriques.

Conséquences des recommandations de la haute autorité de santé concernant le traitement de la bronchiolite

13444. – 12 décembre 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des récentes recommandations de la haute autorité de santé (HAS) concernant le recours à la kinésithérapie respiratoire pour soigner les bronchiolites chez les nouveau-nés et enfants de moins de douze mois. Indépendamment de l'aspect scientifique de cette recommandation, duquel elle ne pourrait être juge, elle s'interroge sur les dispositifs que son ministère est susceptible de mettre en place afin d'accompagner les familles risquant de ne plus savoir vers quel interlocuteur se tourner pour prendre en charge cette maladie souvent impressionnante. Plus précisément, elle partage l'inquiétude exprimée par certains urgentistes de voir ces familles avoir recours à des services d'urgences déjà surchargés. Malgré le caractère mesuré et nuancé de l'avis de la HAS, son traitement médiatique risque bien de donner lieu à transfert de patients vers ces services hospitaliers, en lieu et place de la kinésithérapie respiratoire qui était bien souvent la solution naturellement privilégiée. Elle lui demande donc si elle compte initier, avec les autorités sanitaires compétentes, un plan de prise en charge visant à répondre à la demande des parents vis-à-vis de cette maladie, qui risque de se faire d'autant plus pressante que ces récentes recommandations ne leur permettent plus d'identifier clairement un professionnel de santé vers qui se tourner en cas de survenue de la maladie.

Pénurie de diplômés dans le secteur de la petite enfance

13450. – 12 décembre 2019. – **M. Philippe Pemezec** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de diplômés dans le secteur de la petite enfance. Les collectivités locales, conscientes que les modes de garde collectifs représentent un enjeu important pour les familles, s'attachent à offrir un service d'accueil de qualité et bien-traitant pour les jeunes enfants. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mission obligatoire, elles ont toutes mis en place des structures d'accueil pour répondre aux besoins de leurs populations et ce depuis de nombreuses années. Nombre d'entre elles ont également des projets de création de nouvelles structures d'accueil pour répondre à la demande croissante des familles, surtout en Île-de-France. Malheureusement, faute de pouvoir recruter le personnel nécessaire pour l'ouverture de nouveaux établissements d'accueil de petite enfance, un certain nombre de berceaux sont aujourd'hui gelés. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance. Cela permettrait de trouver des solutions en faisant évoluer la formation pour redonner de l'attractivité à ces filières professionnelles. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour lever les freins qui aujourd'hui créent de la pénurie de personnel ; si, notamment, des ordonnances

sont en préparation qui permettront de favoriser la création de plus de centres de formations, d'assouplir des concours d'entrée, et de réduire le coût des études en formation initiale parfois très élevé. Le cas échéant, il lui demande suivant quel calendrier.

Déremboursement de l'homéopathie

13475. – 12 décembre 2019. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'homéopathie. Des concitoyens du Pas-de-Calais font état de leurs incompréhensions face à cette décision car ils constatent l'efficacité réelle des traitements homéopathiques au quotidien et dans la durée. Ces concitoyens ne constatent pas d'effets secondaires indésirables, pas d'iatrogénie médicamenteuse ni d'accoutumance. Les traitements homéopathiques s'accompagnent d'une consommation d'antibiotiques, d'anti-inflammatoires et de psychotropes inférieure à la moyenne nationale. Par ailleurs, le remboursement actuel des médicaments homéopathiques ne représente que 0,29 % des dépenses totales de remboursement des médicaments en France. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces interrogations.

Danger de la consommation de drogue de synthèse et de gaz hilarant chez les jeunes

13480. – 12 décembre 2019. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'explosion de la consommation chez les jeunes de la drogue de synthèse, cannabis « buddha blue, spice, PTC, - pète ton crâne -... » ainsi que de gaz hilarant (cartouches de protoxyde d'azote) pouvant engendrer des conséquences irréversibles sur leur santé. Le cannabis de synthèse est une substance chimique qui ne se détecte pas. Il ne contient pas de THC, le principe actif du cannabis, mais des molécules qui imitent les effets du cannabis. Il est très puissant et très dangereux pouvant provoquer accidents cardiaques, problèmes de foie, de reins, de poumons, saignements, malaises, états psychiatriques délirants et paranoïaques qui conduisent parfois à la mort. Il peut être vendu sous forme d'encens, de poudre, d'e-liquide pour cigarettes électroniques, appelés « Spice, K2, encens Herbal, Yucatan, Fire, Sence, Chill X, Smoke, Genie, buddha blue, PTC »... Plusieurs signalements ont été effectués par des provideurs depuis la rentrée 2019. Les cartouches de protoxyde d'azote, utilisées pour les siphons à chantilly, sont, quant à elles, disponibles pour un prix modique, de 40 à 80 centimes l'unité. Les utilisateurs de gaz hilarant vident la plupart du temps la cartouche dans un ballon avant d'inhaler le gaz pour éviter un risque de brûlures par le froid de la bouche, du nez, des lèvres et de l'arbre respiratoire, qui survient en cas d'inhalation directe. Les effets indésirables disparaissent généralement quinze minutes après l'arrêt de l'inhalation. Ils peuvent persister quelques heures voire quelques jours en fonction de la dose consommée : nausées et vomissements, maux de tête, acouphènes, vertiges... L'utilisation répétée, plusieurs fois par mois, de gaz hilarant peut entraîner des symptômes neurologiques persistants voir irréversibles. Conscients de ces dangers, certains maires ont signé un arrêté municipal interdisant, sur le territoire de leur commune, la vente aux mineurs ainsi que « l'utilisation et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public à des fins d'inhalation ». Elle souhaiterait savoir si ces mesures seront généralisées sur l'ensemble du territoire national et interroge le Gouvernement sur les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour prévenir les jeunes des dangers liés à ces consommations de drogues de synthèse et gaz hilarant.

Difficultés d'accès à un médecin traitant

13481. – 12 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès à un médecin traitant. En effet, d'après les résultats d'une récente enquête menée par l'UFC Que choisir dans les Hauts-de-France, plus d'un médecin généraliste sur deux de la région refuse de nouveaux patients. Le motif invoqué par la majorité d'entre eux est leur nombre déjà trop important de patients. D'autres indiquent qu'ils vont prochainement partir à la retraite. Cette situation est d'autant plus préoccupante que notre système de santé est organisé depuis quinze ans autour de la figure du médecin traitant, appelé à gérer l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Outre l'absence de suivi et la difficulté d'accéder rapidement à une consultation si nécessaire, les patients exclus malgré eux du parcours de soins coordonnés se trouvent également fortement pénalisés dans le remboursement de leurs dépenses de santé (à un taux de 30 % au lieu de 70 %). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation et garantir à chacun l'accès à un médecin traitant.

Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des « Car-T Cells » afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie

13485. – 12 décembre 2019. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 12112 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des "Car-T Cells" afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des malades de la mucoviscidose

13490. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des malades de la mucoviscidose. La France compte près de 8 000 personnes atteintes par cette maladie génétique incurable qui affecte les voies respiratoires. Depuis 2002, quarante-cinq centres spécifiques de ressources et de compétences de la mucoviscidose (CRCM), ont été créés en France. Ces centres regroupent des équipes pluridisciplinaires comprenant infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens. Actuellement, les quarante-cinq CRCM ne disposent que de 165 postes, dont 60 d'entre eux sont financés par l'association « Vaincre la mucoviscidose » pour un montant de 900 000 euros. Les centres français ne bénéficient que de la moitié du nombre de soignants par rapport aux critères établis au niveau européen. Il faudrait, pour répondre à la réglementation et aux standards européens, ouvrir 205 postes. Par conséquent, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre aux standards et permettre au CRCM d'assurer le meilleur suivi des malades de la mucoviscidose.

Crédits pour la connaissance et la prise en charge des patients souffrant de la borréliose de Lyme

13491. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les formes sévères et persistantes de la borréliose de Lyme. Il lui expose qu'en dépit du déploiement du plan national Lyme 2016-2019, le nombre de patients infectés recensés est, selon une publication Santé publique France, en hausse de 50 % par rapport à 2017 avec triplement de l'incidence en sept ans... soit 68 000 nouveaux cas recensés en 2018. Il lui précise que l'association « Chronilyme » s'alerte de cette aggravation et demande que la lutte contre la borréliose de Lyme soit déclarée grande cause nationale et bénéficie de crédits de recherche significatifs. Il lui indique que, parmi les autres préconisations de cette association représentant les personnes atteintes, sont particulièrement attendues la définition de la caractérisation de chaque maladie vectorielle à tiques (forme sévère ou chronique), de même que la connaissance des interactions entre les co-infections transmises par les tiques et avec d'autres infections non transmises par les tiques ou encore les réactions du système immunitaire face à la maladie et les risques de contamination in utero, sanguins et sexuels. Il lui précise que les malades réclament, notamment, des études portant sur un traitement de plus de quatre mois au cours duquel les participants seraient répartis de façon aléatoire dans le groupe témoin et le groupe expérimental. Ce traitement aurait pour objet d'évaluer la prise prolongée d'antibiotique, d'antiparasitaire ou d'anti-inflammatoire, des tests biologiques fiables de dépistage (non sérologiques) et l'exploration de voies thérapeutiques nouvelles non uniquement basées sur des antibiotiques, permettant de soulager la douleur et le syndrome de fatigue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes qu'elle compte explorer pour améliorer la connaissance et la prise en charge des patients souffrant de la borréliose de Lyme et s'il est dans ses intentions d'engager, dans le cadre d'une campagne de santé publique, les crédits de recherche attendus.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Adaptation des règles d'accueil de la petite enfance

13492. – 12 décembre 2019. – **M. Pierre-Yves Collombat** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les intentions du Gouvernement concernant les ordonnances - issues de l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance - traitant des modes d'accueil de la petite enfance afin d'adapter la réglementation aux besoins et aux spécificités locales. En effet, de nombreux élus ruraux et de responsables locaux attendent impatiemment les moyens de répondre aux demandes des familles, et tout particulièrement de celles dont les deux parents travaillent, de place de garde d'enfant au sein des structures d'accueil de la petite enfance, Sont particulièrement attendues les possibilités évoquées lors des consultations de déroger à l'obligation générale d'un espace minimum de 7,5 mètres carrés par

enfant et d'assouplissement des modalités d'accueil en surnombre, la même qualité d'accueil étant par ailleurs garantie. Il lui demande donc de lui confirmer si les dispositions évoquées ont quelque chance d'être retenues et, si non, quelles seront les mesures prises.

SPORTS

Avenir du karaté en tant que sport olympique

13423. – 12 décembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** à propos de l'avenir du karaté en tant que sport olympique. Il rappelle que le karaté compte 255 000 licenciés en France dont près de la moitié ont moins de 18 ans. Des clubs sont présents partout en France et concourent à la vie sportive et au lien social dans les territoires, y compris les plus périphériques. De nombreuses compétitions sont organisées au niveau local, national et international. Fortes de cette situation, les instances du karaté ont souhaité que leur discipline participe en tant que sport additionnel aux jeux olympiques de Paris en 2024, et dans la mesure où le karaté est déjà sport additionnel aux jeux de Tokyo en 2020. Pourtant, le comité d'organisation des jeux de Paris a annoncé une liste de quatre sports additionnels retenus, parmi lesquels ne figure pas le karaté. Les instances du karaté ne comprennent pas ces choix alors qu'ils estiment avoir présenté un dossier complet semblant parfaitement répondre aux critères et aux valeurs du sport olympique. Ceux-ci s'interrogent aussi sur le fait que le karaté qui est programmé en 2020 serait déjà exclu des jeux pour 2024. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir les instances françaises du karaté dans leur démarche en vue de faire reconnaître la discipline comme sport additionnel pour les jeux olympiques de Paris en 2024.

Homophobie dans le milieu sportif

13447. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'homophobie toujours manifeste observée dans le milieu sportif. Les récents propos du président de la fédération française de football concernant les interruptions de matchs de football – possibles en cas de propos racistes, mais pas en cas de propos homophobes, qui surviennent pourtant de la même manière – sont discriminants à l'égard de la communauté LGBT. Ils opèrent en effet une hiérarchie entre la discrimination fondée sur les origines et celle sur l'orientation sexuelle des personnes en défaveur de cette dernière. Plus inquiétant encore, ces propos démontrent que l'homophobie perdure dans le milieu footballistique, et dans le milieu sportif en général. Alors que des instances du football français telles que la ligue de football professionnel agissent dans la lutte contre l'homophobie, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour les soutenir et assurer une lutte plus efficace contre l'homophobie dans le monde sportif français.

Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »

13484. – 12 décembre 2019. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 11892 posée le 01/08/2019 sous le titre : "Normes d'encadrement professionnel, hors de France, d'activités sportives de type « trek / randonnées en montagne »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conséquences de la mise en œuvre de l'écotaxe en Alsace sur les départements limitrophes

13408. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le régime d'écotaxe applicable en Alsace et ses conséquences pour les départements limitrophes. En effet, instaurer une écotaxe sur les poids lourds limitée à l'Alsace, va automatiquement engendrer des conséquences inacceptables pour la Moselle. Le report du trafic des poids lourds de l'autoroute A35 sur l'autoroute A31 sera inévitable, or cet axe est actuellement déjà saturé. Par ailleurs, les prévisions de croissance des transports internationaux dans le Grand Est sont particulièrement élevées. Dans un tel contexte, distinguer l'Alsace des autres départements pour l'application d'une écotaxe est une mesure contraire à la réalité territoriale. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir clarifier la mise en œuvre de cette écotaxe, et de lui indiquer comment le Gouvernement envisage de remédier aux conséquences qu'elle va engendrer, notamment le report exponentiel du trafic sur les collectivités limitrophes. Elle souhaite également savoir si une régionalisation de l'écotaxe est envisagée.

Difficultés administratives pour la pico-électricité

13413. – 12 décembre 2019. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les enjeux de la petite hydro-électricité, et plus particulièrement sur la pico-électricité, qui a une puissance inférieure à 20 kW et est destinée à des particuliers. Cette source d'énergie a été soutenue suite au vote de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Le Gouvernement a adopté par ailleurs, en juin 2018, un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. On estime à 25 000 le nombre de pico-centrales, selon certaines estimations, qui pourraient être relancés en France. De plus, ces ouvrages fournissent une énergie décarbonnée, sans effets perturbateurs sur l'environnement et sans avoir recours à des dispositifs coûteux. Cependant, il apparaît que les propriétaires de moulins doivent faire face aux contraintes des démarches administratives, ce qui n'encourage pas la petite hydro-électricité et même la freine. Ainsi, il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire afin de lever les freins qui dissuadent les projets de relance des moulins notamment sur le cadre administratif.

Dépôts sauvages de déchets le long des routes

13455. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dépôts sauvages de déchets le long des routes ou parfois même sur des terrains privés. Le Gouvernement a mis en place en mai 2018 un groupe de travail sur le sujet, lequel a formulé diverses propositions. Cependant, il est évident qu'une amélioration de la situation passe par des mesures dissuasives à l'encontre des auteurs de ces dépôts sauvages. Il lui demande donc de lui préciser quelles sont non pas les mesures envisagées, mais bien les mesures concrètes prises depuis 2018 dans ce but.

Protection du consommateur en cas de défaillance des compagnies aériennes

13466. – 12 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, en septembre 2019, sont survenues la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways, neuvième compagnie française. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs qui n'ont que très peu de chances d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (« vol plus hôtel »). En effet, dans le cadre de la procédure collective ouverte pour ces deux compagnies, les passagers ne sont placés qu'au bas de la liste des créanciers, bien après les salariés, l'État, les organismes sociaux et les banques. Il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que, par ailleurs, les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une telle garantie financière. Cette garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs en cas de défaillance de l'agence. On pourrait envisager la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou permettant de séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour sécuriser la situation des consommateurs en cas de défaillance des compagnies aériennes.

Classement des zones humides

13478. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, ayant modifié les conditions de classement d'un espace en zone humide, en suivant une préconisation du rapport « Terres d'eau, terres d'avenir » remis au Gouvernement le 28 janvier 2019. En apportant une précision à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les conditions requises pour le classement d'un espace en zone humide, à savoir la présence d'un sol hydromorphe ou d'une végétation hygrophile, sont devenues alternatives et non plus cumulatives. Cette évolution modifie sensiblement l'état du droit issu de la décision du Conseil d'État n° 386325 du 22 février 2017, lequel, au vu de la rédaction ambiguë de l'article L. 211-1 dans sa rédaction d'alors, avait considéré que les deux critères devaient être cumulativement réunis pour identifier une zone humide. Le changement prévu par la loi du 24 juillet 2019, dont l'entrée en vigueur sur ce point ne fait l'objet d'aucune modalité spécifique, conduit à une extension du périmètre des zones humides à prendre en

compte pour les projets en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi. L'extension significative des zones humides est susceptible de remettre en cause la faisabilité de projets d'aménagement portés par les collectivités territoriales. Il souhaite donc connaître les solutions disponibles pour répondre à une telle difficulté, en particulier si un régime de transition a été mis en place pour les projets en cours ou si des directives ont été adressées aux services instructeurs de l'État en faveur d'une interprétation facilitatrice du droit pour lesdits projets.

Abondement des participations de l'État au fonds de prévention des risques naturels majeurs

13493. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** la correspondance en date du 9 septembre 2019 par laquelle elle l'informait de la parution prochaine d'un décret permettant d'augmenter de 40 à 80 % le financement apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » aux travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations prescrits par un plan de prévention des risques inondations (PPRI). Cette initiative, déjà adoptée pour les travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre d'un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), demeure très fortement attendue par les sinistrés exposés à d'importantes inondations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais le décret annoncé sera publié. Enfin, face à la recrudescence des risques climatiques majeurs, il lui demande, s'il est dans ses intentions d'envisager un déplafonnement des ressources du fonds Barnier et de sanctuariser l'excédent de recettes collecté grâce aux surprimes catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance auto et maison risque habitation, afin de garantir un niveau de réserves suffisant de la caisse centrale de réassurance, dans un contexte inédit de progression des demandes d'indemnisation.

TRANSPORTS

Règles de délivrance du barré rouge

13425. – 12 décembre 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les modalités de délivrance du barré rouge. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les garagistes sont tenus de proposer aux utilisateurs, dans certains cas, des pièces de rechanges automobiles issues de l'économie circulaire. Cette volonté de réutilisation se traduit également dans le projet de loi n° 2274 (Assemblée nationale, XV^e législature), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Toutefois cette logique de réutilisation présente parfois certaines limites. En effet, si un utilisateur rajoute une banquette dans un véhicule dit commercial alors il se voit refuser la délivrance du barré rouge. Cette situation est d'autant plus ubuesque que les emplacements pour fixer des sièges sont bien présents dans les véhicules dits commerciaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend assouplir les règles de délivrance du barré rouge afin de favoriser la réutilisation des véhicules dits commerciaux.

Difficultés de fonctionnement du système de glissières sur l'échangeur entre les autoroutes A4 et A86

13471. – 12 décembre 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les nombreux problèmes de fonctionnement des glissières amovibles de sécurité de la voie « anti-bouchons » sur l'échangeur entre les autoroutes A4 et A86. Ce sujet n'est en rien un sujet nouveau. En septembre 2005, des barrières amovibles ont été installées sur la portion de 2,2 km commune aux autoroutes A4 et A86 pour permettre aux automobilistes, en cas de trafic dense, de pouvoir circuler sur la bande d'arrêt d'urgence pour décongestionner la circulation. Dans les deux sens, Paris-province ou province-Paris, c'est en moyenne entre 250 000 et 300 000 automobilistes qui empruntent quotidiennement cet échangeur, considéré par beaucoup comme le segment routier le plus dense et le plus embouteillé d'Europe. Si les premières années d'utilisation ont été ponctuées de hauts et de bas dans le fonctionnement du dispositif, comme toute expérimentation, de graves actes de vandalisme, et notamment le vol des câbles en cuivre mais aussi des détériorations considérables ont entraîné la mise à l'arrêt du système en 2009. Si plusieurs tentatives de réparation ont eu lieu en 2010 et 2011, après qu'elle a elle-même dû saisir les différents ministres des transports de l'époque, c'est seulement en 2012 que le système a été rouvert, et uniquement dans le sens Paris-province, c'est-à-dire aux horaires de pointe du soir. Il aura toutefois fallu attendre 2016, soit quatre longues années plus tard, un retard notamment lié aux travaux du pont de Nogent, pour une réouverture dans le sens province-Paris, pour décongestionner le trafic le matin. Mais depuis, ce système pourtant utile et qui démontre son efficacité lorsqu'il est actionné, ne fonctionne que très rarement. Parcourant elle-même cette portion d'autoroute régulièrement, et alors que le trafic y est quotidiennement très dense, elle a observé que la bande

d'arrêt d'urgence n'est pratiquement jamais ouverte à la circulation. Elle se permet donc en toute logique de l'interroger sur le sujet. Elle lui demande s'il s'agit d'un problème d'effectifs insuffisants pour la direction des routes d'Île-de-France (Dirif), chargée d'ouvrir et fermer ces glissières, ou s'il s'agit d'un problème technique récurrent, qui empêcherait une utilisation optimale du dispositif. Par ailleurs, cette portion étant l'une des plus empruntées d'Europe, reliant des lieux d'intérêt national comme les deux aéroports de la capitale ou le marché d'intérêt national de Rungis, elle souhaiterait que lui soient communiqués les chiffres actualisés quant à l'utilisation de ces glissières, ainsi qu'une clarification des conditions qui motivent la Dirif à activer ou non ce système.

TRAVAIL

Inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde

13407. – 12 décembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des acteurs du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » en Gironde concernant la volonté du Gouvernement d'étendre cette expérimentation, comme cela avait été annoncé par le président de la République. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, annoncée le 13 septembre 2018, prévoit une extension du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » à de nouveaux territoires. Le 1^{er} mars 2019, à l'occasion d'un grand débat organisé à Bordeaux avec des élus locaux girondins, le président de la République a réitéré cette ambition, en s'engageant à ce que le déploiement soit effectif avant la fin de l'année 2019. Ce dispositif commence à faire ses preuves dans les dix territoires où il est déjà expérimenté permettant à plus de 850 chômeurs de longue durée de retrouver le chemin de l'emploi et de l'insertion sociale. D'autres pays européens s'y intéressent et près d'une centaine de territoires français sont d'ores et déjà candidats à l'expérimentation. Les travaux se poursuivent sur les territoires, en concertation avec les habitants et les entreprises, pour recenser les besoins locaux et identifier les activités à développer dans le cadre de la mise en place d'entreprises à but d'emploi (EBE). Cependant pour avancer sur ces projets et entrer dans une phase opérationnelle, les acteurs locaux sont en attente de l'adoption d'une deuxième loi permettant d'ouvrir l'expérimentation à de nouveaux territoires. Or, dernièrement, la mise en place d'une mission des inspections générales des finances et des affaires sociales (IGF-IGAS) puis les propos d'un membre du comité scientifique d'évaluation, relayés dans le journal *Les Échos* et à nouveau répétés sur les ondes par la ministre du travail, laissent planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'aller au terme de cette démarche et de sa capacité à tenir les délais annoncés. Ces projets d'expérimentation mobilisent de nombreux acteurs et suscitent beaucoup d'espoir sur les territoires, en premier lieu pour les personnes éloignées de l'emploi. Un renoncement ou un nouveau retard en la matière pourrait décourager l'initiative locale et l'engouement des acteurs locaux qui sont plus que jamais nécessaires pour relever les défis sociaux. Plus largement, il en va des libertés locales et du droit à l'expérimentation que le projet de révision constitutionnelle ambitionne de déverrouiller. Dès lors elle lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour accélérer le déploiement de ce dispositif et de préciser le calendrier prévu pour l'adoption de cette loi d'expérimentation tant attendue par les acteurs locaux.

6125

Conséquences de la réforme de l'apprentissage pour les collectivités territoriales

13409. – 12 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du soutien aux collectivités territoriales en matière de recours aux contrats d'apprentissage. En effet la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé une aide unique aux employeurs d'apprentis. Or cette aide ne s'adresse qu'aux entreprises du secteur privé, les entreprises du secteur public non industriel et commercial n'étant pas éligibles, et elle sera désormais gérée par les branches professionnelles. Les communes, notamment, ne sont pas éligibles à cette aide, alors que le recrutement d'apprentis est déjà plus coûteux pour les collectivités publiques que pour les entreprises privées. Il existe notamment une majoration spécifique de la rémunération des apprentis du secteur public, en fonction du diplôme préparé, allant de dix à vingt points. Cette réforme risque par conséquent de rendre plus difficile la recherche d'employeurs pour les gestionnaires de centres de formation d'apprentis (CFA), tandis que les collectivités territoriales, et notamment les communes, accueillent pourtant chaque année un certain nombre d'apprentis. Par ailleurs, la réorganisation du financement de l'apprentissage induite par la réforme à partir du 1^{er} janvier 2020 soulève plusieurs questions. Le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 fixe ainsi à 218 millions d'euros la compensation pour la période de transition entre les régions et les branches professionnelles, contre 369 millions demandés par les régions. En effet, dans la mesure où les

filières professionnelles chargées de prendre le relais ne seront sans doute pas opérationnelles en dix-huit mois, les régions devront continuer à exercer leur compétence sur l'apprentissage. Enfin, les CFA seront financés en fonction des apprentis qu'ils rassemblent, avec des risques importants pour les centres les plus fragiles, situés en zone rurale ou dans les quartiers prioritaires. Pour ces différentes raisons, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le budget affecté à l'apprentissage pour les régions durant la période de transition, et comment elle entend soutenir le recrutement d'apprentis par les collectivités et les communes, compte-tenu de ce nouveau dispositif.

Métiers de l'hôtellerie-restauration et recours aux travailleurs indépendants

13460. – 12 décembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés chroniques dont souffre depuis des dizaines d'années, le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en matière de recrutement. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces difficultés ne résultent pas du déficit d'attractivité des emplois proposés. En effet, les métiers de l'hôtellerie-restauration sont variés et attirent les jeunes qui se dirigent de plus en plus vers l'apprentissage. Il s'agit d'une orientation qui offre la garantie d'un avenir professionnel. De même, l'inadéquation entre les compétences demandées par les recruteurs et celles des personnes en recherche d'emploi, que l'on évoque souvent, n'est pas en cause dans ce secteur qui propose toujours plus de possibilités de formation. En témoignent les premiers centres de formation d'apprentis (CFA) d'entreprise issus de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui verront le jour en 2020 notamment dans la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les métiers de la cuisine et de la restauration. L'un des problèmes que soulèvent régulièrement les professionnels du secteur en matière de recrutement est celui des variations souvent liées au tourisme, auxquelles leur activité est soumise. Face à ces contraintes et pour servir au mieux la clientèle domestique ou touristique, les professionnels doivent réagir vite et trouver des travailleurs. Les agences d'intérim ne parviennent pas toujours à répondre à leur demande. Une solution semble pourtant émerger et satisfaire toutes les parties : le recours à des travailleurs indépendants. S'inscrivant parfaitement dans le cadre des réflexions et projets du Gouvernement sur les travailleurs indépendants et l'emploi à l'ère du numérique, cette solution permet un haut niveau de rémunération pour les travailleurs indépendants et une main d'œuvre qualifiée rapidement disponible pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration. Par ailleurs, le travail indépendant correspond de plus en plus aux nouvelles attentes des travailleurs, notamment les jeunes « milléniaux », qui aspirent à plus d'autonomie, plus de mobilité et à une diversification des expériences pour acquérir de nouvelles compétences. Pourtant, les plateformes disent être de plus en plus confrontées à des tracasseries administratives émanant notamment des antennes de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les empêchant de grandir et de créer de l'activité, ce qui semblait pourtant, là encore, être une ambition du Gouvernement. En effet, les URSSAF, en se référant à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que toutes les personnes salariées sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, argueraient auprès des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration que le recours aux travailleurs indépendants ne serait pas légal dans ce secteur. Il apparaît toutefois difficile de comprendre l'application d'un article du code de la sécurité sociale visant les salariés aux travailleurs indépendants, ou de restreindre leur liberté d'entreprendre. Aussi, il lui demande suivant quelles modalités, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ont le droit de recourir à des travailleurs indépendants dans leurs établissements.

6126

Conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances

13467. – 12 décembre 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'application de l'alinéa 5 de l'article L. 113-3 du code des assurances, et qui prévoit que « lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention collective de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relative à la suppression de la garantie et à la résiliation du contrat ». Or les ayants droit d'un salarié décédé se voient refuser le service des prestations de la prévoyance, malgré les cotisations du défunt, du fait de la résiliation du contrat pour les impayés de l'employeur, l'organisme de formation Ifrac. L'assureur invoque deux décisions du Conseil constitutionnel (13 juin et 19 décembre 2013) pour remettre en question l'alinéa 5 de l'article précité. Ce refus remet en question le principe même de la prévoyance obligatoire par convention, puisque les bénéficiaires ne sont pas détenteurs des contrats et n'ont pas de regard sur les versements. Il apparaît dans ce dossier que les salariés de l'entreprise n'ont jamais été avisés de la résiliation du contrat. Du fait de la mise en liquidation de l'entreprise, il apparaît désormais difficile pour les salariés de se retourner contre l'employeur. Par ailleurs, il existe une rupture d'égalité entre les salariés d'une même branche concernant les contrats de prévoyance ou de mutuelle obligatoire. Selon que l'employeur ait opté ou non pour un organisme recommandé par les partenaires sociaux, les salariés, en

cas de défaillance de l'entreprise, auront accès ou non à un mécanisme de solidarité. Aussi, il souhaiterait savoir si l'assureur est en droit de refuser aux ayants droit d'un salarié décédé le service des prestations de la prévoyance, malgré les cotisations du défunt, du fait de la résiliation du contrat pour les impayés de l'employeur.

VILLE ET LOGEMENT

Gestion de l'allocation logement par certains bailleurs

13465. – 12 décembre 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la gestion de l'allocation logement par certains bailleurs. Pour rappel, l'allocation logement est attribuée aux locataires en fonction de certains critères, dont les revenus, ou le montant du loyer. Cette aide à la personne doit faire l'objet d'une demande auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) après la signature du bail. Le premier mois de loyer le locataire ne bénéficie pas d'allocation logement, cette aide étant versée à partir du deuxième mois de loyer. L'allocation est également versée à terme échu, c'est-à-dire le 5 du mois N pour le loyer dû au titre du mois N-1. Cependant, la possibilité est offerte aux bailleurs d'obtenir le paiement direct de cette allocation logement, en « tiers payant » du locataire, pratique très répandue chez quasiment tous les bailleurs sociaux et même dans le secteur privé, en tous les cas à La Réunion. Mais cette pratique de tiers-payant peut entraîner certaines dérives. Ainsi certains bailleurs, notamment dans le secteur social, demandent-ils un règlement total du second mois de loyer à leurs locataires, du fait que l'allocation logement n'a pas encore été versée sur leur compte. On est dès lors dans une situation de « double paiement » de l'allocation, le locataire se trouvant obligé de faire l'avance aux bailleurs pour compenser le décalage de quelques jours du versement de l'allocation logement, alors même que ces locataires, bénéficiaires de logements sociaux, sont à revenus modestes voire très modestes. Aussi souhaite-t-elle savoir si le propriétaire peut réellement demander au locataire de lui verser une avance permettant de compenser le décalage du versement de l'allocation logement, sachant que cette question avait été déjà posée en 2012 au Gouvernement d'alors qui avait répondu le 7 mars 2013 qu'un tel procédé n'était « ni opportun ni équitable », ce qui n'a pas eu pour effet, malheureusement, de changer les pratiques constatées.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 13361 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 6167).

B

Bigot (Joël) :

- 13326 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 6166).

Bocquet (Éric) :

- 11978 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Situation au détroit d'Ormuz* (p. 6145).

Bonhomme (François) :

- 12501 Sports. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 6168).

C

Chatillon (Alain) :

- 11904 Solidarités et santé. **Retraites complémentaires**. *Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 6162).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 12349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »* (p. 6139).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 13360 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Valorisation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 6167).

Courteau (Roland) :

- 10646 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises* (p. 6146).

D

Delahaye (Vincent) :

- 11220 Numérique. **Administration**. *Transition numérique de l'administration de l'État* (p. 6154).

Delattre (Nathalie) :

12698 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Arbitrage de l'organisation mondiale du commerce et exportations de vin français vers les États-Unis* (p. 6138).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

12409 Intérieur. **Services publics.** *Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour* (p. 6149).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

11170 Numérique. **Informatique.** *Régulation des algorithmes* (p. 6152).

Gay (Fabien) :

12181 Solidarités et santé. **Aide alimentaire.** *Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis* (p. 6164).

Gerbaud (Frédérique) :

12787 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 6137).

Gréaume (Michelle) :

12033 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire* (p. 6163).

12047 Solidarités et santé. **Jeux et paris.** *Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences* (p. 6163).

Grosdidier (François) :

9892 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 6140).

12120 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 6140).

H

Houpert (Alain) :

12434 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce électronique.** *Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise* (p. 6144).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12430 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge du glaucome* (p. 6166).

J

Joyandet (Alain) :

11876 Culture. **Établissements scolaires.** *Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires* (p. 6142).

L

Lefèvre (Antoine) :

12679 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires* (p. 6137).

Lherbier (Brigitte) :

11629 Justice. **Justice.** *Place des algorithmes dans le secteur juridique* (p. 6151).

12892 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers* (p. 6139).

M

Mayet (Jean-François) :

12527 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 6137).

Mazuir (Rachel) :

11322 Intérieur. **Services publics.** *Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture* (p. 6148).

Meunier (Michelle) :

8260 Solidarités et santé. **Interruption volontaire de grossesse (IVG).** *Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures* (p. 6161).

Mouiller (Philippe) :

12276 Collectivités territoriales. **Déchets.** *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 6141).

P

Paccaud (Olivier) :

4678 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Soutien à la parentalité d'aide à domicile* (p. 6160).

Pellevat (Cyril) :

11485 Numérique. **Personnes âgées.** *Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées* (p. 6156).

Priou (Christophe) :

12279 Collectivités territoriales. **Communes.** *Avenir des conseils de développement* (p. 6142).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13049 Numérique. **Personnes âgées.** *Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées* (p. 6157).

Rapin (Jean-François) :

9365 Solidarités et santé. **Médecins.** *Télé médecine* (p. 6161).

Ravier (Stéphane) :

12716 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Sort des sapeurs-pompiers militaires et civils et des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6149).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10405 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 6145).

12683 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 6146).

T

Tissot (Jean-Claude) :

12721 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 6150).

V

Vaspart (Michel) :

10915 Intérieur. **Sécurité routière.** *Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes* (p. 6147).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration

Delahaye (Vincent) :

11220 Numérique. *Transition numérique de l'administration de l'État* (p. 6154).

Aide alimentaire

Gay (Fabien) :

12181 Solidarités et santé. *Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis* (p. 6164).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chauvin (Marie-Christine) :

12349 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »* (p. 6139).

6132

C

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

10646 Intérieur. *Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises* (p. 6146).

Commerce électronique

Houpert (Alain) :

12434 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise* (p. 6144).

Communes

Priou (Christophe) :

12279 Collectivités territoriales. *Avenir des conseils de développement* (p. 6142).

D

Déchets

Mouiller (Philippe) :

12276 Collectivités territoriales. *Lutte contre les dépôts sauvages de déchets* (p. 6141).

E

Éducation physique et sportive (EPS)

Bonhomme (François) :

12501 Sports. *Place de l'éducation physique et sportive à l'école* (p. 6168).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

9892 Collectivités territoriales. *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 6140).

12120 Collectivités territoriales. *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 6140).

Établissements scolaires

Joyandet (Alain) :

11876 Culture. *Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires* (p. 6142).

F

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10405 Intérieur. *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 6145).

12683 Intérieur. *Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France* (p. 6146).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bigot (Joël) :

13326 Solidarités et santé. *Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité* (p. 6166).

I

Infirmiers et infirmières

Apourceau-Poly (Cathy) :

13361 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 6167).

Corbisez (Jean-Pierre) :

13360 Solidarités et santé. *Valorisation des infirmiers de bloc opératoire* (p. 6167).

Informatique

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

11170 Numérique. *Régulation des algorithmes* (p. 6152).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Meunier (Michelle) :

8260 Solidarités et santé. *Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures* (p. 6161).

J

Jeux et paris

Gréaume (Michelle) :

12047 Solidarités et santé. *Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences* (p. 6163).

Justice

Lherbier (Brigitte) :

11629 Justice. *Place des algorithmes dans le secteur juridique* (p. 6151).

L

Laboratoires

Gréaume (Michelle) :

12033 Solidarités et santé. *Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire* (p. 6163).

M

Maladies

Hugonet (Jean-Raymond) :

12430 Solidarités et santé. *Prise en charge du glaucome* (p. 6166).

Médecins

Rapin (Jean-François) :

9365 Solidarités et santé. *Télémédecine* (p. 6161).

P

Personnes âgées

Pellevat (Cyril) :

11485 Numérique. *Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées* (p. 6156).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

13049 Numérique. *Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées* (p. 6157).

Politique étrangère

Bocquet (Éric) :

11978 Europe et affaires étrangères. *Situation au détroit d'Ormuz* (p. 6145).

Prestations familiales

Paccaud (Olivier) :

4678 Solidarités et santé. *Soutien à la parentalité d'aide à domicile* (p. 6160).

Produits toxiques

Gerbaud (Frédérique) :

12787 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques* (p. 6137).

Lefèvre (Antoine) :

12679 Agriculture et alimentation. *Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires* (p. 6137).

Lherbier (Brigitte) :

12892 Agriculture et alimentation. *Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers* (p. 6139).

Mayet (Jean-François) :

12527 Agriculture et alimentation. *Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 6137).

R

Retraites complémentaires

Chatillon (Alain) :

11904 Solidarités et santé. *Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public* (p. 6162).

6135

S

Sapeurs-pompiers

Ravier (Stéphane) :

12716 Intérieur. *Sort des sapeurs-pompiers militaires et civils et des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6149).

Tissot (Jean-Claude) :

12721 Intérieur. *Situation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 6150).

Sécurité routière

Vaspart (Michel) :

10915 Intérieur. *Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes* (p. 6147).

Services publics

Devinaz (Gilbert-Luc) :

12409 Intérieur. *Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour* (p. 6149).

Mazuir (Rachel) :

11322 Intérieur. *Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture* (p. 6148).

V

Viticulture

Delattre (Nathalie) :

- 12698 Agriculture et alimentation. *Arbitrage de l'organisation mondiale du commerce et exportations de vin français vers les États-Unis* (p. 6138).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

12527. – 10 octobre 2019. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations exprimées par les acteurs du négoce agricole, concernant leurs activités d'accompagnement des agriculteurs dans les démarches visant à la réduction du recours aux produits phytosanitaires. L'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour mettre en place la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. Cependant, les premiers échanges qui ont eu lieu sur la mise en œuvre de cette réglementation portent à croire qu'une entreprise qui s'orienterait vers l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer des démarches collectives en accompagnant un groupe d'agriculteurs dans un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000, telles que décrites dans le plan ECOPHYTO2+. Or l'interdiction faite à une telle entreprise, si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000, entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein de son territoire. Elle freinera la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs. Elle est contradictoire avec les objectifs affichés par le Gouvernement. C'est pourquoi, et alors que cette disposition suscite une forte incompréhension de la part des acteurs du terrain, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend prendre en considération les préoccupations des entreprises du négoce agricole sur ce sujet.

Activités de conseil et de vente en matière de produits phytosanitaires

12679. – 17 octobre 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations exprimées par les acteurs du négoce agricole, concernant leurs activités d'accompagnement des agriculteurs dans les démarches visant à la réduction du recours aux produits phytosanitaires. L'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM) a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnances pour mettre en place la séparation des activités de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, et celles de vente ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits. Cependant, les premiers échanges qui ont eu lieu sur la mise en œuvre de cette réglementation portent à croire qu'une entreprise qui s'orienterait vers l'activité de vente n'aurait plus la possibilité d'animer des démarches collectives en accompagnant un groupe d'agriculteurs dans un objectif de réduction du recours aux produits phytopharmaceutiques, notamment les démarches de type groupe 30 000, telles que décrites dans le plan écophyto 2+. Or l'interdiction faite à une telle entreprise, si elle choisit la vente, d'animer un groupe 30 000, entraînera une perte de l'expertise agronomique acquise au sein de son territoire. Elle freinera la mise en place de solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs. Elle est contradictoire avec les objectifs affichés par le Gouvernement. C'est pourquoi, et alors que cette disposition suscite une forte incompréhension de la part des acteurs du terrain, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend prendre en considération les préoccupations des entreprises du négoce agricole sur ce sujet.

Séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques

12787. – 24 octobre 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, redoutées par les sociétés de négoce agricole, de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2019 -361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, prise en application du 1° du I de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui vise à « rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche

maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés » et à « modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits ». Se fondant sur la teneur des échanges avec le ministère de l'agriculture, qui les consulte actuellement dans l'optique de la publication des décrets et arrêtés d'application de ce dispositif au 1^{er} janvier 2021, les professionnels du secteur du négoce agricole voient se préciser la menace d'une stricte séparation de leur activité de vente et de celle de conseil, pouvant aller jusqu'à les contraindre à opter de manière exclusive pour l'une ou l'autre. Ils s'inquiètent du caractère préjudiciable d'une telle césure, tant pour la viabilité économique et la capacité d'expertise de leurs entreprises que pour les exploitants agricoles, auprès desquels ils sont très engagés au titre de démarches d'encouragement à la réduction de l'usage des substances phytopharmaceutiques de synthèse et de promotion de solutions alternatives (type « groupes 30 000 ou « fermes de démonstration, d'expérimentation et de production de références sur les systèmes économes en produits phytosanitaires - DEPHY). Aussi lui demande-t-elle de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'ordonnance du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, vise à faire évoluer le conseil délivré aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques notamment pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait résulter de la coexistence chez un même opérateur des activités de conseil ou d'application et de vente de produits phytopharmaceutiques. Elle a également pour objectif de garantir aux utilisateurs professionnels un conseil stratégique, pluriannuel, individualisé et un conseil spécifique, répondant à un besoin ponctuel, qui concourent effectivement à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques, et respectent les principes de la protection intégrée des cultures. Elle constitue un des leviers pour atteindre l'objectif du Gouvernement de diminution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de 25 % en 2020 et de 50 % en 2025. Les groupes 30 000 participent à l'atteinte de cet objectif. Ils ont vocation à accompagner d'ici 2021, 30 000 fermes dans l'agroécologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques, notamment en massifiant les bonnes pratiques. Dans l'attente, aujourd'hui, seules 5 000 fermes sont engagées dans un collectif 30 000. Les appels à projets en cours restant accessibles aux coopératives et négoce, ils ne peuvent qu'être encouragés à y répondre. À ce jour, les coopératives et les négoce accompagnent une centaine de groupes 30 000 sur un total d'environ 400 groupes. Les modalités de déclinaison et l'ordonnance sont en cours de discussion au niveau national et les sujets des groupes 30 000 en font partie.

Arbitrage de l'organisation mondiale du commerce et exportations de vin français vers les États-Unis

12698. – 24 octobre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences particulièrement préjudiciables pour notre pays de la décision de l'organisation mondiale du commerce (OMC) d'autoriser les États-Unis d'Amérique à prendre des sanctions sur les biens européens destinés à l'exportation, et ce en conséquence des aides accordées à Airbus. En effet, le gouvernement des États-Unis est disposé à augmenter les taxes sur les vins français. Les droits dont les exportateurs français devraient s'acquitter seraient de 25 % sur les vins dits tranquilles de moins de deux litres affichant un titre alcoométrique volumique (TAV) acquis maximal de 14 %. Dans sa réponse à sa question d'actualité au Gouvernement n° 217G (posée lors de la séance du 16 février 2018), le Premier ministre insistait sur l'importance « des négociations internationales menées par la Commission européenne [qui] facilitent les exportations et apportent des protections plus solides aux producteurs français de vin. [...] Elles ont également souvent pour objet, et pour effet, de permettre un accroissement et une facilitation des exportations de produits français. » Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché américain en la matière a été de l'ordre d'un milliard d'euros en 2018. Le début de l'année 2019 laissait entrevoir une hausse de ces exportations de 10 % en valeur et de 2 % en volume. Les États-Unis ne constituent rien de moins que le deuxième marché des vins de Bordeaux, et le premier marché pour les vins de Bourgogne. Le spectre de la perte de parts de marchés plane donc sur le premier exportateur de vin au monde et sur les 500 000 emplois directs et indirects qu'il représente. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les actions envisagées par le gouvernement français, en coordination avec l'Union européenne, afin de répondre à cette décision particulièrement inquiétante pour la viticulture française, et donc pour notre économie.

Réponse. – L'entrée en vigueur des taxes américaines est effective depuis le 18 octobre 2019. Depuis l'annonce par M. Donald Trump, président des États-Unis d'Amérique, tous les ministères du Gouvernement sont à la tâche afin que les filières soient le moins impactées possibles. Une escalade commerciale entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique ne ferait que des perdants. Le Gouvernement privilégie donc une solution à l'amiable, avec ses

partenaires européens. La Commission européenne a fait une offre de négociation aux autorités nord américaines, restée sans réponse jusqu'à présent. Le marché nord américain est effectivement important pour la filière viticole. Les exportations françaises représentent 25 % de l'ensemble des exportations européennes des vins vers les États-Unis d'Amérique et ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées, à hauteur estimée de 306 millions d'euros annuels. La solution est avant tout européenne. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation met tout en œuvre pour mobiliser tous les instruments de la politique européenne à disposition et il a porté cette demande auprès de ses homologues au dernier Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne à Luxembourg, le 14 octobre 2019. Le ministre chargé de l'agriculture a adressé un courrier à la Commission européenne formulant plusieurs demandes. Il a ainsi souhaité que la Commission finance la mise en œuvre rapide de programmes de promotion spécifiquement dédiés aux produits touchés par les rétorsions américaines. Il a également demandé à ce que les opérateurs se voient garantir la flexibilité nécessaire dans la conduite de leurs opérations de promotion. Par ailleurs, il pense nécessaire de faire appel à la solidarité européenne en incitant la Commission à évaluer dès à présent les possibilités de recours aux mesures exceptionnelles de l'organisation commune des marchés agricoles, afin de compenser les pertes des opérateurs. Enfin, au niveau national, le Gouvernement expertise l'ensemble des demandes de la filière, ainsi que les dispositifs qui pourraient être mobilisés, notamment en matière de promotion à l'international, pour accompagner les entreprises dans la recherche de nouveaux débouchés et les aider à surmonter ces difficultés.

Usage de produits phytosanitaires interdits par des agriculteurs frontaliers

12892. – 31 octobre 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'usage de produits phytosanitaires interdits en France par des agriculteurs dont la ferme se trouve dans un pays frontalier. De nombreux agriculteurs, notamment belges, viennent exploiter des terres dans le Nord de la France. Ils utiliseraient dans ces champs des produits phytosanitaires interdits par l'État français mais autorisés à l'échelle européenne. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il a connaissance de telles pratiques, de lui rappeler quelle est la réglementation applicable en France en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, et souhaite savoir si des contrôles existent à l'encontre des agriculteurs cultivant des terres en France, mais dont la ferme se trouve dans un autre État membre de l'Union européenne.

Réponse. – Conformément à la réglementation européenne [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil], tous les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'une utilisation sur le territoire d'un État membre doivent bénéficier d'une autorisation en cours de validité délivrée par cet État membre, quelle que soit la nationalité ou le pays de domiciliation de l'utilisateur ou de l'applicateur. Ainsi, l'exploitation de terres agricoles dans le Nord de la France par des agriculteurs non domiciliés en France ne fait pas obstacle à l'application uniforme de la réglementation en matière de santé et protection des végétaux. En France, le ministère chargé de l'agriculture effectue chaque année *via* ses services régionaux environ 6 000 inspections d'utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques. Fait notamment l'objet d'un contrôle le registre phytopharmaceutique, qui doit mentionner les interventions phytopharmaceutiques et préciser la date et le lieu du traitement, la culture traitée, le nom et les quantités de produits épandus. De plus, les inspecteurs ont la possibilité de réaliser des prélèvements pour rechercher la présence de résidus, qui permettent le cas échéant de révéler l'utilisation de substances interdites en France pour cette utilisation. En cas de registre incomplet ou lorsque les informations qu'il contient mettent en évidence des non conformités en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (défaut d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité, non-respect des conditions d'emploi, etc.), l'agriculteur peut faire l'objet de sanctions financières en application de la législation sectorielle. Dans ce cas, la demande est transmise à l'autorité compétente chargée du contrôle des intrants dans le pays d'origine de l'agriculteur.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Conditions d'attribution de la mention « mort pour la France »

12349. – 26 septembre 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la mention « mort pour la France ». Les articles L. 488 et L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précisent les modalités d'attribution de la mention « mort pour la France ». Parmi celles-ci, les alinéas 9 et 7 expliquent que cette mention peut être

attribuée à « toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ». Elle permet donc d'attribuer la mention en dehors des combats à celles et ceux qui ont été victimes de ces conflits. De nombreux appelés et militaires décédés pour la Nation en dehors de leur service ou suite à des blessures et maladies contractées en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, ne sont pas reconnus comme « morts pour la France » alors qu'ils pourraient l'être au titre de ces alinéas. Alors qu'ils ont servi la France, qu'ils sont victimes directes de faits de guerre, ils ne bénéficient de cette reconnaissance de la Nation. La correction de cette injustice pourrait se faire dans le respect de l'égalité entre toutes les générations du feu. Elle lui demande donc si elle entend remédier à cette situation.

Réponse. – L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « Mort pour la France ». Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « Mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONACVG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton

9892. – 11 avril 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la majoration des indemnités des élus municipaux en fonction du statut de chef-lieu de canton. Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 a maintenu en vigueur la possibilité de majorer de 15 % les indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui a redécoupé les cantons et fait disparaître plus de 2 000 chefs-lieux au profit de la notion de « bureau centralisateur » qui bénéficie aussi de la possibilité de majoration. Il craint cependant que cette disposition ne soit que transitoire, le temps d'un mandat, et que les anciens chefs-lieux ne perdent cette option au profit des seuls bureaux centralisateurs dès les prochains renouvellements municipaux ou départementaux. À l'approche des élections municipales de 2020 et des élections départementales de 2021, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ou non cette disposition au profit des 2 000 anciens chefs-lieux de canton.

Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton

12120. – 5 septembre 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09892 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit notamment des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et des communes « bureau centralisateur de canton ». La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, a en effet modifié le périmètre des cantons et substitué la notion de chef lieu de canton à celle de bureau centralisateur du canton. Une stricte application de ces dispositions aurait conduit les conseils municipaux des communes ayant perdu leur qualité de chef lieu de canton sans être devenues éligibles à celle de bureau centralisateur de canton, à ne plus pouvoir accorder une majoration d'indemnité de fonction à leur maire. C'est pourquoi le législateur a entendu maintenir cette possibilité à la fois pour les communes devenues « bureau centralisateur » et pour les communes qui sans avoir cette qualité, étaient chef lieu de canton avant la loi du 17 mai 2013 précitée (article 107-I-2° de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, actuel article L. 2123-22 du CGCT). Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, a fixé le montant de cette majoration à 15% de l'indemnité de fonction du maire (actuel article R. 2123-23 du CGCT). Ainsi, seule la définition du montant de cette majoration, en proportion de l'indemnité du maire, relève du pouvoir réglementaire. Le principe du maintien de ces majorations indemnitaires, qui est une possibilité offerte aux conseils municipaux concernés sur la seule base des caractéristiques de leur commune, n'a été assorti d'aucune condition de délai qui imposerait son expiration, et n'est donc pas lié au prochain renouvellement des conseils municipaux et départementaux. Le Gouvernement n'a pas préparé de dispositions législatives visant à supprimer les majorations indemnitaires au bénéfice des maires des anciens chefs lieu de canton ou des actuels bureaux centralisateurs de canton, au regard des responsabilités exercées par ces élus.

Lutte contre les dépôts sauvages de déchets

12276. – 19 septembre 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes confrontées aux incivilités d'un certain nombre de nos concitoyens. Ainsi, la ville de Niort subit des actes d'incivilités consistant en des dépôts de déchets de construction, de déchets verts, de sacs et films plastiques, canettes, pneus et autres mégots de cigarettes. Les communes agissent et déploient beaucoup d'énergie pour lutter contre ces comportements jugés inacceptables pour beaucoup de Français. Les agents des collectivités territoriales sont mobilisés pour nettoyer ou mener des campagnes de prévention et de sensibilisation. Cela ne semble pas suffisant et les moyens juridiques actuels permettant d'infliger des amendes pour dépôt sauvage paraissent inopérants. En effet, deux types de sanctions existent à ce jour : des sanctions pénales contre les dépôts sauvages prévues aux articles R. 633-6 et R. 635-8 du code pénal et l'article L. 541-46 du code de l'environnement et des sanctions administratives (article L. 541-3 du code de l'environnement). Toutefois, la police municipale ne peut plus dresser d'amende directement envers les auteurs de ces infractions. Il convient de déposer plainte et de saisir le parquet qui ne donne suite que très rarement. Dans la pratique, les sanctions pénales sont donc inopérantes. En ce qui concerne les sanctions administratives pouvant être prises par le maire, la procédure est contraignante, longue et inefficace. Ainsi, l'auteur doit être informé des faits qui lui sont reprochés. Possibilité lui est laissée de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. Il doit être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative aux dépôts sauvages, dans un délai imparti. À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, l'autorité a la possibilité de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais. Les communes ne peuvent laisser un dépôt sauvage, sur place, pendant plus d'un mois après l'avoir constaté ou en avoir reçu le signalement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de simplifier les procédures de lutte contre les dépôts sauvages mises à la disposition des collectivités territoriales.

Réponse. – L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire, qui constate que des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, d'informer le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Après respect d'une procédure contradictoire, le maire peut mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites et, le cas échéant, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution de ces mesures. Il peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros par jour de retard, et infliger une amende à l'intéressé au plus égale à 150 000 euros. Cette procédure a récemment été assouplie par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant

création de l'Office français de la biodiversité, qui a ramené le délai de la procédure contradictoire d'un mois à dix jours, afin de renforcer l'efficacité des mesures prises par le maire. Cette loi a également ajouté aux finalités possibles des systèmes de vidéoprotection, la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, afin de faciliter le repérage des dépôts sauvages de déchets.

Avenir des conseils de développement

12279. – 19 septembre 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur certaines dispositions du projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce projet de loi, adopté en conseil des ministres le 17 juillet 2019, comporte une trentaine de mesures qui portent l'ambition de répondre aux attentes exprimées par les maires lors du grand débat national. Dans le chapitre III visant à simplifier l'environnement normatif des élus locaux, l'article 20 entend mettre fin à certaines obligations pesant sur les conseils municipaux et communautaires. Cet article propose notamment de rendre les conseils de développement facultatifs et de supprimer les points de la loi qui définissent les sujets de saisine du conseil de développement, sa capacité d'auto-saisine et l'examen du rapport d'activité en conseil communautaire et métropolitain. La coordination nationale des conseils de développement (CNCD) considère pour sa part que cette proposition, en affaiblissant les conseils de développement et en les vidant de leur substance, risque d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'entre eux, notamment ceux créés récemment dans les intercommunalités de moins de 50 000 habitants. Elle provoquera également un effacement de la confiance et de la mobilisation chez les dizaines de milliers de bénévoles dont le seul moteur est l'espoir de contribuer à construire une France plus apaisée, résiliente et démocratique, alors que les conclusions du grand débat national ont montré l'urgence de revitaliser la démocratie en agissant au plus près des territoires. Il a fallu vingt ans et le travail de dizaines de milliers de bénévoles pour faire en sorte que les conseils de développement trouvent leur place dans les débats citoyens au plan local. Il demande au Gouvernement de revenir sur cette disposition alors que notre démocratie en crise a justement besoin de maintenir les liens de proximité avec les citoyens.

6142

Réponse. – Le projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en cours d'examen au Parlement, entend notamment simplifier le quotidien des élus locaux et mieux adapter certaines règles ou seuils aux réalités territoriales, en mettant fin à certaines obligations qui incombent aux conseils municipaux et communautaires. Rendre facultative la création d'un conseil de développement, par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, figurait parmi les mesures initiales du texte. Cette disposition répondait à la demande de plus de liberté locale exprimée par les élus. En effet, actuellement, l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire une telle création aux EPCI à fiscalité propre à partir de 20 000 habitants, cette création étant facultative en dessous de ce seuil. Or, un certain nombre d'EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ne disposerait pas d'un conseil de développement malgré l'obligation posée par la loi. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat, les rapporteurs sont allés plus loin en supprimant les articles relatifs aux conseils de développement dans le CGCT. Les députés ont fait le choix du compromis. Ainsi, dans la version actuelle du projet de loi, votée le 26 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, l'article 23 prévoit l'obligation de mise en place de conseils de développement uniquement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, la création étant facultative en dessous de ce seuil. Enfin, et en complément, les députés ont proposé qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du CGCT, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement. La Commission mixte paritaire se réunira sur ce texte le 11 décembre 2019.

CULTURE

Sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires

11876. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine pédagogique des établissements scolaires des premier et second degrés de la métropole et d'outre-mer. Après plus d'un siècle et demi d'existence officielle, ces institutions se sont dotées d'une épaisseur historique

et patrimoniale qui a suscité, certes, quelques travaux, mais réserve encore aux chercheurs d'innombrables chantiers potentiels. Le caractère particulier des écoles primaires, des collèges et des lycées, a conduit les chefs d'établissements à en conserver pieusement les archives plutôt que de les verser, comme la loi en fait obligation, aux dépôts départementaux. Or, ces institutions ont connu, au gré des vicissitudes démographiques et regroupements intercommunaux, nombre de fermetures et déménagements. Les archives de ces anciens établissements, les fonds anciens de leurs bibliothèques, les collections de leurs cabinets scientifiques, les objets scolaires soigneusement conservés sont actuellement en grand danger. Les fonds d'archives de ces institutions, livres, revues, travaux d'élèves, films, photographies, l'ensemble du mobilier pédagogique, matériel d'optique, animaux empaillés, collections de roches ou d'objets archéologiques, herbiers accumulés pendant des décennies, constituent aujourd'hui un patrimoine inestimable, témoin de l'histoire de l'éducation de notre pays. Le démantèlement passé et en cours de ces établissements pose le problème de la sauvegarde, de la conservation et de la valorisation de ce patrimoine. En l'absence d'un recensement, on assiste aujourd'hui à la dilapidation de ce patrimoine : pilonnage d'ouvrages et de manuels anciens, dispersion ou destruction de mobilier, vol, sont le lot commun de la fermeture inexorable de ces établissements. Certains de ces fonds sont stockés dans des conditions telles qu'ils condamnent à terme les ouvrages à leur destruction. Les conséquences de cette situation et de ces pillages sont irréversibles. La création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) au sein de l'université n'a toujours pas permis de stopper la dilapidation de ce patrimoine. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour recenser, préserver et valoriser le patrimoine que constituent les fonds et le mobilier pédagogiques des établissements scolaires. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour inciter les nouveaux directeurs d'école et chefs d'établissements entrés en possession d'un tel patrimoine à effectuer tous les versements nécessaires aux archives départementales et à se mettre en relation avec les bibliothèques universitaires pour envisager les moyens de conserver les objets didactiques anciens qui sont entre leurs mains. Il reste également à espérer que ces documents puissent bénéficier d'un classement scientifique, avec l'aide de techniciens des archives ou des musées pédagogiques, afin d'en permettre la consultation par un public de chercheurs.

Réponse. – Le ministre de la culture est tout à fait conscient de l'importance du patrimoine pédagogique produit au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de la métropole et de l'outre-mer. Le patrimoine mobilier des établissements scolaires fait partie du domaine public au titre du code général de la propriété de la personne publique et se trouve, de ce fait, protégé, dès lors qu'il présente « un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » (art. L. 2112-1) : ces biens sont par conséquent inaliénables et imprescriptibles (art. L. 3111-1). La gestion de ces biens ne relève pas du ministère de la culture, mais de la personne publique responsable des établissements scolaires. Toutefois, les différents services du ministère de la culture et leurs réseaux œuvrent au quotidien, de façon pluridisciplinaire, à mettre en œuvre des mesures de protection et à soutenir les initiatives existantes de conservation et valorisation du patrimoine pédagogique des établissements scolaires. Cette préoccupation est en effet prise en compte par l'ensemble des archives départementales depuis les années 1970, date à laquelle un premier corpus réglementaire est établi pour assurer la collecte des archives des établissements scolaires (note AD 12689/6925 du 10/06/1969, circulaire AD 70-5 du 28/04/1970, notes AD 12689/6925 et AD 70-1058 de juin 1970). Ce corpus est entièrement renouvelé par l'instruction DPACI/RES/2005/003 du 22 février 2005, qui porte des mesures d'évaluation des archives de l'éducation et entre autres de tous les éléments liés à la vie scolaire des établissements. Sur la base de cette instruction, les services départementaux d'archives collectent de nombreux documents et objets liés aux actions pédagogiques des établissements, au-delà des seules archives administratives : dossiers des élèves, cahiers de textes, cours, travaux et objets. La liste des fonds collectés serait longue à énumérer, mais quelques exemples emblématiques peuvent être évoqués. En 2014, les Archives nationales ont ainsi assuré le sauvetage d'archives et d'objets pédagogiques (370 mètres linéaires) du Collège de Juilly (Seine-et-Marne), établissement ayant fonctionné de 1638 à 2012 sous la tutelle de l'Oratoire. De nombreux services départementaux d'archives ont également mené une politique de collecte ciblée sur les établissements scolaires, afin de constituer un patrimoine sur le sujet. Les archives départementales du Vaucluse ont par exemple collecté du matériel pédagogique dans plusieurs écoles primaires du département. Elles conservent ainsi une collection d'ouvrages, de manuels scolaires (vers 1880-1914 et de 1960 à 1995) et de matériels pédagogiques destinés à l'enseignant et à l'élève. En lien avec le ministère de la culture, les services régionaux de l'Inventaire contribuent également à la sauvegarde de ce patrimoine encore conservé au sein des établissements en établissant des relevés et des études sur sites. Ces recensements permettent ensuite la protection par le ministère de la culture d'ensembles remarquables au titre des monuments historiques (inscription ou classement des objets mobiliers). Ces enquêtes portent une attention particulière au patrimoine des lycées, placés, comme les services régionaux de l'Inventaire, sous la responsabilité

des conseils régionaux. Là encore, seuls quelques exemples peuvent être cités parmi les nombreuses opérations effectuées. Les lycées Carnot de Dijon, Hoche de Versailles, Gambetta de Cahors, les lycées polyvalents Jules Haag de Besançon (anciennement École nationale d'Horlogerie) et Victor Bérard de Morez (anciennement École nationale d'Optique) ont ainsi fait l'objet d'un recensement. Leurs collections font état d'instruments et d'objets scientifiques utilisés dans les laboratoires (instruments de mesure, d'expérimentation, modèles anatomiques) et ont été protégées au titre des monuments historiques. Enfin, le ministère apporte son concours à certains musées consacrés au thème de l'éducation et de la pédagogie, qui constituent également des collections dans le domaine. C'est ainsi que le musée national de l'éducation de Rouen ou le musée de l'école rurale en Bretagne (Trégarvan) ont reçu le label Musée de France attribué par le ministère de la culture. Les services du ministère de la culture contribuent et soutiennent également la valorisation de ce patrimoine par le biais de colloques et journées d'études, de publications, d'expositions et d'ateliers pédagogiques destinés aux élèves des établissements de leur territoire. Les Archives nationales ont organisé une journée d'études en 2002, « Mémoires de lycées, archives et patrimoine ». L'association des conservateurs des antiquités et objets d'art de France a organisé en 2016, avec le soutien du ministère de la culture, une journée d'étude sur le thème « Objet / École Regards sur le patrimoine mobilier de l'enseignement scolaire et universitaire ». Plus récemment, en 2019, les archives départementales de la Creuse ont conçu l'exposition « Au tableau ! » sur l'histoire de l'enseignement dans ce département. Cette exposition met en lumière et contextualise le patrimoine pédagogique collecté en reconstituant une classe. Une grande partie des références décrivant le patrimoine collecté et identifié est accessible librement par le plus grand nombre sur Internet, au moyen du portail FranceArchives et de la base de données Palissy recensant les objets protégés au titre des monuments historiques.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Commerce en ligne et numéro informatique de l'entreprise

12434. – 3 octobre 2019. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des artisans face à la concurrence déloyale de professionnels qui commercialisent sur des boutiques virtuelles leurs productions ou services. En effet, ceux-ci, dépourvus de numéro du système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (SIRET), ne sont assujettis à aucune des charges liées à l'activité qui leur génère des ressources. Il s'agit pourtant de produits et prestations que des artisans proposent également mais à des tarifs supérieurs, toutes charges comprises. Face à l'ampleur de ce phénomène, il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour instaurer une égalité de traitement au regard des charges à acquitter entre commerce traditionnel et commerce en ligne. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – La commercialisation de produits en ligne est soumise à l'ensemble des obligations applicables aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale de manière régulière, comme l'inscription aux registres du commerce et des sociétés, l'interdiction des pratiques trompeuses, le respect de l'interdiction de revendre ou d'annoncer la revente à perte d'un produit et, sur un plan fiscal, le paiement des impôts et taxes commerciaux (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés en fonction du statut juridique, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée). En outre, cette commercialisation doit respecter la législation applicable à la vente à distance (notamment les informations précontractuelles obligatoires et le droit de rétractation). L'ensemble des administrations concernées veillent, dans l'exercice de leurs missions respectives, au respect du cadre en vigueur par les acteurs, et ne manquent pas de prendre des mesures appropriées lorsque des manquements sont détectés. À ceci s'ajoute la faculté pour toute entreprise, notamment de commerce, estimant avoir subi un préjudice du fait d'un acte de concurrence déloyale, par exemple du fait du non-respect d'une réglementation, conformément à une jurisprudence bien établie, d'en demander la réparation au juge civil, sur le terrain de la responsabilité civile délictuelle, en application de l'article 1240 du code civil. Il existe donc un cadre juridique complet, garant d'une régulation adéquate du commerce en ligne qui permet, lorsque cela est justifié, de sanctionner les pratiques illicites ayant pour effet de désorganiser le marché. Il convient par ailleurs de souligner que le commerce en ligne constitue un vecteur de croissance pour le secteur de l'artisanat, que le Gouvernement accompagne dans ses efforts d'innovation en la matière. Il convient par ailleurs de souligner que le Gouvernement accorde une particulière importance à l'amélioration de la présence et de la visibilité des artisans, non seulement sur les plateformes numériques de commerce en ligne, mais aussi sur les plateformes de services. L'objectif est de permettre au consommateur de clairement repérer, sur ces nouveaux lieux d'activité économique, les artisans qualifiés, et de proposer aux artisans qui souhaitent développer ou diversifier leur activité sur une plateforme un accompagnement grâce au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au détroit d'Ormuz

11978. – 8 août 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au sein du détroit d'Ormuz. En effet, depuis plusieurs semaines maintenant, la situation devient de plus en plus explosive au sein du détroit d'Ormuz dans le Golfe persique. Les provocations entre les États-Unis et l'Iran sont de plus en plus vives et la tension va croissant sur fond de bras de fer à propos du programme nucléaire iranien. Donald Trump a annoncé la destruction d'un drone iranien qui, selon lui, s'était approché à moins de 1 000 mètres du navire américain USS Boxer. La tension entre les deux pays s'est exacerbée le 20 juin 2019 quand l'Iran a abattu un drone américain. À cela s'ajoute l'interception par l'Iran d'un pétrolier britannique et ses vingt-trois membres d'équipage. La tension est toujours plus importante et la situation peut dégénérer d'un moment à l'autre. D'autant plus que ce détroit est géographiquement stratégique notamment au regard du fait qu'y transite chaque année un cinquième du commerce mondial de pétrole. Il lui demande donc quelle est la position de la France et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter l'escalade armée et les provocations au sein de ce détroit.

Réponse. – Le détroit d'Ormuz est éminemment stratégique tant pour la sécurité du Moyen-Orient que pour la stabilité du commerce international. Dans cette région comme partout ailleurs, le droit maritime et la liberté de circulation doivent être respectés. La France, qui a une responsabilité particulière du fait de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité, œuvre donc pour une désescalade à travers plusieurs initiatives. En premier lieu, la France promeut une action centrée sur la sécurité maritime dans le Golfe. Au plan opérationnel, la France œuvre à la mise sur pied d'une mission européenne de surveillance maritime afin d'améliorer la connaissance de la situation et ainsi les conditions de navigation dans la zone. Son déploiement devrait se concrétiser prochainement. Face aux atteintes à la sécurité de la navigation dans cette zone essentielle à l'économie mondiale, la France passe également des messages de fermeté. Ainsi, depuis mai 2019, elle a condamné les sabotages dont ont fait l'objet certains pétroliers dans le Golfe et en mer d'Oman. La France a aussi fermement condamné la saisie par les Gardiens de la Révolution iraniens du navire britannique Stena Impero et elle a suivi avec attention les conditions de sa remise en liberté. Le 23 septembre 2019, le Président de la République, dans une déclaration conjointe avec le Premier ministre britannique et la chancelière allemande, a de nouveau appelé l'Iran à s'abstenir de toutes provocations ou escalades. La France, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont condamné les attaques qui avaient été conduites contre des installations pétrolières saoudiennes le 14 septembre 2019, et ont considéré que l'Iran en portait la responsabilité. La France est engagée au plus haut niveau afin de trouver les conditions d'une désescalade des tensions dans la région. Le Président de la République entretient notamment des contacts très réguliers avec ses homologues américain et iranien afin de favoriser la reprise de négociations qui devront porter sur l'ensemble des points de préoccupation.

INTÉRIEUR

Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France

10405. – 16 mai 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux campagnes électorales menées par les candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France. Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État applicable à l'élection des sénateurs, une dépense engagée pendant la période de financement électoral, par le candidat lui-même ou pour son compte, et en vue de l'obtention de suffrages, ne sera qualifiée de dépense électorale que si elle est effectivement engagée dans la circonscription où se présente le candidat (par exemple, CE, 3 décembre 2010, n° 336853). Elle lui demande ainsi si les candidats aux élections des parlementaires représentants les Français établis hors de France doivent eux aussi distinguer une dépense selon qu'elle est engagée dans la circonscription dans laquelle ils se présentent (dépense électorale) ou hors circonscription. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir si dans le cas particulier de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger, les dépenses engagées sur le territoire français doivent être considérées comme des dépenses engagées en dehors de la circonscription ne devant pas être déclarées au compte de campagne.

Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France

12683. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10405 posée le 16/05/2019 sous le titre : "Campagnes des candidats aux élections parlementaires dans les circonscriptions des Français établis hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Si le législateur n'a pas défini la notion de dépense électorale, la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel a précisé que la dépense doit être faite en vue de l'obtention des suffrages des électeurs. Pour cela, plusieurs critères doivent être pris en compte dont celui du lieu. Ainsi, pour constituer des dépenses électorales, les prestations doivent, en principe, avoir été exécutées dans la circonscription dans laquelle se présente le candidat ; en effet, elles sont destinées à obtenir les suffrages des seuls électeurs inscrits sur les listes électorales de cette circonscription. Les dépenses faites en dehors de la circonscription n'ont donc pas à figurer dans le compte de campagne sauf exception. En effet, la jurisprudence et la pratique de la commission ont dû faire place à des exceptions de portée limitée, qui conduisent à admettre en fonction des circonstances de l'espèce des dépenses ne respectant pas entièrement ce critère. S'agissant de l'élection des députés et des sénateurs par les Français établis hors de France, il convient de rappeler tout d'abord qu'en application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle (article R. 39). Les frais de transport des candidats à l'intérieur de la circonscription sont des dépenses électorales qui doivent figurer dans le compte de campagne à la rubrique 6240 « transports et déplacements » mais qui ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect du plafond des dépenses et font l'objet d'un plafond de remboursement distinct. La liste exhaustive de ces dépenses, ainsi que leur montant, seront reportés sur un état faisant l'objet de l'annexe relative aux frais de transport à l'intérieur de la circonscription. Ces frais de transport regroupent les déplacements du candidat et de son suppléant ainsi que des membres de son équipe de campagne. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses devront être fournies, à l'appui du compte de campagne, afin que la commission puisse apprécier la réalité et le caractère électoral de ces déplacements. En l'absence de dispositions législatives particulières, le principe qui prévaut est que les frais de transport exposés par le candidat pour se rendre de son domicile, s'il se situe en dehors de la circonscription, dans cette circonscription ne doivent pas figurer au compte de campagne (voir aussi le paragraphe 4.2.13, Transports et déplacements, du Guide du candidat et du mandataire). Néanmoins, si des déplacements depuis ou vers un lieu situé en dehors de la circonscription sont effectués, qu'ils présentent un caractère électoral et que le trajet correspondant est situé en majeure partie dans la circonscription, le candidat pourra faire figurer les frais afférents à son compte de campagne, en y joignant les justifications appropriées. S'agissant des autres dépenses, elles doivent être faites dans la circonscription à l'exception des frais de déplacement hors circonscription pour se rendre chez l'expert-comptable, à la préfecture, à la commission de propagande, à l'établissement bancaire, à des rendez-vous média. Enfin, il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait d'effectuer des dépenses en vue d'obtenir le suffrage des électeurs de la circonscription en dehors de la circonscription dans le but de contourner le plafond des dépenses fixé pour une circonscription donnée ; une telle pratique pourrait conduire la commission à réintégrer les dépenses omises dans le compte et entraîner un dépassement de plafond (voir. CC, décision n° 2017-5262 SEN du 27 juillet 2018).

Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises

10646. – 30 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question orale n° 739, discutée le 14 mai 2019, concernant la prévention et l'alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises, il lui a été indiqué, s'agissant des moyens d'alerte des populations sur le littoral méditerranéen, qu'au 5 avril 2019, 1 865 sirènes étaient installées et raccordées au logiciel de déclenchement soit près de 75 % des 2 500 sirènes cibles au titre de la première phase de déploiement qui s'achèvera en 2021. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les sites du littoral des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Occitanie où sont installées ces 1 865 sirènes et où seront installées les suivantes, puisque sont attendues au total 5 000 sirènes d'ici à 2021, et d'autre part, sous quels délais l'alerte multicanale (médias, collectivités territoriales...), fera également intervenir la téléphonie mobile.

Réponse. – Les éléments de réponse à la question orale n° 739 comprenaient un point sur l'état d'avancement du déploiement des sirènes relevant du système d'alerte et d'information des populations. Il convient de signaler que ce point rappelait le nombre de sirènes envisagées à la fin de la première vague de déploiement, soit 2 500, sur la

quasi-totalité du territoire national. Au 5 avril 2019, 1 865 sirènes sur 2 500 étaient ainsi installées et raccordées au logiciel de déclenchement à distance. L'achèvement du déploiement de cette première vague devrait intervenir, selon les disponibilités budgétaires en crédits de paiement, dans le courant de l'année 2021. Le nombre de 5 000 sirènes à installer et raccorder constitue une cible à atteindre à l'issue d'une seconde vague de déploiement qui démarrerait, et non s'achèverait, à partir de l'année 2021, une fois la première vague de 2 500 sirènes terminée. Cette seconde vague de déploiement doit encore être programmée et viserait également le territoire national avec 2 500 sirènes supplémentaires. À la fin du premier semestre 2019, sur les 2 500 sirènes à déployer sur le territoire national au titre de la première vague, 1 886 installations ont été réalisées et réceptionnées sur une cible de 2 500 sites au titre de la première vague de déploiement de sirènes soit plus de 75 %. Deux points sont à noter à cet égard : ces sirènes sont installées sur des bassins de risques identifiés et relatifs à des risques naturels ou technologique et industriel (inondations rapides, submersions, sites Seveso, centrales nucléaires, etc.) ; les sirènes raccordées au système d'alerte et d'information des populations piloté par l'État ne constituent pas l'unique moyen d'alerte du public. En effet, les communes, au titre des pouvoirs de police du maire, mettent également en œuvre leurs propres dispositifs constitués de sirènes d'alerte locales, de messages sur les panneaux à messages variables municipaux, de haut-parleurs ou encore de dispositifs d'alerte par SMS. S'agissant du déploiement des sirènes du système d'alerte et d'information des populations au sein des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Occitanie, les installations effectives et cibles (entre parenthèses) au titre de la première vague se répartissent comme suit : Provence-Alpes-Côte d'Azur : 204 sites installés (cible 1ère vague : 272 sites) soit 75 %, dont : Alpes-de-Haute-Provence : 24 sites (26 sites) ; Hautes-Alpes : 12 sites (13 sites) ; Alpes-Maritimes : 18 sites (41 sites) ; Bouches-du-Rhône : 48 sites (78 sites) ; Var : 79 sites (84 sites) ; Vaucluse : 23 sites (30 sites) ; Occitanie : 507 sites installés (cible 1ère vague : 643 sites) soit 78.84 %, dont : Ariège : 26 sites (27 sites) ; Aude : 14 sites (19 sites) ; Aveyron : 30 sites (34 sites) ; Gard : 36 sites (37 sites) ; Haute-Garonne : 99 sites (133 sites) ; Gers : 6 sites (8 sites) ; Hérault : 125 sites (165 sites) ; Lot : 24 sites (24 sites) ; Lozère : 12 sites (14 sites) ; Hautes-Pyrénées : 33 sites (69 sites) ; Pyrénées-Orientales : 68 sites (77 sites) ; Tarn : 25 sites (26 sites) ; Tarn-et-Garonne : 9 sites (10 sites). S'agissant de la question relative à l'intervention de la téléphonie mobile dans le cadre de l'alerte multicanale, il convient d'indiquer que deux dispositifs ont pris ou vont prendre le relais de l'arrêt de l'application d'alerte « SAIP mobile » à compter du 1^{er} juin 2018 : l'utilisation des comptes des préfetures et du ministère de l'intérieur (@Beauvau_Alerte) sur les réseaux sociaux depuis le 1^{er} juin 2018. La Délégation à l'information et à la communication (DICOM) du ministère de l'intérieur pilote à présent ce nouveau dispositif ; une API-Alerte : il s'agit d'un dispositif technique (API = *Application programming interface*) qui permet la mise à disposition, par le ministère de l'intérieur, de messages d'alerte et d'information récupérées et diffusés par des applications sur téléphone mobile « grand public » partenaires du ministère de l'intérieur. Cette interface est actuellement en développement par la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du ministère de l'intérieur. Il convient également de noter qu'est actuellement en cours de transposition la directive européenne n° 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant un code européen des communications électroniques. L'article 110 de cette directive prévoit que « lorsque des systèmes d'alerte du public sont en place, les alertes publiques sont transmises à tous les utilisateurs finaux concernés par des fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les utilisateurs finaux concernés devraient être considérés comme étant ceux qui sont situés dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte, selon les prescriptions des autorités compétentes. » La mise en œuvre de ces dispositions, qui doit intervenir au plus tard en juin 2022, est actuellement en cours de définition, dans un cadre interministériel, tant sur la transposition en droit interne de la directive précitée que s'agissant du volet technique (choix de la technologie, architecture retenue au sein des administrations qui auront vocation à utiliser ce vecteur et au sein des opérateurs de communications électroniques, etc.).

6147

Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes

10915. – 20 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions infligées aux automobilistes qui ont personnalisé la plaque d'immatriculation de leur véhicule. En effet, l'article R.317-8 du code de la route précise qu'un arrêté ministériel fixe « les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation ». L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, dans son article 9, précise que « les plaques d'immatriculation des véhicules (...) doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de cet identifiant territorial est libre et ne peut avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ». Enfin, l'article R.317-8 précité sanctionne d'une amende de quatrième classe, soit 90€, le non-respect des dispositions indiquées. Or, la presse s'est récemment fait l'écho de

condamnations infligées à des automobilistes qui avaient apposé un simple autocollant au niveau de l'identifiant territorial et non au niveau du numéro d'immatriculation, pour motif de « circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme ». Ces condamnations auraient lieu durant des opérations de contrôles routiers sans que les conducteurs ne soient verbalisés sur l'instant occasionnant une incompréhension chez les personnes recevant la contravention. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir l'application de cette disposition réglementaire tant que le principe de lisibilité du numéro d'immatriculation reste inchangé ainsi que celui de la pose d'une plaque par un professionnel agréé.

Réponse. – Il convient de rappeler que, conformément à l'article R. 317-8 du code de la route : « *IV. Le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.* » En application du IV de l'article précité, un arrêté du 9 février 2009 fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Ainsi, l'article 9 de l'arrêté précité dispose que « *les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation* ». Il résulte de ces dispositions que, sous peine d'amende de quatrième classe, tout véhicule à moteur doit être muni de plaques sur lesquelles doivent figurer le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Par conséquent, l'apposition d'un simple autocollant sur la plaque d'immatriculation est prohibée par la réglementation. En outre, concernant le recours à un professionnel agréé pour la pose de la plaque d'immatriculation, l'article 2 de l'arrêté précité dispose que : « *Les plaques d'immatriculation et les matériaux réfléchissants utilisés pour leurs fabrications doivent être conformes à un type homologué par le ministre chargé des transports et marquées d'un numéro attribué à leur fabricant. Les conditions d'homologation des plaques d'immatriculation et des matériaux réfléchissants utilisés pour leur fabrication sont définies par l'arrêté du 15 avril 1996 susvisé. Le numéro d'homologation est inscrit de manière indélébile sur la partie droite de la plaque, soit en bas pour les plaques à une ligne, soit immédiatement au-dessus de l'axe de symétrie horizontale pour les plaques à deux lignes, conformément aux modèles figurant en annexes 2 à 4 bis du présent arrêté.* » Enfin, l'article 3 du susvisé arrêté dispose que : « *Chacune des plaques d'immatriculation est constituée par une pièce rigide rapportée, fixée au châssis ou à la carrosserie du véhicule d'une manière inamovible. Si le véhicule dispose d'un emplacement pour la pose de la plaque d'immatriculation, au sens de la directive 70/222/CEE ou 74/151/CEE ou 93/94/CE susvisée, la plaque d'immatriculation est fixée à cet emplacement, lui même pourvu de l'éclaireur de plaque visé à l'article R. 313-12 du code de la route. (...) Les éléments de fixation des plaques d'immatriculation doivent être de la même couleur que celle de la zone sur laquelle ils sont apposés.* » Ainsi, même si l'utilisateur n'est pas contraint de recourir à un professionnel agréé pour la pose d'une plaque d'immatriculation du véhicule, il demeure que celui-ci doit se conformer aux exigences inscrites dans l'arrêté du 9 février 2009 qui fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. En outre, il n'est pas prévu de revoir l'application des dispositions réglementaires susmentionnées.

Problèmes liés à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture

11322. – 4 juillet 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplicité de problématiques liées à la dématérialisation de la prise de rendez-vous en préfecture pour les étrangers. Outre les compétences et conditions matérielles qu'elle requiert, l'obligation de la prise de rendez-vous en ligne pour déposer une demande de délivrance de titre de séjour, de renouvellement de titre de séjour, ou pour retirer un titre de séjour, est génératrice d'inégalités, de précarité et d'une fraude souterraine inquiétante. Ainsi, sur le site de la préfecture de l'Ain, pendant le premier semestre 2019, les trois quarts des tentatives de prise de rendez-vous en ligne pour une première demande de titre de séjour se sont soldées par le message suivant : « Il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous. Veuillez recommencer ultérieurement », sans qu'une échéance ou une date même lointaine soient proposées, maintenant de fait l'étranger en état de veille permanent et en situation d'irrégularité. Profitant de cette situation où l'offre de créneaux est considérablement inférieure à la demande de rendez-vous, le trafic de revente de rendez-vous en préfecture est en train de se développer dans certains territoires. Ce phénomène vient d'ailleurs d'être pointé du doigt dans un rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission parlementaire d'information relative à la taxation des titres de séjour. Il souhaite savoir quels moyens le Gouvernement compte déployer pour permettre un accueil en préfecture à la hauteur des besoins et ainsi garantir le respect des droits des étrangers comme leur dignité.

Évaluation de la dématérialisation des titres de séjour

12409. – 3 octobre 2019. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évaluation de la procédure de dématérialisation, mise en œuvre par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour. Si l'objectif était de faciliter la réception et le traitement des dossiers et d'améliorer l'accueil des étrangers en situation régulière, sa mise en œuvre effective dans les préfectures souffre de plusieurs dysfonctionnements. Ainsi, certains services de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration peinent à proposer un rendez-vous pour un renouvellement de titre de séjour dans les deux mois prévus par la loi. Il arrive même que le rendez-vous de demande de renouvellement ait lieu plus de six mois après la demande effectuée par la personne. Ces délais sont donc supérieurs au délai de prorogation de trois mois des droits sociaux et de séjour prévus par l'article L. 311-4 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Ces délais déraisonnables créent des situations de précarité tant pour les personnes étrangères présentes légalement sur le territoire, qui peuvent se retrouver en situation irrégulière alors qu'elles ont accompli les démarches dans les délais légaux, que pour les services déconcentrés de l'État qui sont amenés à produire leurs propres normes pour tenter d'en juguler les effets. Il lui demande d'évaluer précisément les conséquences de la dématérialisation sur l'amélioration de l'accueil des étrangers et de garantir une plus grande sécurité juridique pour les personnes en situation régulière et soumis à des délais de renouvellement supérieurs à trois mois.

Réponse. – Alors que les services des étrangers des préfectures sont soumis à une forte pression, l'extension des délais de rendez-vous, outre les difficultés qu'elle entraîne pour les usagers, peut s'accompagner du développement de pratiques irrégulières telles que le trafic de rendez-vous. Le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 a réaffirmé la mobilisation du ministère de l'intérieur pour réduire les délais d'accès aux guichets. Dès le mois de mai 2019, le module national de prise de rendez-vous a été mis à jour pour intégrer un contrôle anti-robot (technologie « re-captcha ») afin de limiter la captation des rendez-vous mis à disposition par les services. De plus, le nombre de réservation en cours peut être limité : cela signifie qu'avec une même adresse mail, un usager ne pourra prendre qu'un nombre de rendez-vous défini au préalable. En matière de renouvellement, le module intègre désormais une option rendant obligatoire pour l'usager la saisie de son numéro AGDREF, ce qui déclenche une interrogation de la base de données pour vérifier si le numéro existe et, le cas échéant, empêcher la prise de rendez-vous induue. Les actions intrusives constatées par les préfets font systématiquement l'objet de plaintes auprès de l'autorité judiciaire, sensibilisée à la lutte contre ces pratiques. La réduction des délais reste indispensable. Les actions mises en place entre 2012 et 2014 pour fluidifier l'accès aux guichets ont ainsi permis de limiter les temps d'attente : développement de l'accueil sur rendez-vous, dépôt par voie postale et mise en place de solutions permettant d'aller au-devant du public comme la multiplication des guichets délocalisés dans les universités pour l'accueil du public étudiant. Le renforcement des services des étrangers en emplois pérennes et vacataires a également contribué à absorber l'augmentation des flux constatés. Enfin, la création en 2016 du titre pluriannuel en lieu et place des titres renouvelables annuellement, a entraîné mécaniquement la réduction du nombre de déplacements nécessaires en préfecture. De trois à quatre en moyenne, le nombre de passages pour la délivrance d'un titre devrait être ramené d'ici 2021 à un seul rendez-vous pour la majorité des dossiers dans le cadre du déploiement du programme de dématérialisation des procédures « administration numérique des étrangers en France ». Ce projet autorisera, dès 2020 pour les premières demandes et renouvellement de titres étudiant, le dépôt en ligne du dossier et son traitement par la préfecture compétente.

Sort des sapeurs-pompiers militaires et civils et des services départementaux d'incendie et de secours

12716. – 24 octobre 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sort des sapeurs-pompiers militaires et civils et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Multiplication des interventions de secours à personnes, multiplication des agressions verbales et physiques, matériels et tenues obsolètes, stagnation des rémunérations, suppressions de postes, financement insuffisant des SDIS. Les discours et les médailles ne suffisent pas à soutenir les personnes qui mettent en danger leur vie ou la sacrifient pour en sauver d'autres. Les sapeurs-pompiers civils ou militaires ne doivent pas être la variable d'ajustement des politiques d'austérité et doivent être légitimement reconnus par notre société. Si les sapeurs-pompiers militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) n'ont pas le droit de grève ou de manifestation, leur sort est également préoccupant. Les incendies spectaculaires de l'usine Lubrizol à Rouen, d'une pépinière d'entreprises à Villeurbanne et de la cathédrale Notre-Dame de Paris rappellent le rôle essentiel et actuel de nos forces d'intervention face à de telles menaces. Les pompiers sont en première ligne face à l'ensauvagement de la société et subissent l'insécurité croissante alors qu'ils ont pour seule mission d'aider et

de sauver les personnes en danger. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes prévues pour la revalorisation de la prime de feu fixée à 19 % du salaire de base, alors que la prime de risque des policiers et gendarmes l'est à hauteur de 28 %. De plus, il demande à connaître les dispositions législatives prévues par le Gouvernement pour inverser la courbe des agressions au cours d'interventions. Il lui demande également de lui fournir les éléments qui permettraient de flécher une dotation spécifique de fonctionnement conséquente aux départements pour le financement des SDIS, des personnels et des moyens.

Situation des sapeurs-pompiers professionnels

12721. – 24 octobre 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. À l'appel d'une intersyndicale représentant 85 % des effectifs des services départementaux d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels sont en grève depuis le 26 juin 2019. Lors de la journée nationale d'action du 15 octobre 2019, une délégation a été reçue au ministère de l'intérieur, mais les réponses apportées et l'absence du ministre lors de cette rencontre n'ont pas permis de satisfaire les légitimes revendications des sapeurs-pompiers. Celles-ci sont principalement dues au décalage croissant entre les effectifs de ces professionnels – en stagnation – et les missions qui leur sont demandées – 30 % d'activité supplémentaire en vingt ans. Nombre de ces missions tendent à pallier les carences du système de santé ou les manques d'effectifs de police. Elles s'inscrivent en outre dans un contexte d'incivilités et de violences que les sapeurs-pompiers subissent désormais au quotidien : en 2018, cent vingt faits de violence ont été recensés chaque mois contre des pompiers. La prime de feu, censée prendre en compte la prise de risque intrinsèque au métier, n'est que de 19 % alors que celle des policiers est de 26 %. Dès lors, leurs revendications sont des plus justes : revalorisation de la prime de feu ; maintien des effectifs et des budgets, ainsi que de leur régime de retraite ; réforme du système de secours d'urgence, avec un numéro unique (contre trois actuellement) ; réponse de l'État aux violences subies en opération... Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers et sauvegarder le modèle français de sécurité civile.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui a démontré sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, qui repose sur l'engagement des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Premièrement, concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de six mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet dernier, à savoir : tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médical urgente (SAMU) ; réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé (ARS) ; se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre dès 2020 une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel SUAP-AMU du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) ainsi que la gestion des carences ambulancières. La réunion qui s'est tenue le 12 novembre 2019 au ministère de l'intérieur, en présence du cabinet de la ministre des solidarités et de la santé, des représentants des employeurs et des organisations syndicales, a permis de faire le point sur l'état d'avancement de ces derniers. Les premiers résultats sont, d'ores et déjà, perceptibles : les statistiques des dix premiers mois de l'année indiquent une légère baisse de l'activité opérationnelle SUAP, alors que ces dix dernières années avaient connu une hausse spectaculaire et continue de plus de 50 %. Deuxièmement, concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service

public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte est systématique et facilité. Face à ces agressions, la main de l'État ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la Justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. Troisièmement, enfin, le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, est une décision des collectivités employeuses, dans le cadre juridique que définit l'État. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale - EPCI) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours.

JUSTICE

Place des algorithmes dans le secteur juridique

11629. – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la place accordée aux algorithmes dans le secteur juridique, notamment sur la fonction « prédictive » de ces outils. Alors que certains pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme la Finlande ou les États-Unis ont de plus en plus recours à des algorithmes dans leurs systèmes de justice, avec par exemple le logiciel américain compas qui mesure le risque de récidive des prévenus, mais s'est révélé peu précis et peu efficace ; il est fondamental pour la France que les professionnels du secteur mais aussi l'État, se saisissent du sujet de l'intelligence artificielle (IA) dans la justice et définissent les usages qu'ils veulent en faire, afin d'éviter l'avènement d'une justice expéditive et déshumanisée. Les outils d'IA sont appelés à tort « justice prédictive. » En réalité, ce sont des statistiques sur des décisions de justice qui peuvent faciliter la compréhension des professionnels du droit pour orienter une stratégie : l'IA ne représente qu'une aide complétant l'intelligence humaine dans le processus de décision. Comme le rappelait le précédent vice-président du Conseil d'État, si les algorithmes dans le droit sont bien « une opportunité », il convient de s'en saisir « en sachant faire preuve d'une grande vigilance sur l'intangibilité d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée » afin de garantir à tous les citoyens un égal accès à la force du droit. La révolution de l'IA, loin d'être une menace, est une formidable opportunité pour le monde juridique et pour l'État d'assurer un fonctionnement de la justice plus efficient, et de positionner la France comme un champion de l'IA éthique dans le droit. Le secteur juridique privé en France gagnerait à établir des bonnes pratiques et à respecter une certaine déontologie en matière de transparence des outils : à titre d'exemple, en France, des éditeurs juridiques privés ont déjà créé des algorithmes sans boîtes noires. Elle lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur le développement de l'IA

dans le secteur du droit et de la justice, et sur la possibilité de travailler avec les legaltech à la mise en place d'une certification qui permettrait le déploiement raisonné et éthique de ces solutions d'IA. La France a une opportunité pour être pionnière dans la justice algorithmique, au service des justiciables.

Réponse. – Les nouvelles technologies de l'information et de la communication contribuent à dessiner un nouvel environnement judiciaire permettant ainsi, entre autres, la dématérialisation de l'accès au droit et à la justice, la création de plateformes de résolutions à l'amiable des litiges ou encore l'accès à de nouvelles modalités de saisine des juridictions, notamment civiles. Parmi ces évolutions, les outils algorithmiques dits « d'intelligence artificielle » se proposent notamment de contribuer à réduire l'aléa judiciaire par l'analyse statistique du risque judiciaire encouru par le justiciable. Touchant au cœur de l'action du magistrat, ces outils pourraient modifier en profondeur la pratique du droit : ils suscitent donc d'importants débats. Parmi les deux cents entreprises répertoriées en 2018 comme Legaltech seules 3 % des start-ups « legaltech » feraient du développement d'un algorithme d'intelligence artificielle leur cœur de métier. Ces nouveaux acteurs cherchent à faire évoluer les pratiques du droit. Il importe d'évaluer avec objectivité la réalité de ces évolutions. Plusieurs cas d'usage et d'expérimentations, en France comme dans d'autres pays, justifient une première analyse nuancée des algorithmes de prédiction de l'aléa juridique. En France, l'expérimentation d'un logiciel aux visées prédictives dans le ressort des cours d'appel de Douai et Rennes au printemps 2017 a été conclue par le constat partagé entre magistrats et avocats d'une inadéquation par rapport aux besoins exprimés. Au Royaume-Uni, l'expérimentation HART, conduite en 2016 par des chercheurs de l'université de Londres, et qui avait comme objectif de reproduire les processus de décision du juge européen, n'est pas parvenue à descendre en dessous des 20 % de réponses erronées, ce qui est un taux trop important pour un outil d'aide à la décision. Il appartient à la puissance publique de fixer le cadre et d'orienter le justiciable dans cet univers en pleine mutation. À ce titre, la principale garantie contre une justice intégralement algorithmique tient à l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui dispose qu'« aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de cette personne. (...) ». La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 dite « République numérique » impose la transparence des algorithmes publics, offrant ainsi une garantie supplémentaire contre un éventuel phénomène de « boîte noire » en matière d'usages judiciaires de l'intelligence artificielle. En outre, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit : que la réutilisation de données de magistrats ou de greffiers « ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées » est un délit (article 33) ; une certification facultative des plateformes en ligne de résolution amiable des litiges, y compris celles dont le service en ligne est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique ou automatisé de données à caractère personnel. Il s'agit d'accompagner le développement des legaltech tout en sécurisant le cadre juridique et instaurant un climat de confiance pour le justiciable qui recourt à ces outils numériques. La certification sera accordée dès lors que les plateformes respectent les règles de protection des données à caractère personnel et les exigences d'indépendance et d'impartialité. La certification ne pourra pas être accordée à des plateformes qui auraient pour seul fondement un traitement algorithmique ou automatisé de données. Cette accréditation a été pensée non comme une obligation mais comme une faculté et doit aider au développement de ces entreprises innovantes tout informant pleinement le justiciable. Parallèlement, le plan de transformation numérique du ministère de la justice doit permettre de mettre en œuvre les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'open data des décisions de justice.

NUMÉRIQUE

Régulation des algorithmes

11170. – 27 juin 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la nécessité de mieux réguler l'utilisation des algorithmes. Avec la numérisation des sociétés, des hommes et des vies, les algorithmes prennent de plus en plus de place. Omniprésents et invisibles, ils produisent des normes et font la loi en dehors du champs législatif parlementaire. Les algorithmes - nouvelles formes de technocratie - sont conçus pour être impénétrables et s'abritent derrière le besoin de préserver des secrets industriels et technologiques, ainsi que le secret des affaires. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, dispose au I de l'article 49 que tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de

classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels il permet d'accéder. La France est un des rares pays à imposer ainsi une obligation de transparence. Néanmoins, contrairement au domaine des biotechnologies avec le haut conseil des biotechnologies, aucune autorité n'existe en la matière. Elle voudrait savoir si la création d'une autorité de régulation des algorithmes est prévue.

Réponse. – Le Président de la République souhaite faire de la France un leader mondial de l'intelligence artificielle. La stratégie nationale pour la recherche en IA a été lancée en novembre 2018. Elle poursuit six objectifs : (i) déployer un programme national pour l'intelligence artificielle piloté par l'INRIA (Institut national de recherche en informatique et en automatique), (ii) lancer un programme d'attractivité et de soutien aux talents, (iii) dynamiser la recherche en intelligence artificielle à l'ANR (Agence nationale de la Recherche), (iv) renforcer les moyens de calcul dédié à l'IA, (v) renforcer la recherche partenariale, (vi) renforcer les coopérations bilatérales, européennes et internationales. Cette stratégie nationale enjoint l'État à développer les technologies de l'intelligence artificielle au sein de son administration. Sur recommandation du rapport Villani, un « Lab IA » a été créé et poursuit trois actions principales : la constitution d'une équipe cœur interministérielle, pilotée par la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) et s'appuyant sur des agents mis à disposition par des ministères, des prestataires et la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) ; le développement d'outils, de connaissances et de pratiques mutualisés, répondant à des besoins communs entre ministères ; l'identification et l'accompagnement de projets, via le lancement d'appels à manifestation d'intérêt auprès des administrations. C'est ainsi que plusieurs projets ont été financés au sein des administrations. La DINUM a par exemple accompagné un projet lauréat du ministère de l'Agriculture souhaitant utiliser l'IA afin de mieux cibler les contrôles de restaurants à partir des commentaires d'utilisateurs. L'Agence Française pour la Biodiversité a également été lauréate pour son projet visant à mieux orienter les contrôles de la police de l'environnement grâce à l'IA. Enfin, le CHU de Toulouse a aussi été lauréat pour un projet visant à appuyer les médecins dans la préparation des réunions de concertations pluridisciplinaires et à utiliser l'IA pour aider au diagnostic et optimiser la préparation des réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP) post-opératoires. L'outil permettra de transformer un compte-rendu médical en un résumé standardisé grâce à l'extraction des concepts médicaux précis issus des textes libres et la structuration des données complexes contenues dans les dossiers médicaux. La solution n'a pas vocation à formuler des décisions mais simplement à instaurer un cadre décisionnel. Si ces quelques exemples montrent que les algorithmes d'aide à la décision se développent au sein de l'État, ces algorithmes ne sont ni omniprésents, ni invisibles, et ne produisent pas des normes en dehors du champ législatif. Les algorithmes, comme tout outil d'aide à la décision au sein de l'État, retranscrivent en code informatique des règles édictées par les législateurs. Les algorithmes – tant publics que privés – ont fait l'objet d'un premier encadrement par la Loi Informatique et Libertés (loi IEL) de 1978. L'article 39 de la loi IEL disposait que toute personne physique avait le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir « les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé ». Historiquement, les administrations étaient donc soumises aux mêmes exigences que les acteurs privés recourant à des algorithmes de traitement de données à caractère personnel. Avec l'expansion de l'usage des algorithmes par les administrations et la demande croissante de transparence et d'explicabilité, le renforcement du cadre juridique spécifique à l'utilisation d'algorithmes par les pouvoirs publics s'est imposé. Il convient ici de distinguer les obligations afférentes aux algorithmes publics et privés. Concernant les algorithmes produits par des entreprises privées, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, dispose en effet au I de l'article 49 que tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels il permet d'accéder. Cette obligation ne peut outrepasser le droit de l'entreprise à protéger le secret de ses technologies qui s'applique à ses propres développements d'algorithmes, au même titre que toute autre innovation soumise au droit de la propriété intellectuelle et dont un brevet a été déposé. Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Ainsi en vertu de la loi relative à la protection des données personnelles et du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. En outre, la personne concernée doit être informée de l'existence d'un profilage et des conséquences de celui-ci. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas la création d'une nouvelle AAI chargée de réguler les algorithmes, mais souhaite une montée en compétence technique des services de l'État et des principaux régulateurs intervenant dans ces domaines (notamment la CNIL, l'Autorité de la Concurrence, l'ARCEP et le CSA). La CNIL, l'ARCEP ou

encore l'Autorité de la Concurrence doivent publier prochainement une étude sur le sujet. Des administrations chargées du contrôle, comme la DGCCRF, ont d'ores-et-déjà déployé des compétences algorithmiques dans leur domaine. Le Gouvernement prévoit, en outre, de mettre en place un service technique commun, doté de ressources pointues (data scientists) qui seraient mises à disposition des services de l'État et des régulateurs concernés. Concernant les algorithmes utilisés par la puissance publique, plusieurs obligations concernant la communicabilité des traitements algorithmiques ont été introduites : la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles est venue préciser le cadre juridique relatif aux algorithmes publics. Sont autorisés les traitements entièrement automatisés respectant le droit à l'information des administrés sous trois conditions : ces traitements doivent être pleinement explicités, ils ne peuvent mobiliser de données « sensibles » au sens du RGPD, le responsable du traitement doit s'assurer de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer en détail et sous forme intelligible à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre. Ne peut être utilisé, comme fondement exclusif d'une décision administrative individuelle, un algorithme susceptible de réviser lui-même les règles qu'il applique, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement (algorithme auto-apprenant). La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique vient encadrer de manière générale le droit à l'information des citoyens concernés par une décision prise sur fondement d'un traitement algorithmique : droit à l'information des citoyens et des personnes morales lorsqu'une administration fait usage d'un algorithme pour prendre une décision les concernant, qu'elle traite ou non de données personnelles ; la décision individuelle doit comporter une mention explicite indiquant la finalité du traitement, le droit d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et les principales caractéristiques de sa mise en œuvre et les modalités d'exercice du droit de communication. Droit à communication : général : le code source fait partie des documents communicables. Dès lors, sous réserves d'exceptions encadrées par la loi ou le règlement, tout citoyen peut solliciter la communication du code source ; spécifique : obligation pour l'administration de communiquer, à la personne qui en fait la demande et qui fait l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, certaines informations : degré et mode de contribution du traitement à la prise de décision ; les données traitées et leurs sources ; les paramètres du traitement et les éventuelles pondérations ; les opérations effectuées par le traitement ; transparence/Open Data : Les administrations (de plus de 50 équivalents temps pleins) doivent publier en ligne les règles définissant les principaux traitements utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. La DINUM accompagne les administrations dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, notamment à travers la publication d'un guide et d'un ensemble d'outils disponible à cette adresse : <https://etalab.github.io/algorithmes-publics/guide.html>. Concernant la dimension éthique de ces algorithmes, le Président de la République s'est engagé à créer groupe international d'expert sur l'intelligence artificielle, sur le modèle du GIEC.

6154

Transition numérique de l'administration de l'État

11220. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la transition numérique de l'administration de l'État. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique a acté la transition numérique des administrations. Dans cette loi, le Gouvernement mettait en place un socle interministériel de logiciels libres. Dans cette liste l'on retrouvait de nombreux logiciels libres ayant vocation à remplacer à terme, les logiciels privés usités dans l'administration. Cette transition numérique dans l'administration devait être réalisée par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État. Quatre années plus tard, il s'interroge sur le peu de résultats communiqués par cette direction. Aujourd'hui plusieurs collectivités ont décidé de demander à leur administration d'utiliser certains moteurs de recherche nationaux et indépendants, en particulier le moteur de recherche Qwant. De tels moteurs de recherche ne collectant pas les données personnelles de leurs utilisateurs ont été qualifiés en 2015 de « Google français » par le ministre de l'économie d'alors, aujourd'hui président de la République. À l'heure où, via le fonds pour la transformation de l'action publique, le Gouvernement projette de débloquent 700 millions d'euros sur le quinquennat pour opérer la transition numérique de l'action publique, il serait opportun de s'inspirer de l'exemple de ces collectivités. Il souhaite par conséquent connaître l'état d'avancement de la transition numérique de l'administration de l'État. Il désire en particulier connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir le développement de moteurs de recherche nationaux ou européens.

Réponse. – La transition numérique des administrations est une priorité du Secrétaire d'État chargé du Numérique. Elle implique des investissements ambitieux et un engagement de chaque ministère au service de la transformation

numérique des politiques publiques, du développement des usages numériques, de la création et de l'opération de services numériques, de l'innovation numérique, de l'exploitation du potentiel offert par les données et de la maîtrise du système d'information et de communication et des grands projets informatiques de l'État. Améliorer la performance de l'État, conseiller les ministères, soutenir l'innovation, assurer la pleine exploitation de la donnée, animer des partenariats avec les écosystèmes innovants, et contrôler l'exécution des projets de système d'information (SI) de l'État sont au cœur de travail quotidien de la direction interministérielle du numérique et sont autant de manières de parvenir à cet objectif ambitieux qu'est la transition numérique de l'État. Mais si la direction interministérielle du numérique (DINUM) joue le rôle d'aiguillon, de préconisateur, d'investisseur et de conseil, les ministères restent en charge de leur politique métier et sont responsables de leur transformation numérique. Sur nombre de chantiers en cours, la DINUM a produit et communiqué des résultats convaincants, parmi lesquels : l'investissement dans l'amélioration de l'environnement de travail numérique des agents publics et le financement de seize projets ministériels ; le lancement d'un observatoire de la dématérialisation des démarches administratives et l'accompagnement des ministères dans la numérisation de leurs procédures ; l'accélération de France Connect, utilisé désormais par plus de 10 millions de Français ; la définition d'une stratégie pour l'utilisation du cloud public ; le lancement d'initiatives visant à développer l'intelligence artificielle au sein des administrations (via la création d'un Lab IA et le financement du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général) ; le cadrage et la sécurisation des trajectoires financières des grands projets informatiques de l'État ; la création d'une application de messagerie sécurisée à destination des agents publics (TCHAP) ; la création de plus de 70 startups d'État (parmi lesquels La Bonne Boîte, qui permet à des demandeurs d'emploi de cibler leurs candidatures en utilisant l'intelligence artificielle, ou encore mes-aides.gouv.fr qui permet aux citoyens de simuler leurs droits aux principales aides sociales) ; la gestion et l'unification du Réseau Interministériel de l'État, raccordant 13 000 sites et plus d'un million d'agents publics à internet. L'ensemble des réalisations de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) pour la période 2017-2018 est détaillé ici : https://www.numerique.gouv.fr/uploads/Bilan_DINSIC_2017-2018.pdf Une nouvelle stratégie (TECH.GOUV) a également été lancée récemment afin d'accélérer la transformation numérique du service public. Cette stratégie, déclinée en 8 missions et 35 actions, vise à développer de nouveaux produits et des services numériques et à renforcer les expertises numériques au sein de l'État. Ses 8 missions sont : LABEL : labelliser des solutions et des outils numériques de qualité pour faciliter leur emploi par les porteurs de projets publics ; IDNUM : construire une identification unifiée pour accéder aux services en ligne, pour les citoyens, les entreprises et les agents publics ; DATA : gérer et maîtriser le cycle de vie de la donnée, de sa collecte à son échange entre administrations ; INFRA : opérer des infrastructures et des services numériques mutualisés (réseau, cloud, outils de travail) ; PILOT : piloter et maîtriser le système d'information de l'État ; TALENTS : professionnaliser la filière numérique de l'État et accompagner les managers pour une meilleure prise en compte des leviers numériques ; FABRIQUE : diffuser et mettre en œuvre la résolution des problèmes par l'innovation, l'expérimentation et l'amélioration continue ; TRANSFO : accompagner la transformation publique par le numérique, en matière de politiques publiques, de relation à l'utilisateur et de qualité des services numériques. L'ensemble de la stratégie, des actions prioritaires mises en œuvre et de leur calendrier est disponible ici : https://numerique.gouv.fr/uploads/TECH-GOUV_2019-2021.pdf Concernant les logiciels libres, le Socle Interministériel du Logiciel Libre (SILL) n'a pas été mis en place par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique mais par la circulaire du 19 septembre 2012 de Jean-Marc Ayrault concernant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. Le SILL ne liste aujourd'hui que des logiciels qui peuvent être installés et dont le code source est publié sous licence libre. À ce titre, la DINUM étudie, dans le cadre de la mission LABEL, l'opportunité d'étendre la portée du SILL au-delà des seuls logiciels installables pour inclure aussi les services en ligne. Dans ce cas, le respect des données des utilisateurs fera certainement partie des critères d'évaluation des services en ligne. S'agissant du soutien du gouvernement au développement de moteurs de recherche nationaux ou européens et notamment QWANT, le Secrétaire d'État chargé du Numérique a annoncé en mai 2019 l'installation par défaut du moteur de recherche QWANT sur les postes de l'administration. Une circulaire viendra préciser exactement le cadre et les actions à appliquer dans les administrations pour mettre en œuvre cette annonce. Cette installation dépend néanmoins des résultats d'un audit technique, de la DINSIC et de l'ANSSI, visant à vérifier le respect effectif des obligations et conditions opérationnelles de sécurité et de respect de la vie privée. Concernant le fonds de 700 millions évoqué, il s'agit du Fonds de transformation de l'Action Publique (FTAP), géré par la direction interministérielle de la transformation publique et la direction du budget du ministère de l'Économie et des Finances. Ce fonds est principalement destiné aux administrations et non aux entreprises privées. Le FTAP a clôturé cet été un troisième appel à projet. Des nombreux projets ont ainsi été financés comme la création d'une plateforme d'information et de services pour les personnes en situation de handicap, un projet de valorisation et mise à disposition des données de la DGFIP ou encore un projet de

transformation numérique du service de santé au travail (dématérialisation du dossier médical et déploiement de la télémédecine). Depuis février 2018, le FTAP compte 63 lauréats, pour un montant total investi de 350 millions d'euros.

Accessibilité des services informatisés par les personnes âgées

11485. – 11 juillet 2019. – **M. Cyril Pellevat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures concrètes d'accessibilité des services informatisés par les personnes âgées. Malgré une nette amélioration de l'accessibilité d'internet ces dernières années, plus de 25 % des personnes âgées de 60 ans et plus restent exclues du monde numérique. L'isolement des personnes âgées demeure une réalité insuffisamment prise en compte, initié par la dématérialisation désormais établie des moyens de communication, et entretenu par la dématérialisation croissante des services de l'État, qui participent à la fragilisation du lien social. Malgré l'objectif affiché de rendre le numérique plus accessible, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet préoccupant pour les personnes âgées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'accessibilité au numérique de tous les Français, tant sur le plan des infrastructures que des usages, une priorité. La couverture numérique du territoire, fixe comme mobile, constitue un premier axe d'action. Lancé en 2013, le Plan France Très Haut Débit vise à garantir à tous nos concitoyens, quel que soit leur lieu de résidence, un accès à internet très haut débit (> 30 Mbit/s) à l'horizon 2022, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République. Par ailleurs, le lancement du dispositif « cohésion numérique des territoires » vise à faciliter le déploiement de technologies alternatives sur les territoires les plus mal couverts. Sur la question des usages, le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de garantir l'inclusion des personnes éloignées du numérique, et notamment des personnes âgées. Il œuvre en faveur de la montée en compétence numérique de l'ensemble des Français, notamment dans la perspective de la digitalisation d'un certain nombre de démarches administratives. Aujourd'hui, 13 millions de Français n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficulté face à un écran. Face à ce constat, l'ambition du Gouvernement est de faire de la France une société numérique humaine et performante. Pour la première fois, État, collectivités territoriales, associations, acteurs de la médiation numérique et du travail social, administrations et entreprises se sont mobilisés pour élaborer conjointement un plan national pour un numérique inclusif. Lancé fin 2017, il a pour ambition de favoriser la montée en compétences numériques de tous les citoyens éloignés du numérique dans un contexte de dématérialisation rapide des services publics. Elle prévoit d'accompagner vers l'autonomie les personnes en difficulté, d'outiller les aidants numériques (travailleurs sociaux, agents aux guichets, associations caritatives, etc.) et de soutenir le déploiement d'actions locales d'accompagnement, efficaces et cohérentes, par les collectivités. L'élaboration de la stratégie nationale pour un numérique inclusif repose sur trois axes : révéler les difficultés des publics et les besoins des aidants numériques et des collectivités territoriales ; accélérer et déployer des outils concrets à impact pour donner des capacités supplémentaires aux acteurs publics comme privés qui œuvrent au quotidien pour cette inclusion numérique ; soutenir le déploiement d'actions locales efficaces. L'État accompagne notamment les collectivités territoriales dans la mise en place de politiques en faveur de l'inclusion numérique, en proposant des outils, des initiatives et des dispositifs visant à détecter les publics, les accompagner dans les démarches, les orienter pour les rendre autonomes, et pour former les acteurs qui forment au numérique. Des boîtes à outil en ligne sont par exemple mises à disposition des collectivités, afin d'élaborer des stratégies locales d'inclusion numérique. L'État a également lancé une coopération avec 10 « Territoires d'actions pour un numérique inclusif », afin d'accélérer les stratégies locales. Une *start-up* d'État « Aidants Connect » a également été lancée. À l'occasion de son déplacement dans le Gers le 22 mars 2019, le Premier ministre a annoncé le lancement du Pass Numérique. Celui-ci vise à favoriser l'accès au numérique des publics vulnérables, en leur permettant d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur. Avec ce Pass Numérique, la personne peut aller participer à des ateliers d'accompagnement au numérique (apprentissage de l'utilisation d'un ordinateur, d'internet, création d'une adresse mail, gestion de ses données). Le Gouvernement a ainsi souhaité agir prioritairement pour les publics éloignés en facilitant leur mise en relation avec un acteur capable de leur fournir en proximité des services d'accompagnement numérique, et en incitant des financeurs privés ou publics à contribuer à cette montée en compétences numériques. Dix millions d'euros de l'État sont dédiés au co-financement du déploiement de Pass Numérique par les collectivités territoriales et aux autres actions de l'état en faveur de l'inclusion numérique. Le déploiement des actions pour l'inclusion numérique est en outre facilité par les autres dispositifs de la stratégie

nationale pour un numérique inclusif, notamment les Hubs territoriaux, financés par la Caisse des Dépôts à hauteur de 5 millions d'euros, chargés de faire monter en gamme les réseaux de médiation numérique et former les formateurs. L'ensemble de ces éléments témoigne donc de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de l'accès au numérique de tous les Français.

Contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées

13049. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contrainte des démarches administratives sur internet pour les personnes âgées. En effet, de nombreuses personnes n'utilisant pas les outils numériques se plaignent de l'obligation qui leur est désormais faite d'effectuer leurs démarches administratives sur internet. Cela est d'autant plus vrai en milieu rural, où les habitants âgés devraient faire plusieurs dizaines de kilomètres en voiture pour être accueillis au sein d'un service public qui pourraient les accompagner. Il semblerait juste et logique de laisser la possibilité à ces personnes de poursuivre leurs démarches en version papier, d'autant plus que cela n'aurait pas d'incidence sur les finances publiques du pays. Elle le remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette réalité et de lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à cette situation. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux qui sont induits par les procédures sous papier. Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique alternative pour effectuer des démarches administratives et les usagers particuliers peuvent toujours profiter des voies classiques (notamment les formalités papiers). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Pour autant, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager ne maîtrisant pas ou peu les usages numériques de pouvoir réaliser la démarche ; la demande de permis de conduire (article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice ; l'impôt sur le revenu dont la déclaration et le paiement doivent désormais se faire sur internet. Les contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet peuvent toutefois continuer de remplir une déclaration papier. Les contribuables peu à l'aise sur internet peuvent également continuer à utiliser les formulaires au format papier même s'ils possèdent une connexion internet. Cette tolérance vise en particulier les personnes âgées, invalides, handicapées ou dépendantes. Dans ce cas, le contribuable doit préciser dans sa déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne. Réussir la transition numérique de l'État implique de lutter résolument contre l'illettrisme numérique qui touche près de 13 millions de Français (d'après le Baromètre 2018 du Numérique, réalisé par le CREDOC pour l'État et l'ARCEP). Le récent rapport du Défenseur des droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30 % des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. Premièrement, former les usagers et professionnaliser les aidants. Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment à l'aise avec les usages numériques, et notamment, mais non exclusivement, les personnes âgées. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le Président de la République a annoncé, le 19 juillet 2018, le déploiement national du **Pass numérique**. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle Emploi, la Caisse d'allocations

familiales (CAF), l'Assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En outre, un programme gratuit en ligne de certification numérique (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Il s'adresse à tous, collégiens à partir de la 5e, lycéens, étudiants mais aussi à n'importe quel professionnel ou citoyen. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide ont été développés. À ce jour, les utilisateurs de PIX ont répondu à plus de 28 millions d'épreuves adaptatives portant sur 16 compétences numériques. Depuis octobre 2018, près de 5 000 campagnes d'évaluation ciblées et trans-compétences ont été élaborées par les organisations partenaires. PIX est déployé et utilisé pour le diagnostic et l'accompagnement du développement des compétences numériques au sein de plus de 1 800 organisations telles que des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, des organismes publics et des services administratifs, ainsi que des entreprises du secteur privé. <https://pix.fr/> Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique d'inclusion numérique. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : **un kit à destination des aidants** pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>. Il fournit par exemple aux aidants des ressources pour former les usagers aux « 6 indispensables » : créer un courriel, naviguer sur le web, accéder aux services en ligne, se renseigner et connaître ses droits, réaliser une démarche, et écrire un document. Trois niveaux d'accompagnement ont été définis : les urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), l'inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et la montée en compétences numériques ; **une coopérative (Med Num)** a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. <https://lamednum.coop/> De nombreux sociétaires sont présents en Indre-et-Loire (ex. M@N Tours) ; **Aidants Connect** : Déployé à travers une start-up d'Etat, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à le faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Il sera expérimenté dans une dizaine de territoires à partir de la fin de l'année avant sa généralisation progressive, après le premier semestre 2020, notamment au sein des futures espaces France Services et des lieux de médiation numérique. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html> Enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé **Administration +**, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aplus.html> Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : **une plateforme a été développée** (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources ; un espace éditorial a été créé (**Le Labo** <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; **une cartographie des lieux et services de la médiation numérique** est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. De nombreux lieux de médiation sont ainsi présents en Indre-et-Loire (ex. L'@AMI, atelier multiservices informatique à Tours) ; **une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources**, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet notamment d'élaborer des stratégies locales d'inclusion numérique, de découvrir les initiatives d'inclusion numérique dans les territoires ou de mobiliser des interlocuteurs spécifiques ; **un incubateur a été créé** pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). **Deuxièmement, accompagner les usagers dans des lieux de proximité : La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de la multiplication de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public (désormais maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. Ces maisons France Services ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). L'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, les Allocations familiales, la Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et les ministères des comptes publics, de la justice et de l'intérieur seront ainsi présents et guise d'alternative, il sera possible de proposer des rendez-vous en visio-conférence.** Il s'agit ici de dépasser les frontières des administrations, et de développer un guichet unique, avec des agents polyvalents, capables d'offrir immédiatement des réponses, d'accompagner vers la bonne porte d'entrée. Pour les personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique, un accompagnement adapté à leurs besoins sera proposé par des « aidants numériques de proximité ». Un Pass de formation numérique pourra leur être remis. Chaque structure France Services offrira « un accès libre et gratuit à un point numérique, ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner) ». Le 3 mai 2019, le Premier Ministre a annoncé l'ouverture de **500 maisons France Services supplémentaires en**

milieu rural en 6 mois, (dont 300 dès le 1^{er} janvier 2020, décision qui a fait l'objet d'une circulaire transmise aux préfets en juillet 2019), avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. Chaque structure sera ouverte « au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables » et « tout usager doit également être en mesure de contacter la structure France Services par email ou par formulaire de contact », une réponse devant alors être « apportée sous 72 h ». La mise en œuvre de « solutions itinérantes » est également prévue à destination des personnes les plus isolées. A terme, chaque département sera ainsi doté d'un « **Bus France Service** ». D'ici la fin du quinquennat, une MFS sera présente dans chaque canton. L'Etat et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Services. D'ici à 2022, la Caisse des dépôts et consignations investira par ailleurs « 30 millions d'euros pour assurer le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ». La Poste bénéficiera dans ce cadre de 1,7 million d'euros. 3 millions d'euros sont prévus, toujours sur cette enveloppe de 30 millions d'euros, pour les Bus France Services. Une action de labélisation est également en cours, pour dix territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « **territoires d'actions pour un numérique inclusif** »). Un nouveau programme interministériel (« **Nouveaux lieux, nouveaux liens** ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoires ». À travers ce programme, l'État financera le fonctionnement de 300 Fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoires », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville une large gamme de services de montée en compétences numériques. **Les Hubs France Connectée** : Pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et la Mission Société Numérique se sont associées pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. **Troisièmement, accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches**. L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : la DINUM accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée à l'expérience utilisateur et au parcours des usagers. **Un tableau de bord** de ces démarches est tenu à jour. <https://numerique.gouv.fr/actualites/qualite-des-services-publics-numeriques-les-250-demarches-phares-de-nouveau-evaluees/> ; le « **Cerfa numérique** » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; la DINUM est également à l'origine de **cadres de références** à destination des administrations pour les aider à assurer la qualité de leur démarche dématérialisée (ex. les 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire ou encore le Référentiel d'accessibilité pour les administrations) ; le programme de « **Développement concerté de l'administration numérique territoriale** » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation 4 axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance Nationale Partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le gouvernement a lancé l'initiative **Numérique en commun(s)**, un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Dans le but de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINUM s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a : mis en place une « **communauté UX** » au sein de l'Etat, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; instaurer un « **panel utilisateur** », qui Le comité doit être en mesure d'auditer la démarche de dématérialisation par l'administration et de représenter la voix des usagers dans leur diversité (en situation de handicap, exclu, artisan, cheffe d'entreprise, parent, étudiant, à l'aise avec le numérique, etc.) ; développé un bouton « **Je donne mon avis** » à la fin des démarches en ligne, permettant aux utilisateurs

d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée. Le déploiement commence et va s'intensifier dans les mois à venir pour couvrir les 250 démarches les plus utilisées par les Français ; lancé un programme de « **Designers d'intérêt général** », variante du programme Entrepreneurs d'Intérêt Général. Financé par le Programme d'Investissements d'Avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; dans le cadre de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance, l'Etat expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site **oups.gouv.fr** permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. **Quatrièmement, étendre la couverture numérique et mobile du territoire.** En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : Un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). **Concernant la couverture mobile**, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; l'Agence du Numérique pilote deux programmes de soutien à la couverture mobile : le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). **S'agissant des infrastructures numériques fixes**, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'État a également mis en place des **outils pédagogiques pour les territoires** : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compresse.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

6160

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Soutien à la parentalité d'aide à domicile

4678. – 26 avril 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de soutien à la parentalité d'aide à domicile de la caisse nationale d'allocations familiales. Selon une étude commandée par la fédération Adessadomicile, deux familles sur trois n'ont pas recours à ce dispositif de soutien qui permet au parent élevant seul ses enfants de bénéficier d'une aide à domicile s'il suit une formation professionnelle. Faute de consommation du budget, ce dernier baisse année après année. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte améliorer le système d'information des familles susceptibles de pouvoir prétendre à une telle prestation.

Réponse. – La circulaire n° 2016-008 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) présente l'ensemble des conditions d'octroi du dispositif d'aide à domicile. Elle stipule, notamment, que les familles monoparentales peuvent bénéficier d'une aide à domicile dans le cadre d'une démarche d'insertion, afin de mettre en place une nouvelle organisation familiale. Toutefois, l'aide à domicile reste un dispositif peu connu par les familles, et

notamment par les familles monoparentales en parcours d'insertion. Face à ce constat, la CNAF déploie depuis deux ans un plan de communication pour valoriser ce dispositif auprès des familles. D'une part, des dépliants ont été élaborés en 2017 en vue d'une diffusion dans les structures de proximité, tels que les services sociaux, les services de protection maternelle et infantile et les services de médiation familiale. D'autre part, l'information globale sur le dispositif a été renforcée sur les sites particulièrement fréquentés par les familles. Ainsi, un article présentant l'aide à domicile a été publié en février 2017 sur le site www.caf.fr et en février 2019 sur le site www.monenfant.fr. Enfin le réseau des caisses d'allocations familiales est remobilisé sur ce sujet, afin d'encourager les actions locales destinées à mieux informer les familles sur l'accompagnement proposé par les associations d'aide à domicile. De nouvelles actions de communication sont prévues, en particulier la diffusion d'une émission Vies de Famille sur ce sujet fin 2019.

Maintien du secret pour les interruptions volontaires de grossesse chez les mineures

8260. – 20 décembre 2018. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une problématique que les professionnels en orthogénie rencontrent régulièrement, celles des jeunes filles mineures hospitalisées pour une interruption volontaire de grossesse (IVG) alors qu'elles sont censées être en classe. La loi permet à toute femme enceinte, quel que soit son âge, de demander l'interruption de sa grossesse. Pour les mineures, l'autorisation parentale est la règle, cependant, si la mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou de son représentant légal, ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG et les actes médicaux, notamment l'anesthésie, et les soins liés sont pratiqués à la seule demande de la mineure. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner par une personne majeure de son choix. Cette jeune fille peut alors être hospitalisée pour une IVG alors qu'elle devrait être dans son établissement scolaire. Si cette absence est relevée par l'établissement, les parents peuvent être avisés très rapidement, via les logiciels de gestion de vie scolaire. Cependant, si l'infirmière scolaire a été mise au courant de la raison de l'absence, elle peut bloquer l'envoi du message aux parents, via le conseiller principal d'éducation qui doit en aviser le chef d'établissement. Ce dernier peut ainsi choisir de couvrir ou non la jeune fille absente, en fonction de son éthique personnelle. Cette procédure, à l'interface entre les réglementations sanitaire et de l'éducation nationale, est source de fragilité quant à l'exercice du droit à l'IVG. Elle peut conduire à des drames familiaux, entraver le recours à l'IVG, voire à la divulgation du secret au sein de l'établissement scolaire. Les représentants professionnels des gynécologues obstétriciens ont saisi le défenseur des droits sur ce sujet qui mérite une clarification réglementaire. Elle souhaite qu'il réunisse les ministres concernés afin d'élaborer une solution qui permette l'effectivité du droit à l'IVG chez les mineures et, le cas échéant, le maintien du secret à l'égard des parents. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit de la femme, un droit humain. Ce droit, inscrit dans notre patrimoine juridique, est une question de liberté, de respect et de dignité des femmes. Il garantit l'accès à l'information, à des services de soins dédiés mais aussi à des interruptions de grossesse sécurisées, volontaires ou pour des raisons médicales. Pour les femmes mineures, l'IVG est prise en charge à 100 % et est anonyme. La feuille de soins remplie par le médecin et le relevé des remboursements transmis par l'Assurance maladie sont aménagés de façon à préserver la confidentialité de l'IVG réalisée. Aucune disposition du code de l'éducation ne prévoit des modalités spécifiques d'autorisation de sortie dans le cas d'une IVG. Le droit à l'IVG est un droit fondamental fixé par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception qui ne peut être remis en cause par le chef d'établissement ou un autre membre du personnel, auquel cas ils s'exposeraient aux sanctions fixées à l'article L. 2223-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, les dispositions légales reconnaissent à la mineure non émancipée le droit de garder le secret sur sa démarche d'IVG envers ses responsables légaux si elle est accompagnée par un majeur de son choix (article L. 2212-7 du code de la santé publique). Dans ce contexte, le chef de l'établissement paraît donc fondé à garder le silence sur une telle absence, dès lors que le personnel de santé l'aura dûment informé de ce que « l'élève est absente pour un motif médical dont elle est légalement autorisée à garder le secret », sans autre précision. Ainsi devraient être préservés à la fois le secret auquel est astreint le personnel de santé et le droit de l'élève à garder le secret sur sa démarche, vis-à-vis de ses responsables légaux. Ces modalités ont été explicitées par la direction des affaires juridiques du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans sa Lettre d'information juridique n° 128 en octobre 2008.

Télé médecine

9365. – 14 mars 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du déploiement de la télé médecine sur le territoire national. Le projet de loi n° 1681 (Assemblée

nationale, XVe législature), relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, adapte notre cadre légal existant afin d'assurer « le plein déploiement de la télémédecine et des télésoins ». Ces dispositions font écho à une expérimentation, actuellement en cours, lancée par la région Hauts-de-France. Néanmoins, il semble très complexe d'assurer la bonne concrétisation de ce dispositif alors qu'une trop grande partie du territoire national n'a toujours pas accès au réseau haut débit internet et à la 4G, territoire concerné prioritairement par la désertification médicale. Outre la nécessité d'empêcher une rupture d'égalité dans la délivrance des soins entre concitoyens, les territoires isolés ne doivent pas être privés de l'accès aux soins en raison d'un déploiement trop tardif des antennes. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement entend s'assurer que l'ensemble des zones soient couvertes afin de pouvoir développer la télémédecine et les télésoins. Si tel est le cas, il lui demande quel en serait le calendrier.

Réponse. – Les pratiques médicales et soignantes à distance constituent une opportunité majeure dans l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins. Pour ces raisons, le Gouvernement a permis une accélération sans précédent de son déploiement, avec l'entrée dans le droit commun de la tarification des actes de téléconsultation et de téléexpertise, et la création du télésoin dans le cadre de « Ma santé 2022 ». S'agissant de la nécessité d'une couverture numérique satisfaisante pour la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques, les objectifs du Gouvernement sur ce sujet sont un bon débit pour tous et la généralisation d'une couverture mobile de qualité dès 2020 et du très haut débit pour tous en 2022.

Cotisation maladie 1 % sur les pensions de retraite des secteurs privé et public

11904. – 1^{er} août 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions de retraite du secteur privé relevant de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres, dite Agirc, et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, dite Arrco et du secteur public (agents contractuels) relevant de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette cotisation maladie taxe les pensions complémentaires des retraités du privé et des non-titulaires de la fonction publique. Malgré la suppression en 2018 des cotisations sociales en échange d'une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG), ces retraités y restent assujettis. Cette cotisation a vu le jour en 1980 dans le cadre d'une loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Jusqu'à cette date, les pensions de retraite étaient exonérées de cotisations sociales d'assurance maladie. Toutes, sauf celles versées par les régimes complémentaires Arrco-Agirc et IRCANTEC. De fait, un peu plus de la moitié des retraités contribuaient au financement de l'assurance maladie. Le transfert en 1998 des cotisations d'assurance maladie sur la CSG a laissé perdurer un reliquat de 1 point de cotisation sur les retraites complémentaires. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018 a supprimé pour les salariés, outre leur cotisation chômage, leur cotisation maladie de 0,75 %, destinée à couvrir les prestations en espèces liées aux pertes de salaires pour maladie ou accident du travail (cotisation qui ne concerne pas les retraités). Mais le PLFSS a maintenu ce « 1 % » sur les pensions des retraites complémentaires (Arrco, Agirc, IRCANTEC) ! De nombreux syndicats réclament la suppression de cette cotisation de 1 % sur les pensions des retraites complémentaires. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette demande.

– **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois de finances pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG : on estime à 60 % la part des pensionnés concernés par la hausse de CSG. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3 % à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2 %. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite est redevable de la CSG au taux de 8,3 %, il est également redevable d'une cotisation maladie au taux de 1 % due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui des retraites de base et qui ont bénéficié d'un

financement de l'employeur. Il s'agit principalement des pensions de retraite complémentaire servies par l'AGIRC-ARRCO. 40 % des retraités ne sont donc pas concernés par la hausse du taux de CSG, ni par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 %. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Sont aussi exclus du champ de la hausse de CSG et de la cotisation maladie, certains pensionnés qui restent assujettis à la CSG au taux réduit à 3,8 %. Le Gouvernement est attaché à la progressivité des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite. À cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète ainsi les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). Au-delà de la hausse du taux de la CSG, il convient d'apprécier de façon globale la politique fiscale du Gouvernement. Les contribuables retraités vont bénéficier de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros nets. Le Gouvernement souhaite alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant une activité économique moindre sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer à l'horizon 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire devrait faire une économie moyenne de 550 € par an.

Généralisation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire

12033. – 22 août 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'expérimentation intitulée « Au labo sans ordo ». Cette opération, qui permet de procéder à un dépistage du VIH sans ordonnance, sur simple demande, sans avance de frais, et gratuitement grâce à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie dans les laboratoires d'analyses médicales de Paris et des Alpes-Maritimes, a débuté le 1^{er} juillet dernier, durera un an et pourrait être pérennisée à terme. Saluée par les associations et les acteurs de la lutte contre le SIDA, chacun regrette toutefois que la zone d'expérimentation soit réduite. L'organisation mondiale de la santé et l'ONU-SIDA ont convenu d'un objectif à l'horizon 2030 : la fin de l'épidémie. Cet objectif ambitieux nécessite des mesures de grande envergure afin d'y parvenir. De ce point de vue, et même si les statistiques démontrent que les deux territoires concernés par la phase d'expérimentation sont particulièrement touchés par l'épidémie de VIH, une généralisation de l'expérimentation à l'ensemble du territoire marquerait une action forte de la France pour contribuer à atteindre cet objectif. Cela constituerait également une opportunité de prendre en charge au plus vite les personnes contaminées, condition sine qua non pour améliorer l'efficacité du traitement et empêcher de nouvelles contaminations. C'est la raison pour laquelle elle lui demande si le Gouvernement va étendre l'expérimentation de la mesure « Au labo sans ordo » à l'ensemble du territoire français.

Réponse. – L'expérimentation « labo sans ordonnance » a débuté en juillet 2019 à Paris et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et a pour objectif d'évaluer l'efficacité d'un dépistage gratuit du VIH, sans ordonnance, dans les laboratoires de biologie médicale. Inscrite aux côtés de nombreuses actions portées par le Gouvernement, cette expérimentation va faire l'objet dans un premier temps d'une évaluation afin de permettre d'en mesurer l'impact en termes d'efficacité et d'acceptabilité, pour in fine prendre les décisions appropriées concernant son extension ou non à l'ensemble du territoire national.

Jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences

12047. – 22 août 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les jeux d'argent et de hasard et leurs conséquences sociales et financières pour nos concitoyens. De récentes études tendent à prouver que les Français sont de plus en plus nombreux à jouer aux jeux d'argent et de hasard. Parmi eux, de nombreux adolescents et jeunes adultes qui passent beaucoup de temps et dépensent beaucoup d'argent dans ce type de jeux. Ces comportements touchent particulièrement les jeunes des milieux défavorisés, qui sont surreprésentés parmi les joueurs, comme le révèle une étude sur les addictions de juin 2018 portant sur les 14-24 ans. Alors même qu'ils leur sont interdits à la vente, 68 % des mineurs reconnaissent accéder à ces jeux sans aucun problème. Les joueurs les plus assidus sont les plus fragiles économiquement, le piège de ces jeux étant la promesse d'enrichissement qui est faite, semblant être à la portée de tous, alors que les probabilités de gain sont minimes. Des recommandations ont été formulées par différents spécialistes dans ce domaine : renforcer

l'interdiction d'accès aux jeux d'argent aux mineurs, permettre aux joueurs de s'interdire de jouer (à l'instar de ce qui existe pour l'accès aux casinos), proposer des jeux moins addictifs avec un rythme moins rapide et indiquant les chances effectives de victoire, et en limiter la publicité. Placée sous la coordination de la mission interministérielle de lutte contre les conduites addictives (MILDECA), spécialisée dans les drogues et les toxicomanies, la lutte contre les addictions aux jeux de hasard et d'argent semble être considérée comme une cause secondaire, alors même que les conséquences pour les joueurs peuvent être considérables. Si les jeux représentent une ressource fiscale pour l'État, ils ont également un coût sanitaire et social important à long terme. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre les problèmes qui découlent de l'addiction aux jeux d'argent et de hasard.

Réponse. – Dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, prise en application de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, les services du ministère de la santé ainsi que la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ont porté une vigilance particulière aux dispositions relatives à la consolidation et au renforcement de la prévention du jeu excessif et la lutte contre l'addiction pour l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard. Les garanties ainsi apportées dans le cadre de cette régulation refondée sont les suivantes : réaffirmation du principe d'interdiction du jeu des mineurs, du jeu des personnes morales et du jeu à crédit ; encadrement du taux de retour aux joueurs dont le niveau est positivement corrélé avec le caractère addictif d'un jeu ; renforcement de l'encadrement des communications commerciales en faveur des jeux d'argent et de hasard ; possibilité de limiter l'implantation de nouveaux points de vente et la publicité autour des établissements accueillant un public d'âge scolaire ; obligation d'identification aux bornes de jeux sans intermédiation humaine pour contrôler la majorité des joueurs et l'inscription éventuelle au fichier des interdits de jeu ; obligation pour l'ensemble des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés d'informer les joueurs des risques liés au jeu excessif ou pathologique par le biais d'un message de mise en garde ; examen par la commission de prévention du jeu excessif ou pathologique de l'autorité nationale des jeux (ANJ) des plans d'actions des opérateurs de l'ensemble du secteur et possibilité pour le collège de l'autorité de renvoyer l'opérateur devant la commission des sanctions en cas de non-respect des recommandations ou injonctions émises par l'autorité ; création d'une sanction en cas de vente ou de distribution gratuite d'un jeu à un mineur ; identification des agents chargés des contrôles relatifs à la protection des mineurs et à la lutte contre le jeu excessif et pouvant constater les infractions relatives à l'interdiction de vente de jeu aux mineurs ; obligation pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs d'allouer un budget dédié au financement d'études scientifiques relatives à l'offre et à la consommation ainsi qu'à la prise en charge des addictions afférentes afin d'éclairer les acteurs et les autorités du secteur ainsi que le grand public. L'ensemble de ces dispositions, qui seront prochainement déclinées dans les textes réglementaires d'application de l'ordonnance précitée, a vocation à constituer un socle de régulation solide et cohérent pour l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard, tant en points de vente physiques qu'en activités de jeux et paris en ligne, permettant de lutter efficacement contre l'addiction au jeu.

Nouveau scandale dans la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis

12181. – 12 septembre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les trois cent soixante tonnes d'escalopes de poulet gorgées d'eau distribuées aux associations caritatives. Alors qu'en juin 2019 éclatait l'affaire dite des « faux steaks hachés », distribués à quatre associations caritatives et ne contenant pas de viande de bœuf, un nouveau scandale touche une fois encore les denrées alimentaires destinées aux plus démunis. Ces escalopes de poulet auraient été distribuées en 2018, et financées, comme cela avait été le cas pour l'affaire dite des « faux steaks hachés », par le Fonds européen d'aide aux plus démunis. Dans son rapport d'information « L'affaire des « faux steaks hachés » : les défaillances de l'État doivent être corrigées », la commission des affaires économiques du Sénat proposait dix-huit recommandations, dont dix portant sur les contrôles des produits, afin d'éviter que de tels scandales ne se reproduisent. Si les produits concernés ne semblent pas présenter de risque pour la santé, les plus démunis sont néanmoins privés de qualité mais également trompés sur ce qu'ils consomment. À la suite de la publication du rapport sénatorial, un certain nombre de tests ont été effectués sur de nombreuses denrées livrées dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis. Il lui semble que l'ensemble des résultats des tests devraient être communiqués aux quatre associations et rendus publics. Il souhaite savoir si les dix-huit recommandations du rapport sénatorial vont être suivies dans les faits, notamment sur le renforcement des contrôles, sur le cahier des charges et les procédures en cas de fraude. Il souhaite également savoir si les associations vont, comme dans le cadre de l'affaire des « faux steaks

hachés » être laissées seules face à cette crise. Enfin, il s'interroge sur les dispositions financières qui vont être prises pour le stockage des escalopes et leur remplacement. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) a acquis pour la campagne 2018 de l'aide alimentaire 880 tonnes d'escalopes de poulets surgelées qui sont mises à disposition des quatre associations partenaires du FEAD. Après la fraude qui a touché les steaks hachés de la même campagne, il a été décidé d'intensifier les contrôles sur les denrées FEAD, parmi lesquelles l'escalope de poulet. Les prélèvements réalisés sur le produit ont démontré que le ratio eau/protéines était supérieur au cadre réglementaire européen (Règlement n° 543/2008). Les résultats des tests effectués ont été immédiatement communiqués aux associations, comme prévu lorsqu'une non-conformité apparaît. Mais comme les escalopes étaient consommables (du point de vue sanitaire) et avaient une valeur nutritionnelle quasi-inchangée (du point de vue de la composition), il a été décidé, en concertation avec les quatre associations, de poursuivre la distribution des escalopes en en modifiant l'étiquetage. En effet, malgré le caractère consommable des escalopes, il était important d'informer les bénéficiaires de l'aide alimentaire du non-respect du règlement, afin d'éviter que ces derniers soient « trompés sur ce qu'ils consomment ». Ainsi, contrairement aux steaks hachés, ces dernières n'ont pas dû faire face aux problèmes de stockage et de remplacement des denrées. La procédure contradictoire avec le titulaire du marché est désormais close. Le titulaire déclinant sa responsabilité, les pénalités prévues au marché seront appliquées. Par ailleurs, s'agissant de la mise en place des dix-huit recommandations sénatoriales, la direction générale de la cohésion sociale et FranceAgriMer se sont attachés à en tenir compte à deux niveaux : dans le cadre de l'exécution du marché 2019 (dont le cahier des charges était déjà rédigé lors de l'audit au Sénat) et dans le cadre de la rédaction du nouveau marché FEAD 2020. En effet, dans le cadre de la rédaction du cahier des charges FEAD 2020, une réflexion se poursuit pour introduire des critères de traçabilité (recommandation n° 1) et des critères de qualité (recommandation n° 2) sur des denrées du FEAD, tels que les produits carnés et le lait. L'introduction d'un label de qualité (bio) pour le produit « lait UHT demi-écrémé » participe au renforcement du respect de critères de responsabilité sociale et environnementale attendu par les soumissionnaires, outre les dispositions en faveur du développement durable présentes dans le marché FEAD (recommandations n° 4 et 5). Il est également demandé aux soumissionnaires du marché 2020 de détailler, dans leurs offres, les coûts liés à la logistique et ceux liés à la production de denrées alimentaires (recommandation n° 3). Ces éléments viendront alimenter la réflexion sur la séparation des appels d'offres entre logistique et achat de denrées. Le marché FEAD 2020 étant le dernier de la programmation FEAD 2014-2020, il n'a cependant pas été possible de donner suite à la recommandation n° 6 sur la contraction de marchés pluriannuels, qui reste néanmoins une piste de réflexion dans le cadre des prochains marchés d'achat de denrées alimentaires. S'agissant des autocontrôles menés dans le cadre du FEAD, ceux-ci sont renforcés dans le cadre du cahier des charges 2020 avec des demandes, à la fois, précisées sur le contenu des autocontrôles attendus par FranceAgriMer de la part des futurs titulaires retenus (recommandation n° 7), et avancées dans le temps car les résultats d'autocontrôles seront désormais demandés a priori par FranceAgriMer (recommandation n° 9), comme c'est effectivement le cas pour la campagne FEAD 2019. De même, une réflexion est actuellement menée pour imposer le recours à un laboratoire indépendant, afin de réaliser des autocontrôles de composition des produits FEAD (recommandation n° 8). Dans le cadre du marché 2019, les contrôles sur prélèvements de FranceAgriMer ont été avancés de cinq mois, et ils le seront également pour le marché 2020, afin que les résultats des prélèvements puissent être connus rapidement, notamment, au regard de l'exécution du marché et ainsi qu'un éventuel blocage de la marchandise soit plus efficace (recommandations n° 10 et 13). S'agissant de la recommandation n° 11, l'option d'effectuer des tests gustatifs sur toutes les denrées n'a pas été retenue. En effet, les tests gustatifs des denrées ne dissuadent pas les potentiels fraudeurs de tromper sur la marchandise. Un fraudeur pourrait ainsi envoyer un échantillon conforme et la fraude serait par conséquent non détectable au moment de la notation et de l'attribution du marché. De plus, il est très difficile de goûter de manière uniforme certaines denrées, notamment les steaks hachés, du fait de la différence de cuisson (par exemple, ajout de matière grasse) et des goûts pour les différents testeurs. La convention de partenariat conclue entre FranceAgriMer et chacune des quatre associations, qui détaille les obligations des deux parties dans le cadre de la livraison, de la réception et de la distribution des denrées FEAD a été revue. Un article concernant le schéma décisionnel dans le cas d'une non-conformité a été inséré, afin de préciser le rôle et les responsabilités de chacun, et fixant la décision de maintenir ou non la distribution à la DGCS, autorité de gestion du Fonds européen. Au sujet d'un fonds d'urgence à débloquer pour couvrir les dépenses engagées par les associations en cas de non-conformité, ces dernières reçoivent le forfait logistique destiné à financer les frais logistiques, de transport et administratifs des associations dans le cadre du traitement des denrées FEAD. Ce forfait a donc couvert une partie des frais occasionnés par la non-conformité. De plus, FranceAgriMer a transmis à Voldis, le réel responsable de cette

fraude, un décompte de résiliation intégrant les frais occasionnés par la fraude et supportés par les associations à rembourser à ces dernières. Enfin, l'État a pris en charge les frais de stockage à compter de la résiliation du marché avec Voldis et les frais de rapatriement occasionnés dans le cadre de la libération du stockage interne des associations. Concernant les recommandations restantes, la faisabilité de leur mise en œuvre doit encore être évaluée et s'inscrire dans les démarches déjà initiées par l'administration dans la logique de renforcement de l'approvisionnement des denrées alimentaires aux plus démunis dans le cadre du FEAD.

Prise en charge du glaucome

12430. – 3 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du glaucome. Touchant plus de 1,2 million de personnes, cette maladie visuelle provoque une dégénération progressive du nerf optique. L'une de ses caractéristiques est qu'elle est asymptomatique et souvent diagnostiquée tardivement lorsqu'elle a déjà atteint un stade avancé. En raison du vieillissement de la population, cette maladie progresse fortement, les associations de patients et les professionnels de la santé estimant qu'elle touchera 2 millions de personnes en 2025. Face aux difficultés rencontrées par les patients au regard du diagnostic et de la prise en charge, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les glaucomes à angle ouvert, glaucomes les plus fréquemment observés dans les pays occidentaux, ont effectivement une évolution silencieuse. Un diagnostic précoce est essentiel en prévention de la perte de vision en vue de l'instauration d'un traitement réduisant la pression intraoculaire, ce qui soulève la question d'un dépistage. Un dépistage n'est toutefois pas facilement envisageable. Il n'existe pas de test simple pour un dépistage systématique en population. Il est en effet nécessaire de recourir à la combinaison de plusieurs examens spécialisés, la sensibilité de la mesure de la pression intraoculaire seule étant insuffisante. La Haute autorité de santé a été saisie en vue de l'établissement de repères sur les conditions devant amener à la réalisation d'examens ophtalmologiques diagnostiques. L'établissement de ces repères constitue un préalable à la diffusion d'une information officielle auprès du public. La Haute autorité de santé a engagé des travaux sur la prise en charge du glaucome mais ceux-ci ne sont pas achevés.

Allocation aux adultes handicapés et revenu universel d'activité

13326. – 5 décembre 2019. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de fragilisation des droits des personnes en situation de handicap dans le cadre de la mise en œuvre du projet de revenu universel d'activité. Ainsi, le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés, qui représente cinquante-cinq associations, déplore que des réflexions soient engagées par le Gouvernement pour intégrer l'allocation aux adultes handicapés dans le périmètre de ce futur revenu universel d'activité. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par ces personnes et leurs familles. Il s'agirait d'une remise en cause des acquis fondamentaux issus des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. La raison d'être de l'allocation aux adultes handicapés est de garantir un revenu convenable d'existence à des personnes qui, en raison de leur âge, de leur état physique ou mental, de leur situation économique, se trouvent dans l'incapacité de travailler. Il s'agit là d'un impératif de dignité. En outre, la lisibilité de l'accès à l'allocation aux adultes handicapés repose sur le fait qu'elle est attribuée sur critères médicaux et sur l'évaluation de la situation de handicap en dehors de toute notion de contrepartie. À cet égard, l'intégration de l'allocation aux adultes handicapés dans le revenu universel d'activité entraînerait une plus grande complexité pour les allocataires. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap face au projet de revenu universel d'activité.

Réponse. – Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle organisée par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées, a lancé, le

4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux « personnes handicapées », le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Une concertation citoyenne est également lancée dans le même temps afin de permettre le concours de tous, dans un cadre de confiance, afin de faire aboutir ce chantier ambitieux. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que le périmètre de la réforme sera arrêté, en particulier concernant l'inclusion ou non de l'allocation adulte handicapé (AAH). Cependant, le Gouvernement a souhaité mettre le sujet à la concertation et donc étudier l'intégration dans le revenu universel d'activité de l'AAH. Le Gouvernement est néanmoins très attaché aux objectifs spécifiques de l'AAH, destinée à assurer des conditions de vie dignes à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus, dont seuls deux sur dix des bénéficiaires travaillent aujourd'hui. L'objectif du futur revenu universel d'activité étant de lutter contre la pauvreté, elle n'a aucunement vocation à précariser les personnes en incapacité de travailler.

Valorisation des infirmiers de bloc opératoire

13360. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la reconnaissance et la valorisation des compétences spécifiques des infirmiers de bloc opératoire. Ces professionnels suivent une formation spécialisée de dix-huit mois et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire dans la mesure où ils ont à prendre en charge la réalisation d'actes spécifiques requérant une technicité particulière. Depuis un décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, les blocs opératoires sont en effet dans l'obligation de recourir à du personnel formé et qualifié spécifiquement, dont la compétence exclusive est affirmée dans la mesure où ils assistent le chirurgien. Les actes ainsi réalisés permettent de libérer du temps médical pour le chirurgien et par conséquent génèrent un gain de productivité et donc une plus-value économique pour les établissements. Pour autant, ces professionnels n'ont jamais été reconnus au niveau salarial. De manière incompréhensible, ils sont en outre les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas percevoir la nouvelle bonification indiciaire. À l'heure où l'ensemble des acteurs de santé dénonce la dégradation de leurs conditions de travail, et donc celle de la prise en charge des patients, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État perçoivent cette absence de valorisation comme une double peine. Le bloc opératoire est pourtant un lieu éminemment sensible, composé d'équipes aguerries et préparées à vivre le stress inhérent à l'activité opératoire, un stress peu connu hors de ses murs. Il ne serait pas entendable que la sécurité dans les blocs opératoires soit compromise au regard de seuls enjeux économiques au détriment des patients. La réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 novembre 2019 (p. 5837) ne répond que partiellement aux attentes de ces professionnels et il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de valoriser sur un plan salarial les compétences et savoir-faire de ces infirmiers spécialisés.

Situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

13361. – 5 décembre 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mouvement social des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Ces personnels, qui sont formés spécifiquement sur la pratique en bloc opératoire, et qui pourront demain effectuer des actes exclusifs afin de décharger les chirurgiens, ne sont pas reconnus à la valeur du service qu'ils offrent et de la formation qu'ils ont suivie. Ils représentent environ un tiers des personnels exerçant au bloc. Ainsi, au regard de leurs responsabilités et de leur autonomie d'action dans la gestion des risques au bloc opératoire, trois axes sont à étudier : la revalorisation salariale, la valorisation au niveau master 2 pour la formation IBODE et la refonte du système de formation à travers la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour aider les infirmiers non spécialisés à devenir IBODE, ainsi que l'obligation d'avoir un nombre minimum d'infirmiers spécialisés IBODE par salle d'intervention. Elle l'interroge sur les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre afin de répondre aux revendications des organisations professionnelles en grève depuis le mois de septembre.

Réponse. – Le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 attribue aux infirmiers diplômés d'État de bloc opératoire (IBODE) de nouveaux actes qualifiés d'exclusifs, notamment l'aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale en présence du chirurgien. À la suite d'un recours contentieux, le Conseil d'État a néanmoins différé l'entrée en vigueur de ces trois actes exclusifs et une concertation a été conduite avec les différentes parties prenantes qui a permis d'aboutir à une solution permettant de garantir la compétence des infirmiers exerçant des fonctions en bloc opératoire sans compromettre la continuité des activités opératoires. Ainsi, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 met en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers non IBODE de poursuivre cette activité sous réserve de s'inscrire et de satisfaire à une épreuve de vérification des connaissances devant une commission régionale. Tout en préservant le principe de l'exclusivité IBODE, ce dispositif transitoire maintient la possibilité pour des infirmiers expérimentés, à titre dérogatoire de continuer à

réaliser ces actes au regard de leurs compétences et de préserver la sécurité et la continuité des soins. Par ailleurs, des travaux seront prochainement engagés avec l'ensemble des partenaires, employeurs et représentants des infirmiers de bloc opératoire, concernant les questions de la démographie et de la formation de la profession d'IBODE.

SPORTS

Place de l'éducation physique et sportive à l'école

12501. – 10 octobre 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des sports** sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) dans la scolarisation. En effet, les trois heures d'EPS prévues à l'école primaire ne seraient manifestement que très rarement mises en œuvre. S'intéressant plus spécifiquement à la pratique sportive au collège et au lycée, la Cour des comptes a quant à elle déploré le manque de lien existant avec le mouvement sportif local. Il semblerait en outre qu'un grand nombre d'établissements n'aient pas la main sur les équipements sportifs, ces derniers appartenant aux collectivités locales. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer de quelle façon le Gouvernement entend pallier les problèmes d'organisation dont souffre cette discipline.

Réponse. – Même si cette question concerne pour l'essentiel le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports est très attentive à l'organisation de l'éducation physique et sportive (EPS) au sein de l'école jusqu'au baccalauréat notamment dans sa mise en œuvre et son évaluation. Les enjeux de continuité éducative pour les jeunes sur l'ensemble du territoire national et d'optimisation des adaptations des parcours des élèves sportifs - notamment de haut niveau -, sont des priorités absolues du ministère des Sports. Elles supposent d'affirmer une approche globale, cohérente et d'assurer des passerelles de contenus et d'objectifs entre l'EPS, le sport scolaire et universitaire avec les activités proposées par le mouvement sportif. Il s'agit donc de réduire la dispersion évoquée par la Cour des comptes entre l'EPS et les disciplines sportives, par l'instauration du parcours sportif tout au long de la vie. Ce dernier permettra de valoriser des compétences acquises et développées par le sport ou dans le sport hors de l'école. Il aura également un impact favorable non seulement sur la santé des élèves mais également sur la réussite scolaire. Dans cet objectif, l'accès aux équipements, espaces, sites et itinéraires tant pour l'organisation de l'EPS, dont l'apprentissage du « savoir nager », que pour faciliter la pratique sportive du plus grand nombre est un objectif partagé. Les travaux en cours pour actualiser le recensement des équipements sportifs (RES), en optimiser son approche cartographique croisée, contribuent à renforcer l'usage des équipements sportifs, espaces, sites et itinéraires de pratique, notamment des équipements sportifs scolaires, avec l'ensemble des partenaires dont les collectivités territoriales. Le déploiement par les rectorats et les directions régionales et départementales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du label génération 2024 au sein des écoles, établissements scolaires et supérieurs s'inscrit dans cette dynamique et s'articule autour de quatre objectifs : la création de partenariats entre l'école et le mouvement sportif, la participation aux événements promotionnels olympiques et paralympiques, la mise en œuvre d'adaptations scolaires pour les sportifs de haut niveau, l'accès aux équipements. L'ambition est de renforcer la place du sport à l'école ainsi que celle du sportif dans l'école. L'année 2018 a permis d'expérimenter le processus de labellisation en désignant des établissements préfigurateurs. Pour l'année scolaire 2018-2019, 955 écoles et établissements scolaires sont labellisés pour encourager le développement de la continuité éducative dans la pratique sportive des élèves du premier et du second degré. Le label Génération 2024 contribue à dynamiser le projet éducatif des établissements en lien avec le mouvement sportif et les collectivités. Le lancement de l'expérimentation d'un dispositif « confiance, sport » doit renforcer les synergies dans un nouveau format d'emploi du temps. Enfin, la réorganisation territoriale de l'État qui permettra la constitution de délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports auprès des recteurs de régions académiques renforcera les liens entre sport et école au bénéfice de l'éducation formelle et informelle.

Rectificatifs

Cette réponse annule et remplace la réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la question écrite n° 12187 de Mme Sylviane Noël, publiée dans le JO Sénat du 10 octobre 2019. « Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un établissement public de l'État à caractère administratif. Outre ses onze délégations régionales, les centres régionaux de la propriété forestière, le CNPF est doté d'un service de recherche, développement et innovation, l'institut pour le développement forestier qui exerce un rôle d'interface avec la recherche. Le CNPF, avec ses 450 agents, est compétent pour développer, orienter et améliorer la production des onze millions d'hectares de forêts privées françaises (soit 70 % de la forêt métropolitaine en superficie) en promouvant une gestion forestière durable et regroupée. Sur un budget de 36 millions d'euros (M€), le CNPF aura enregistré en 2019 en recettes : 9,4 M€ (26 % du budget) au titre de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) ; 14,7 M€ (41 % du budget) de subvention pour charge de service public ; 11,8 M€ (33 % du budget) de ressources propres et sur conventions. Le Gouvernement avait initialement proposé, dans le projet de loi de finances pour 2020, une réduction globale de 15 % de la TATFNB. Cette proposition, applicable à l'ensemble des structures financées par cette taxe, se serait traduite pour le CNPF par une réduction de la recette 2020 qui aurait été ramenée à environ 8 M€ (au lieu de 9,4 M€ environ). Par ailleurs, dans le cadre de l'effort général de réduction des dépenses publiques, il est prévu une baisse de 1 M€ de la subvention pour charge de service public versée au CNPF. À la suite des premiers débats parlementaires, le Gouvernement a décidé de revenir sur les dispositions relatives à la TATFNB dans le projet de loi de finances. Ainsi, l'impact du projet de loi de finances 2020 sur le budget du CNPF se limitera à la seule baisse d'1 M€ de la subvention pour charge de service public allouée sur le programme 149. En stabilisant la TATFNB pour 2020, le Gouvernement entend donner au CNPF les moyens nécessaires pour que cet établissement continue à apporter une contribution importante à la politique forestière nationale, en particulier au travers de sa mission de service public d'agrément et de suivi des documents de gestion durable qui est déterminante pour la gestion durable des forêts privées, leur adaptation au changement climatique, et pour l'approvisionnement de la filière bois en matière première. La réduction précitée de la subvention pour charge de service public tient compte du fait que le Gouvernement attend également de cet opérateur des économies liées à la modernisation de son fonctionnement, notamment à travers le développement des outils numériques et la simplification des documents de gestion, au bénéfice des propriétaires forestiers. Ces chantiers doivent permettre de maintenir la qualité de service de l'établissement. »